LA

CHAMBRE DE L'ÉDIT

DE LANGUEDOC,

PAR

JULES CAMBON DE LAVALETTE,

DOCTEUR EN DROIT,

Juge au Tribunal de Première Instance de Montauban.

Ce travail a obtenu le Prix de 1,000 francs au Concours historique de 1869 (Académie de Toulouse).

PARIS,

SANDOZ ET FISCHBACHER, ÉDITEURS,

33, Rue de Seine et rue des Saints-Pères, 33.

MONTAUBAN, IMPRIMERIE FORESTIÉ NEVEU.

1872.

LA

CHAMBRE DE L'ÉDIT

DE LANGUEDOC.

LA

CHAMBRE DE L'ÉDIT

DE LANGUEDOC,

PAR

JULES GAMBON DE LAVALETTE,

DOCTEUR EN DROIT,

Juge au Tribunal de Première Instance de Montauban.

Ce travail a obtenu le Prix de 1,000 francs au Concours historique de 1869 (Académie de Toulouse).

PARIS,

SANDOZ ET FISCHBACHER, ÉDITEURS,

33, Rue de Seine et rue des Saints-Pères, 33.

MONTAUBAN, IMPRIMERIE FORESTIÉ NEVEU.

1872.



LA

CHAMBRE DE L'ÉDIT

DE LANGUEDOC.



INTRODUCTION.

Depuis le commencement du XI° siècle jusque vers le milieu du XIII°, dans le monde chrétien, l'autorité des souverains Pontifes s'était augmentée de la suprématie temporelle, édifiée au-dessus du morcellèment féodal. Dès la fin de cette période aussi, les Rois de France protestèrent énergiquement contre cet amoindrissement de leur autorité, et leurs efforts ne cessèrent de tendre à la reconstitution d'un pouvoir national indépendant.

Par sa Pragmatique de 1268 (1), saint Louis ouvrit la série de décisions qui devait être close par l'arrêt du Conseil

(1) L'authenticité de cet acte, contestée par quelques érudits, notamment par M. Thomassy, est néanmoins reconnue par tous les auteurs qui se sont jusques à ces derniers temps occupés de ces matières. V. Dalloz, *Hist. du droit*, pag. 168, note.

du roi, du 24 mars 1766, et consacrer les franchises de l'Eglise gallicane, que l'on pourrait nommer exactement aussi les franchises de la royauté française à l'encontre de la cour de Rome. Cette dernière s'éleva contre ces décisions, mais elles furent consacrées par les pouvoirs de l'Etat, observées et exécutées en réalité en France comme lois du royaume.

Par cette série de dispositions, les Rois de France firent cesser sur certains points la confusion des deux pouvoirs; ils proclamèrent notamment que « les Rois ne sont pas soumis « pour le temporel à la puissance ecclésiastique, qui ne peut « les déposer, ni délier leurs sujets du serment de fidélité. » Mais le principe de la séparation ne fut guère appliqué que dans les matières concernant l'exercice des prérogatives royales. Lorsque les Rois de France pensèrent que la confusion ne pouvait nuire à leur autorité, ils ne firent aucun effort pour la faire cesser, et ce qu'ils considérèrent comme leur intérêt fut en réalité la mesure de leur action.

L'Eglise se trouva donc dépossédée en fait de la suprématie temporelle, mais elle ne cessa de protester et retint tout ce qu'elle put conserver de l'ancien état de choses. C'est ainsi que sur des points nombreux se maintint, entre l'Eglise et l'Etat, une confusion qui devait longtemps survivre au régime théocratique des siècles passés. La Royauté se prémunit toujours avec soin contre les empiétements possibles du pouvoir ecclésiastique, après quoi elle n'hésita pas à lui continuer son plus entier dévouement et même à faire sienne, dans un grand nombre de cas, la cause de l'Eglise. C'est ainsi, pour signaler un seul de ces points, qu'après avoir soumis les décrets de l'Eglise, même en matière purement spirituelle, à l'examen attentif de ses conseillers et de ses légistes, et s'être assurée qu'ils ne contenaient rien de

contraire aux « maximes, usages et lois du royaume, » non seulement elle permettait leur publication, mais encore elle se déclarait gardienne des décrets ainsi reçus, les proclamait comme de véritables lois obligatoires pour tous, et en assurait au besoin l'exécution par l'emploi de la force.

Au serment fait à leur sacre, les Rois de France promettaient de défendre, même par le glaive, l'inviolabilité catholique; et l'unité religieuse placée ainsi sous la sauvegarde du pouvoir royal, finit par devenir un véritable dogme politique. Ceux qui tentèrent désormais de rompre l'unité de l'Eglise dont le roi s'était fait le gardien, furent considérés comme rebelles envers la majesté royale en même temps qu'envers la majesté divine, devenues solidaires.

Il n'est que trop facile de signaler et de dénoncer la cause principale des malheurs et des crises qui devaient déchirer notre pays au XVIe et au XVIIe siècle, dans cette maxime fatale à laquelle une pratique séculaire avait façonné les esprits, et qui confondait ainsi les attributions de deux domaines essentiellement distincts.

Les Rois de France, en défendant à cette époque l'unité du culte traditionnel, obéirent à ce qu'on leur apprenait dès l'enfance à considérer comme le premier devoir de leur charge. Leur politique sur ce point procéda de l'inflexibilité d'un principe; les sentiments de la nature purent se révolter dans leur cœur à la pensée des mesures réclamées d'eux contre une partie de leurs sujets, et leur esprit put s'ouvrir aux idées de justice, mais on leur rappela leurs serments et l'antique solidarité de l'Eglise et de la Royauté.

Les conséquences les plus funestes de ces principes se produisirent au XVIe siècle. Pendant une première période, de 1525 environ à 1560, les réformés furent poursuivis criminellement comme rebelles et coupables de lèze-majesté

divine et humaine. Plus tard, lorsque le mode régulier de la répression judiciaire devint insuffisant, grâce aux progrès de la Réforme, des troupes furent envoyées contre eux, et ainsi commença la période des guerres civiles.

Quelques magistrats, dans les Parlements, tentèrent bien, à l'origine, des protestations contre la politique royale; mais la plupart ne virent dans la Réforme qu'une attaque contre l'autorité royale dont ils étaient les gardiens. Ils étaient loin de respecter, avec la liberté religieuse, l'exercice du droit individuel qui appartient à chacun, de suivre les mouvements de sa conscience, et tel qu'il est à peu près universellement reconnu aujourd'hui par les sociétés civiles; bien loin d'y voir un danger, elles le considèrent au contraire, à juste titre, comme une sauvegarde de leur propre sécurité. Cette erreur des Parlements, assez générale d'ailleurs au XVI[e] siècle, était une conséquence naturelle de la solidarité de la société civile et de la société religieuse. Aussi, tandis que quelques-uns d'entre eux apportaient une certaine modération dans l'application des ordonnances rendues contre les réformés, d'autres Parlements, au contraire et en plus grand nombre, secondèrent les entraînements de la politique royale, qu'ils dépassèrent à leur tour, jusqu'à proclamer le roi légitime lui-même déchu du trône de France.

Cette alliance intime des Parlements avec les ligueurs dans les guerres contre les réformés, devait avoir vis-à-vis de ces derniers des conséquences remarquables, notamment en ce qui concernait l'administration de la justice. L'organisation judiciaire, cette condition essentielle de toute existence sociale, dont les Parlements étaient la principale partie, se trouva brusquement supprimée pour eux. De la nécessité de cette situation surgirent, pendant les guerres, avec une régularité plus ou moins grande, des juridictions nouvelles. On vit des

compagnies judiciaires, investies par les réformés d'une autorité souveraine, rendre la justice comme de véritables Parlements. Elles siégèrent pendant la durée des guerres, statuant sur les affaires civiles et criminelles; mais les trèves qui se succédaient fréquemment, amenaient leur suppression, et chaque paix nouvelle rétablissait l'autorité exclusive des Parlements. Aussi voit-on les réformés préoccupés vivement de cet état de choses, s'efforcer avec persévérance d'obtenir des modifications à l'organisation judiciaire. Leurs instances s'accrurent de plus en plus jusqu'au jour où les garanties qu'ils réclamaient leur furent en partie du moins accordées. Des édits successifs vinrent constituer l'ensemble des dispositions nouvelles, dont la plus considérable fut l'établissement, pour tout le royaume, de Chambres souveraines de justice, composées de magistrats des deux religions.

Henri IV trouva dans cet établissement un utile auxiliaire de pacification; le fonctionnement régulier de ces Chambres garantissait les réformés de la juridiction hostile des Parlements et leur rendait le respect de la justice. De cette façon devaient être réparées peu à peu les fautes de cette politique funeste qui avait créé, pour ainsi dire, deux nations ennemies au sein de la même nation. L'apaisement des vieilles haines et des vieilles rancunes aurait préparé la formation du grand parti national, qui eût absorbé tous les autres et assuré la grandeur de la France, en reconstituant son unité par les voies de la justice.

Les Chambres souveraines étaient la vivante image des résultats que l'avenir eût pu voir se réaliser. Leurs magistrats, placés naguère dans des camps ennemis, unis et rapprochés maintenant dans la poursuite du devoir commun, donnaient à tous un exemple qui ne serait point demeuré stérile. La politique d'Henri IV eût encore assuré le progrès réel

des esprits, en faisant pénétrer dans les mœurs publiques, par un exemple et une pratique de chaque jour, ce fondement essentiel de la liberté, le respect du droit d'autrui, sans lequel il ne saurait y avoir que des oppresseurs d'un côté et des opprimés de l'autre. La tolérance, ce premier hommage rendu au droit, eût été l'efficace commencement de la liberté religieuse; et s'il est vrai que toutes les libertés soient solidaires et tendent sans cesse à se compléter l'une par l'autre, il est permis d'affirmer que les libertés ainsi pratiquées dans l'ordre moral, eussent exercé sur les mœurs politiques de notre pays une influence sans cesse croissante et réalisé, dès cette époque, des progrès successifs qui se seraient utilement transmis aux générations à venir. La liberté morale, en un mot, eût assuré l'avènement pacifique des libertés politiques dont elle est à la fois la sauvegarde et le fondement le plus cértain.

Il n'en devait point malheureusement être ainsi. Les successeurs d'Henri IV ne voulurent ou ne surent pas recueillir de pareils bénéfices. Bien loin de continuer son œuvre, ils s'élevèrent contre elle, et le système ancien devait de nouveau triompher après lui. Ces violations éclatantes du droit, qui se produisirent dans la sphère élevée de la conscience et de la foi religieuse, offrirent au pays tout entier un exemple d'autant plus funeste, qu'il était donné de plus haut. Chacun ainsi n'apprit que trop à mépriser en toute chose ce droit d'autrui, dont le respect, on ne saurait trop le redire, constitue le fondement de toute liberté, et l'esprit public, façonné au culte de la force, se pervertit à de pareils spectacles.

Notre pays n'a pas eu l'heureuse fortune de marcher vers ses destinées par les voies régulières que Henri IV lui avait tracées. Le système de ses successeurs nous a conduits,

au contraire, à des révolutions et à des crises dont les acteurs et les promoteurs ne devaient que trop s'inspirer des traditions d'intolérance établies sous la royauté dans l'ordre religieux. De même que les individus, les peuples modifient leur caractère et leur nature d'après les enseignements qu'ils reçoivent, et bien certainement les procédés autoritaires des politiques de toute nuance eussent été moins facilement acceptés chez nous, si la nation n'avait point pris l'habitude de se courber devant eux pour les choses de la conscience.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées à l'organisation judiciaire au XVI[e] et au XVII[e] siècle, et surtout l'établissement des Chambres souveraines, constituaient l'une des mesures transitoires sur lesquelles Henri IV avait le plus compté pour assurer le triomphe définitif de sa politique intérieure. Il n'en faudrait pas davantage pour justifier de l'intérêt historique qui s'attache à cette institution. L'œuvre de la Chambre de Languedoc était d'autant plus importante, que cette province avait été plus violemment déchirée par les guerres civiles. Les résultats heureux qu'elle obtint à l'origine, ne devaient pas être longtemps encouragés après la mort d'Henri IV ; toutefois, malgré les entraves croissantes qui lui furent apportées depuis cette époque, jusqu'au jour de sa suppression, les progrès qu'elle réalisa dans la sphère de son action suffisent à démontrer que les espérances d'Henri IV n'étaient point chimériques. Une intelligente continuation de sa politique n'eût pas manqué d'en obtenir la complète réalisation.

I. — PRÉLIMINAIRES HISTORIQUES.

François I[er], d'abord assez indifférent aux progrès de la Réforme, changea bientôt de vues, et, sous l'empire des craintes qu'on lui fit concevoir pour son autorité, il inaugura la série des édits publiés à cette occasion.

Les Parlements, dépositaires souverains de l'autorité judiciaire, durent assurer à ce titre, avec le concours des juridictions ecclésiastiques, l'exécution des mesures nouvelles, aussi rigoureuses dans leurs dispositions, qu'impolitiques dans l'application générale qui en fut faite.

Dès les premiers temps, en Languedoc, la répression se montra vigilante. Le Parlement procédait avec activité, et des lettres du Roi (1) venaient de temps à autre stimuler encore son zèle et l'encourager dans la voie où il était engagé. Ce

(1) « A nos amés et féaux conseillers en la cour de Parlement de « Toulouse... Vous savez que la chose que nous avons toujours plus « désirée est d'extirper et déraciner de notre royaume la malheureuse et « damnée secte d'hérétiques qui y est... En quoi, quelque devoir que « vous y ayez fait, nous ne voyons toutefois aucun amendement, mais au « contraire que ladite secte s'augmente et fortifie à nostre très-grand et « incroyable regret... C'est pour ce que nous vous mandons très-expressément que vous ayez à prendre en main l'extirpation... si avant que la « bonté divine en puisse être satisfaite et nous en avoir le contentement. » — Lettre du Roi, du 22 décembre 1556. Dom Vaissete, V, Notes.

système fut suivi dans tout le royaume jusqu'au moment où les réformés étant devenus trop nombreux, on envoya contre eux des troupes régulières ; ce fut le commencement des guerres civiles. Les réformés de Languedoc étaient alors assez forts pour soutenir la lutte sur divers points. Toutefois, les sévérités du Parlement ne furent point amoindries par l'imminence des guerres civiles, et bientôt, au contraire, il devait y prendre lui-même un rôle des plus actifs.

Cette situation devait amener pour les réformés de graves embarras au point de vue judiciaire (1). Le Parlement, en se rangeant au nombre de leurs plus ardents adversaires, les privait du bénéfice de la juridiction souveraine, base ou plutôt couronnement essentiel de toute organisation judiciaire.

Les troubles qui s'étaient produits déjà sur des points nombreux du royaume, ne furent guère apaisés par l'édit de janvier 1562, dans lequel L'Hôpital s'efforçait de poser la distinction de l'Eglise et de l'Etat, du croyant et du citoyen. L'édit accordait aux réformés, avec la liberté de conscience, une certaine liberté restreinte d'exercice du culte. Il aurait pu

(1) Dès 1562 nous en trouvons un exemple assez remarquable : les réformés de Montauban avaient organisé des troupes qui tenaient la campagne ; le partage du butin qu'elles rapportaient de leurs courses donnait quelquefois lieu à des difficultés ; les juges ordinaires statuaient d'abord, mais ceux qui étaient mécontents de leur décision, avaient un moyen bien simple d'en ajourner indéfiniment l'exécution : c'était d'en relever, selon le droit commun, appel devant le Parlement. Pour sortir de cet embarras, requête fut présentée par les habitants aux consuls, et il fut décidé qu'au cas d'appel au Parlement, les sentences des premiers juges seraient portées devant le tribunal consulaire, qui prononcerait souverainement. Les consuls, pour ce cas, devaient s'adjoindre « tel nombre d'assesseurs et de juges qu'ils trouveraient con« venable d'appeler. » — Le Bret, I, p. 52.

les satisfaire, mais les Parlements l'enregistrèrent avec une répugnance qui maintint toutes les défiances; l'édit fut très-mal observé en Languedoc.

Les hostilités recommencèrent avec l'affaire de Vassy (mars 1562), et vers ce même temps, à la suite de troubles qui éclatèrent à Toulouse, le Parlement redoubla ses sévérités (1). Il prit en main la direction des mesures et autorisa « cette asso-« ciation qui se forma alors à Toulouse (2) et dont les « articles servirent de modèle à cette fameuse ligue qui « pensa bouleverser le royaume sous le règne suivant. »

La paix d'Amboise laissa le pays sans sécurité et la guerre recommença avec l'affaire de Meaux (septembre 1567). Mais bientôt Catherine de Médicis, effrayée des succès de Condé, signa la paix de Longjumeau (mars 1568). L'édit qui l'accompagna faisait revivre les conditions de celui de janvier 1562. « Il « fut accueilli à Toulouse par la formation d'une association « nouvelle, publiée sous le nom de croisade, destinée ouverte-« ment à empêcher l'exécution de l'édit royal. Le Parlement « qui l'autorisa, ordonna que tous les catholiques de la ville

(1) « Le Parlement n'épargna même pas ses propres membres: « ceux qui étaient suspects d'hérésie furent les premiers condamnés; il « y en eut trente d'interdits de leurs charges après une mercuriale inouïe « jusqu'alors. Ce furent le président Michel du Faur, le président « Jacques de Bernui, messires Gabriel du Bourg, Anthoine du Fer-« rier, de Caulet, de Cavagnes, François de Ferrières, Jean de L'Hos-« pital, Anthoine de Latger, du Faur, Robert, de Raymond, Géraud « de Pins, de Berbinier, de Percin, de Chalvet, de Lamieussans, « Jean de Coras, de Resseguier, Doujat, de Lacoste, de Nos, Dupont, « Géraud de Buisson, de la Cavaigne, de Nupces, Saluste, de Papus, « de Saint-Pierre, de la Roche, conseillers. » *Annales de Toulouse*, II, p. 240, 258.

(2) Raynal, p. 243-245.

« porteraient une croix blanche sur leurs habits pour les « distinguer des religionnaires (1). »

Il fallut quatre jussions du Roi pour obtenir l'enregistrement; encore le Parlement fit-il des modifications et envoya-t-il des députés pour supplier Sa Majesté d'empêcher l'exécution de l'édit. Ces dispositions alarmèrent ainsi un grand nombre d'habitants et plusieurs membres du Parlement lui-même, qui allèrent chercher un refuge dans des villes voisines. Les hostilités ne cessèrent point en Languedoc ; bientôt après Condé et Coligni, échappés aux embûches de Catherine, se réfugiaient dans La Rochelle, et la régente ne gardant plus aucun ménagement, retirait les sceaux à L'Hôpital et publiait l'édit du 28 septembre 1568, qui défendait « par « tout le royaume tout autre exercice que celui de la religion « catholique. »

Les réformés, jusqu'alors, avaient pu compter sur une certaine tolérance; il n'en était plus de même depuis la disgrâce de L'Hôpital et la publication du récent édit. La guerre qui recommençait les replaçait en présence d'embarras dont il était difficile de prévoir le terme.

Ce fut dans ces circonstances que les réformés de Languedoc procédèrent au premier établissement d'une Chambre souveraine de justice. « Ceux de Castres avaient levé diverses « compagnies d'infanterie et de cavalerie; ils s'approprièrent « les deniers publics et retirèrent en même temps dans « leur ville plusieurs conseillers du Parlement de Toulouse, « qui par la crainte d'être recherchés avaient pris la fuite « l'année précédente (2). » Ces magistrats étaient « Mes-« sires François de Ferrières, Gabriel du Bourg, de la famille « du chancelier (3), Cavaignes, Francarville, d'Aurez, de

(1) Raynal, p. 253. (2) Dom Vaissete, V, p. 289. (3) Raynal, p. 255.

« Latger, Jean de Coras. » En vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par les réformés, le Prince de Condé donna commission à ces magistrats de « dresser, dans la « ville de Castres, une Chambre souveraine » pour le ressort du Parlement de Toulouse. Cette Chambre devait connaître de toutes les causes dans lesquelles des réformés auraient intérêt. Ses magistrats « prirent la Trésorerie pour « Palais, où ils rendirent la justice criminellement et civi-« lement jusqu'à la paix (1), » c'est-à-dire pendant deux années environ.

La paix de Saint-Germain vint interrompre les séances de cette Chambre souveraine (avril 1570), et l'édit promulgué à cette occasion contint le premier des modifications dans l'ordre judiciaire. Les réformés purent récuser un certain nombre de magistrats aux divers Parlements, sans être tenus d'énoncer (2) aucun motif de récusation : « sans expression de cause. »

Cette garantie parut insuffisante vis-à-vis du Parlement de Toulouse. L'article 36 de l'édit lui enleva la connaissance de toutes les causes où des réformés auraient intérêt, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les parties étaient renvoyées devant tel autre Parlement qu'elles désigneraient, et dans le cas où elles ne pourraient s'accorder sur la désignation du Parlement, elles étaient renvoyées de droit devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel du Roi, « en leur auditoire au palais de justice à Paris, » qui prononceraient en dernier ressort à la place du Parlement de Toulouse.

L'édit enjoignait en outre au Parlement de réintégrer

(1) Gaches. — (2) Les réformés purent récuser quatre magistrats à chaque chambre des Parlements de Paris et de Bordeaux, et trois à Rouen, Dijon, en Provence et en Dauphiné. Ils conservèrent en outre le droit de récusation autorisé par les ordonnances.

dans leurs charges ceux de ses membres qu'il avait précédemment frappés de l'interdiction de leurs offices pour cause de religion. Le Parlement refusa de procéder à l'enregistrement, et résista au point que le Roi lui témoigna, dans des lettres particulières, tout son mécontentement de le voir « s'obstiner lorsque tous les autres Parlements du Royaume » avaient depuis longtemps obéi en cet endroit à sa volonté. L'enregistrement ne fut obtenu qu'après une quatrième jussion, mais la clause qui ordonnait la réintégration des magistrats interdits souleva l'opposition la plus violente. Le Roi fut contraint d'envoyer à Toulouse des commissaires spéciaux pour la faire exécuter, et ce fut alors seulement que « Messires François de Ferrière, Jean de « l'Hospital, Jean de Coras, Anthoine Latger, Thomas de « Lamieussans, Philippe Custos et Jean de la Vinier, con« seillers, » furent remis en possession de leurs charges au Parlement. Le mauvais vouloir de la compagnie survécut toutefois à la réinstallation, et le 6 août 1571 le Roi écrivait au Parlement : « Nous sommes adverti que vous avez faict « un registre secret qui rend du tout inutile à nos dits conseil« lers leurs dits états, tout ainsi comme s'ils n'avaient point « esté reçus. » Puis il donnait l'ordre de lui envoyer dans le délai d'un mois « l'extrait du susdit registre secret, » et il finissait en cassant et annulant des arrêts rendus précédemment par le Parlement contre ces magistrats, contrairement aux édits. Ces lettres du Roi ne furent enregistrées que le 14 mai 1572 et encore avec des remontrances. Mais le Parlement n'eut pas à continuer longtemps cette lutte. Trois mois après, la nouvelle se répandait en France du massacre de la Saint-Barthélemy ; on sait comment le Parlement de Toulouse (1) fit arrêter, les 3 et 4 septembre, ceux que l'on

(1) Dom Vaissete, V, Pr. p. 639.

suspectait d'hérésie, et comment parmi les victimes du 4 octobre figurèrent trois des conseillers précédemment réinstallés : Jean de Coras, Anthoine de Latger et François de Ferrières.

Ces événements provoquèrent la reprise générale des hostilités. L'échec des troupes royales devant La Rochelle et l'appui que les réformés commençaient à recevoir des catholiques modérés ou unis, comme on les appela, amenèrent une trève particulière (juillet 1573) aux trois villes de La Rochelle, Nîmes et Montauban (1). Les réformés en profitèrent pour se réunir en assemblée dans cette dernière ville. Ils se préoccupèrent des moyens d'obtenir des garanties plus sérieuses pour assurer, avec la durée de la paix, l'exécution des traités, et la première organisation du parti politique y fut arrêtée.

Dans l'ordre judiciaire, ils réclamèrent la création d'un certain nombre de cours de justice souveraines composées, en égal nombre, de magistrats des deux religions, pour le jugement des procès où il y aurait des parties de diverse religion. Ils demandèrent, en outre, des Chambres exclusivement composées de magistrats réformés, pour les causes où toutes les parties seraient de la religion réformée. Le 23 août 1573 ces demandes furent consignées dans la requête que leurs députés présentèrent au Roi (2).

L'assemblée de Milhau alla plus loin ; elle ne se borna pas à formuler des demandes, elle décréta une nouvelle organisation judiciaire (décembre 1573), et établit trois Chambres

(1) Cette trève conclue pour la durée d'un an seulement, n'eut pas pour effet de suspendre les hostilités. L'article 8 portait que les réformés des trois villes, en cas de procès devant le Parlement, seraient pourvus par le Roi de juges non suspects, « excepté toutefois la cour « de Parlement de Toulouse pour ceux de Montauban. »

(2) Anquez, *Assemblées politiques*.

souveraines dans les villes de Milhau, Montauban et Mazères. Le règlement qui fut ainsi dressé ne fut exécuté, cela va sans dire, que dans les lieux où les réformés étaient les plus forts, et, comme le dit un chroniqueur, « là où les « armes étaient levées, nommément ès-villes principales. »

Une assemblée postérieure tenue à Milhau (juillet 1574), compléta le rapprochement des catholiques unis et des réformés. Il y fut décidé que les trois Chambres souveraines de Milhau, Montauban et Mazères, « continueraient à rendre, comme par le passé, la justice » aux réformés du ressort du Parlement de Toulouse.

La mort de Charles IX et l'avènement d'Henri III ne modifièrent point la situation. L'assemblée de Nîmes (décembre 1574), composée des députés des réformés et des catholiques unis, dressa un grand nombre d'articles relatifs à l'organisation du parti. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, elle exprimait le vœu que des Chambres mi-parties, composées de magistrats, tirés du grand Conseil et des Parlements, fussent établies dans tout le royaume. Mais, en attendant leur établissement, elle arrêta que les Chambres de justice « érigées ès-villes de Montauban, Milhau et Mazères « subsisteraient, et qu'on établirait une autre Chambre à « Castres pour les sénéchaussées de Toulouse, Albigeois, « Carcassonne, Lauragais et Castres, et qu'elle serait com« posée de neuf juges et d'un procureur du Roi. »

Cette quatrième Chambre souveraine ainsi établie à Castres par l'assemblée de Nîmes, ne tarda pas à y être installée. « Dans le commencement de l'année 1575, le vicomte de « Paulin (1) étant arrivé du bas Languedoc à Castres, fit

(1) Elu gouverneur du haut Languedoc par l'assemblée de Montauban, 1573.

« jurer par tous les habitants l'union établie à l'assemblée « de Nîmes, et, conformément aux règlements de cette assem- « blée, il établit à Castres une Chambre de justice souve- « raine (1). L'Hospital, conseiller au Parlement de Toulouse, « fut Président de cette Chambre. Les conseillers étaient « d'Auros, conseiller au même Parlement ; de Paule, con- « seiller au présidial de Toulouse ; Etienne Molinier de Tourène, « conseiller au sénéchal de Carcassonne ; Vendas et Caty, « avocats, de Toulouse ; Lafont, juge d'Alby. »

Les séances de ces diverses Chambres souveraines prirent fin avec la paix de Monsieur, le 6 mai 1576. L'édit qui l'accompagna était très-favorable aux réformés. « La reine « Catherine voulait, à quelque prix que ce fût, détacher « le duc d'Alençon, son fils, du parti des protestants, se « réservant d'ailleurs les moyens de diminuer les avantages « que l'édit leur accordait ; elle n'y était pas très-novice (2). »

L'une des garanties les plus sérieuses que le traité de Monsieur accordait aux réformés, était l'établissement dans tout le royaume de Chambres de justice souveraines, composées de magistrats des deux religions, pour juger toutes les causes civiles et criminelles où se trouveraient intéressés, « tant ceux de ladite religion, que les catholiques « ayant suivi leur parti. » « Et d'autant que l'administra- « tion de la justice, dit le Roi, est un des principaux « moyens pour contenir nos sujets en paix et concorde, « nous inclinons à la requête qui nous a été faite, tant de « la part des catholiques associés, que de ceux de la reli- « gion prétendue réformée. »

En conséquence, des Chambres souveraines étaient établies

(1) Gaches. — (2) L'Estoile, *Journal de Henri III*, I, p. 163.

pour le ressort de tous les Parlements du royaume, et des modifications étaient apportées aux juridictions inférieures (1).

La Chambre souveraine pour le ressort du Parlement de Toulouse devait être établie dans la ville de Montpellier et composée de deux présidents et dix-huit conseillers, par moitié catholiques et réformés.

Les catholiques devaient être pris par le Roi, soit au Parlement, soit au Grand Conseil, et les offices des réformés « créés « et érigés de nouvel, aux mêmes gages, honneurs, autorités, « prérogatives et prééminences que les présidents et conseillers « de la cour de Parlement de Toulouse. » Un avocat et un procu-

(1) Pour le Parlement de Paris, une Chambre composée de deux présidents et de seize conseillers devait être installée à Poitiers pendant trois mois par an pour y juger les causes des catholiques unis et des réformés de Poitou, d'Angoumois, d'Aunis et de La Rochelle. Le reste de l'année, La Chambre siégeant à Paris devait connaître des causes du ressort du Parlement de Paris. Ces magistrats, de même que ceux de toutes les autres Chambres, devaient être par moitié de l'une et de l'autre religion. — Aux Parlements de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Rennes, les Chambres mi-parties devaient être composées de deux présidents et de dix conseillers.

Les sentences rendues en dernier ressort par les Présidiaux, d'après le droit commun, purent être à l'avenir, « par manière de provision » et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le Roi en l'assemblée prochaine des Etats du royaume, être frappées d'appel devant les Chambres nouvelles par les catholiques unis et les réformés qui y seraient parties, à moins que les juges présidiaux ne se trouvassent en égal nombre de l'une et de l'autre religion. — Le sénéchal de Toulouse fut dépouillé de toutes instructions et sentences dans tous procès criminels où seraient défendeurs des catholiques unis ou des réformés ; le plus prochain Présidial aurait compétence dans ce cas, à charge d'appel devant les Chambres. — Les prévôts des maréchaux, vibaillis, visénéchaux ne purent juger les réformés domiciliés qu'en nombre égal de juges des deux religions.

reur général du roi; deux greffiers, l'un civil et l'autre criminel, des huissiers et « tous autres officiers nécessaires, tant pour le « service de ladite chambre que pour la chancellerie, » étaient attachés à la nouvelle juridiction. « Tous lesquels officiers « seront moitié catholiques et moitié de ladite religion, » selon les termes de l'édit.

Les Chambres devaient juger souverainement et en dernier ressort, « privativement à tous autres, les procès et dif« férents mus et à mouvoir, dans lesquels lesdits catholi« ques associés ou ceux de ladite religion » seraient parties principales ou garants, soit en demandant, soit en défendant, en matière civile et criminelle; et ce, « si bon semble aux« dites parties et l'une d'icelles le requiert. »

Toutefois, la paix et l'édit de 1576 n'eurent guère en réalité d'autre effet que celui qu'en attendait Catherine. Lorsqu'elle eut retiré son fils du parti des réformés et qu'elle eut divisé leurs chefs, elle fit déclarer le 1er janvier 1577, par Henri III, « qu'il n'entendait et ne voulait plus qu'une « seule religion dans son royaume, » et qu'il révoquait tout ce qu'il avait accordé dans son dernier traité « par force « et contrainte (1). »

Pendant ce temps, à l'instigation des princes lorrains, commençait à se créer cette association « armée pour le « maintien de la religion catholique, qui devait former cette « fameuse Ligue qu'on qualifia de sainte et qui fut si funeste à « la religion et à l'État. »

Les troupes des réformés, commandées par Condé, reprirent la campagne, et le roi de Navarre fut proclamé protecteur des catholiques unis et des réformés, qui resserrèrent de plus en plus leur union. Vers le commencement de l'année

(1) L'Estoile, *Journal de Henri III*, III, p. 80.

1577, ils tinrent en Languedoc une assemblée, dans laquelle ils dressèrent des articles nouveaux, réglant les conditions de leur alliance. Cette assemblée, présidée par Montmorency Damville, se préoccupa de l'établissement de la Chambre instituée par l'édit de 1576. Le 24e article était ainsi conçu : « Afin que la justice souveraine soit rendue et administrée en toutes les causes et matières (1) dont la juridiction et la connaissance est attribuée à la Chambre de Parlement mi-partie, ordonnée par l'édit de pacification à Montpellier, nous pourvoirons plutôt que faire se pourra à l'installation de ladite Chambre de Parlement en la forme qu'il est porté par ledit édit et sur les provisions qui en ont été obtenues... Recevons la nomination de six de la religion, savoir : les sieurs de Closonne, président, de Saint-Rémy, de Philippi, de Vignolles, Coustanet, conseillers, outre le sieur de Florencourt, avocat général du roi, et Tarrides. »

Cette résolution de l'assemblée de Languedoc, prise au moment où les hostilités générales étaient recommencées, ne devait pas aboutir. La paix d'ailleurs était sur le point d'être signée. L'édit de Poitiers (8 octobre 1577) qui l'accompagna, les articles signés à Bergerac le 17 septembre suivant, les articles de Nérac (14 mars 1579) et de la conférence de Fleix (26 novembre 1580), formèrent l'ensemble des dispositions en vigueur jusqu'à l'édit de Nantes de 1598. Elles furent d'ailleurs très-peu modifiées par lui en ce qui concernait la Chambre souveraine de Languedoc (2).

L'article 23 de Poitiers portait que la Chambre de Lan-

(1) Dom Vaissete, V, II, p. 251. — (2) La Chambre établie pour le ressort du Parlement de Paris avait un Président et seize conseillers. Celle de Normandie était dans les mêmes conditions. Celles de Dijon et de Rennes avaient un président et dix conseillers. Le nombre des magistrats réformés n'était pas fixé. Les présidents devaient être catholiques et le

guedoc serait composée de douze conseillers, dont huit catholiques et quatre réformés. Elle eut cessé ainsi d'être mi-partie pour devenir tri-partie. Toutefois l'article 23 ne fut point suivi. Pendant toute sa durée, la Chambre de Languedoc demeura mi-partie, et ce fut en cet état que devait la trouver et la confirmer définitivement en 1598 la publication de l'édit de Nantes. Le nombre de ses conseillers fut bientôt porté à seize ; elle avait en outre deux présidents, l'un catholique et l'autre réformé.

Les officiers catholiques devaient être choisis par le Roi sur le tableau des officiers du Parlement, « des plus équi-« tables, paisibles et modérés, desquels la liste sera communi-« quée aux délégués du Roi de Navarre et des réformés. » Dans le cas où quelques-uns leur seraient suspects, ils pourraient le faire entendre à sa Majesté, « laquelle en élira d'au-« tres à leur place (1). » Le président et les conseillers catholiques devaient être relevés de leur service à la Chambre

Roi devait choisir les conseillers parmi « les plus équitables, paisibles « et modérés, » sur la liste des officiers du Parlement préalablement communiquée aux délégués du roi de Navarre, et amendée s'il y avait lieu sur leurs observations.

Les Chambres de Bordeaux, Grenoble et Aix avaient deux présidents, un catholique et un réformé, et douze conseillers, dont huit catholiques et quatre réformés.

Devant les Présidiaux les réformés purent récuser deux conseillers au civil et trois au criminel, lorsque le Présidial devait prononcer en dernier ressort.

Devant les Prévôts et autres officiers, les réformés domiciliés purent récuser trois juges, à moins qu'il n'y eût dans le siége deux magistrats réformés au civil et trois au criminel : « auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause. »

(1) Article 10, Secrets, 1577.

après un certain temps, au bout duquel ils devaient être remplacés par d'autres magistrats.

Quant aux officiers réformés, ils devaient être pris d'abord parmi les réformés qui pouvaient se trouver dans le Parlement de Toulouse. En cas d'insuffisance, de nouveaux offices devaient être créés en nombre suffisant pour compléter le nombre d'offices réformés porté par l'édit. Les provisions devaient être délivrées par le Roi, « sur l'attestation du sieur « Roi de Navarre, pour la première fois et sans en pren« dre aucune finance (1). »

Les nouveaux magistrats réformés étaient « nommés pré« sidents et conseillers, chacun en la Cour de Parlement « où ils étaient établis, et tenus du nombre des présidents « et conseillers de cette Cour aux mêmes honneurs (2), « autorité, prééminences, droits et prérogatives quelconques. »

Ils devaient être examinés, soit au Conseil du Roi, soit pour la Chambre de Languedoc, à la Chambre elle-même. Quant au serment, il devait être prêté, soit entre les mains du chancelier, soit devant la Chambre (3). Ils devaient, à la différence des président et conseillers catholiques, faire leur service à la Chambre d'une façon continue et fixe, et n'étaient remplacés que lorsqu'ils ne vaquaient plus à l'exercice de leur charge.

Les expéditions de la chancellerie des Chambres (4) devaient se faire en présence de deux conseillers, l'un catholique et l'autre réformé. Elles devaient être signées par l'un des notaires et secrétaires, ou par l'un des secrétaires ordinaires de la chancellerie.

(1) Art. 12, Secrets, 1577. — (2) Art. 15, 16, Secrets; Art. 11, Fleix. — (3) Art. 16, Secrets, 1577. — (4) Art. 52, Nérac.

Deux substituts de l'avocat et du procureur du Roi devaient être attachés à la Chambre; le substitut du procureur, catholique, et le substitut de l'avocat, réformé. « Lesdits « gens du Roi » devaient être continués en leur charge, c'est-à-dire ne point participer au roulement, qui devait être établi pour le service des président et conseillers catholiques.

Deux commis greffiers, l'un civil et l'autre criminel, devaient exercer leurs charges par commission du roi, et, partant, ne pouvaient être destitués ni révoqués par les greffiers du Parlement. Ils devaient recevoir un salaire arbitré par les Chambres et à la charge des greffiers du Parlement, entre les mains desquels ils étaient tenus de verser les émoluments du greffe (1).

Les procureurs du Parlement pouvaient aller postuler auprès de la Chambre; le Roi devait en tous cas en pourvoir gratuitement, à la nomination des Chambres, « tel nombre qu'elles aviseraient, pourvu (2) qu'il ne dépassât pas le chiffre de dix. »

Quant aux huissiers, ils devaient être pris, soit au Parlement, soit ailleurs, « autant que besoin sera pour le service de la Chambre. » Deux charges d'huissiers réformés devaient être créées (3) auprès de chaque Chambre; « aussi deux offices de « sergents, pour être tenus par personnes de ladite religion. »

La compétence des Chambres qui devaient subsister jusqu'à la cessation des animosités qui avaient amené leur établissement (4), dessaisissait les Parlements, à peine de nullité des procédures, non-seulement des causes où des réformés

(1) Art. 18, Poitiers — (2) Art. 5, Nérac. — (3) Art. 19, Poitiers. — (4) Art. 16, Fleix.



auraient intérêt, mais encore de celles où figureraient des catholiques « ayant suivi leur parti (1). »

Lorsque fut publié l'édit de Poitiers, le Languedoc était « inondé d'une infinité de brigands, ce qui rendait les chemins « impraticables, en sorte qu'on ne pouvait voyager sans « risque d'être tué ou rançonné. »

Aussi l'édit était-il fort mal exécuté, et la Reine-mère, qui favorisait alors les réformés par crainte des ligueurs, se concerta par diverses fois avec le roi de Navarre. Aux conférences de Nérac, la ville de Lisle en Albigeois fut désignée pour recevoir la Chambre de Languedoc. Les efforts réunis de Catherine ou du roi de Navarre devaient aboutir bientôt et amener son prochain fonctionnement.

---

(1) L'art. 8 des Conférences de Nérac portait que tout magistrat procédant à une instruction contre un réformé devait, s'il était catholique, s'adjoindre un magistrat réformé, et réciproquement, si le prévenu était catholique et le magistrat réformé, ce dernier devait s'adjoindre un magistrat catholique pour procéder à l'instruction de l'affaire.

II. — SÉANCE DE LA CHAMBRE A LISLE EN ALBIGEOIS

1579 - 1580.

Les premiers magistrats du Parlement de Toulouse auxquels le Roi adressa des lettres de commission pour la tenue de la Chambre de Languedoc, « sur l'advis d'aucuns présidents « et conseillers du Parlement, » furent « messires Jean-Paul « de Saint-Jean, président ; Jean Ouvrier, Pierre de Haultpoul, « Hugues Rudelle, Jean du Mayniald et François de Vignals, « conseillers (1).

Les édits de pacification étaient loin encore d'avoir rétabli le calme dans la province, et ce ne fut point sans quelques appréhensions que ces magistrats se virent chargés d'une mission dont aucun d'eux n'avait encore affronté les périls. Le 20 mai 1579, ils se présentèrent aux Chambres assemblées, et déclarèrent que « s'il fallait qu'ils s'acheminassent vers la « ville de Lisle, ce n'était de leur volonté franche, mais bien « pour le devoir et la subjection et obeyssance qu'ils doivent « à sa Majesté. » Ils ajoutèrent qu'après avoir servi pendant

(1) — Archives. — Les lettres mentionnent en outre M. de Boynet, conseiller au Conseil du Roi ; cette commission ne fut point suivie d'effet.

six mois à la Chambre de Lisle, ils supplieraient très-humblement le Roi « les vouloir retourner en la Cour, pour conti« nuer en icelle, l'exercice de leurs offices. »

Leurs dires furent enregistrés par le Parlement, qui s'engagea en outre à appuyer leurs demandes auprès du Roi, lorsque le temps serait venu.

Ces magistrats, auxquels avait dû se joindre Marcel d'Averano, pourvu de l'office de substitut du procureur général, se rendirent dans la ville de Lisle, où les magistrats réformés se trouvaient déjà réunis; c'étaient « messires Roques de « Clausonne, président; de Vignolles, Amador Boytou, d'Es« corbiac, de Favyer, de Lamer et d'Arvieu, conseillers, » avec messire de « Bonencontre, substitut de l'avocat de Sa « Majesté. »

Le seul registre de cette première période conservé aux archives, porte qu'il est commencé le quatrième jour du mois d'août de l'an 1579. Il va jusque vers la fin du même mois de l'année suivante. Il ne contient point d'arrêts; il renferme seulement des conclusions signées par les avocats des parties et les gens du Roi. Il paraît constituer un registre d'audience, tenu sans doute par les greffiers.

On y retrouve la trace des mesures diverses prises dès le début de la séance, dans une ville où dominait l'influence de la Ligue. C'est ainsi que, par diverses fois, la Chambre enjoint aux consuls des dispositions relatives à l'exercice du culte, aux cimetières des réformés et au droit de ces derniers de faire partie des assemblées délibérantes de la ville dont ils avaient été précédemment exclus. Ces prescriptions de la Chambre rencontrèrent dans leur exécution des résistances plus ou moins grandes. L'exercice du culte réformé, notamment, ne fut que difficilement établi. Le commissaire royal chargé d'assurer l'exécution des édits reçut des plaintes à

ce sujet, et nous voyons le roi de Navarre insister sur ce point d'autant plus énergiquement, « que le siége de la justice « est établi à Lisle et que cette ville doit servir d'exemple et « de lumière aux autres. »

Des questions de procédure et de compétence semblent, d'après les indications du registre de 1579, avoir souvent entravé le jugement des premières causes portées devant la Chambre de Lisle. On remarque, notamment dans les procès criminels, une exception fréquemment invoquée par certains accusés et relative aux « cas militaires. » Les édits de pacification avaient amnistié les faits de cette nature, refusant de les considérer comme tombant sous l'application des peines de droit commun. Aussi la plupart de ceux qui étaient accusés de crimes de diverse nature, ne manquaient pas d'invoquer les dispositions abolitives des édits. C'est ainsi qu'un sieur Guillaume Leclerc, prisonnier à la conciergerie de la Chambre, et accusé de « bruslements et « meurtres cruels, en temps de paix, » réclamait le bénéfice de l'amnistie, prétendant être seulement « allé à la guerre. » Le substitut du procureur de Sa Majesté démontra que les « meurtres et bruslements n'avaient point été commis en « maison forte, » mais tout au contraire « en une povre « maison où habitait un povre laboureur avec sa famille. » Sur quoi la Chambre rejeta la prétention de l'accusé et ordonna qu'il serait procédé à l'information du procès criminel.

La Chambre de Lisle fit ses efforts pour rétablir le calme et mettre un terme aux maux qui désolaient le pays. Les magistrats eux-mêmes couraient de perpétuels dangers. Leur petite ville était sans cesse menacée par les bandes qui tenaient le pays entier en effroi. « La garde était posée en « troupe. Le président même, nous dit un chroniqueur,

« s'y trouve avec armes et les conseillers font la ronde « comme si c'était en temps de guerre. »

En présence d'une semblable situation, il est naturel de penser que les magistrats venus de Toulouse durent recevoir avec satisfaction les lettres du roi, qui les relevaient de leur service à l'expiration du premier semestre. Elles leur furent expédiées le 19 janvier 1580. Sa Majesté leur déclarait qu'ils avaient agi « à son grand contentement et bien de la justice; » qu'il leur était « très-nécessaire « d'avoir congé pour donner ordre à leurs affaires, dont ils « avaient été distraits au moyen dudit service avec beau- « coup d'incommodité, estant très-raisonnable de les soula- « ger afin que les charges estant desparties, elles soient plus « aisément supportées (1). »

Messire Jean de Bertrand, président au Parlement; François de Gargas, Bernard Assésat, Guibert de Lacoste, Laurent Filère, Antoine Ciron et Bertrand Doujac, conseillers, étaient en même temps commis pour le service de la Chambre. Les lettres de commission (2) portent que ceux dont ils allaient continuer le service, « sortiront de Lisle lors « seulement et non plutôt que les présents subrogés y « seront en service; de telle sorte qu'il ne puisse y avoir « aucune interruption dans la tenue de la séance de ladite « Chambre. » Messire d'Averano continuait, aux termes des édits, l'exercice de sa charge de substitut du procureur général de Sa Majesté.

La prise d'armes, désignée sous le nom de Guerre des Amoureux, venait de se produire (novembre 1579). Mais elle

(1) Registres de la Chambre. C'est à cettte source que nous renvoyons d'une façon générale; nous nous bornons à indiquer la date, les registres n'ayant ni table ni pagination. — (2) Archives. Edits, cahier x, p. 234.

n'avait point eu pour effet d'amener l'interruption de la séance de la Chambre de Lisle. Cette levée de boucliers, peu sérieuse dans ses motifs, déplaisait d'ailleurs d'autant plus à Henri III, qu'il désirait alors ménager les réformés dont il avait besoin contre le parti des Guise. Aussi, quoique les hostilités fussent déjà ouvertes, les magistrats de Toulouse reçurent les lettres de commission du Roi; ils se rendirent aussitôt dans la ville de Lisle, mais ils devaient s'y trouver en présence de difficultés sans cesse croissantes.

Vers la fin du mois d'août de l'an 1580, messire d'Averano représenta à la Chambre les soins que le roi s'était donnés pour pacifier le royaume affligé par de longues guerres; il rappela que Sa Majesté avait employé, pour arriver à ce résultat, « les plus signalés personnages de son royaume; » il rappela également tous les efforts de la Chambre pour mettre un terme « aux surprises, invasions qui se font journellement, « aux brigandages, emprisonnements qui se commettent à « l'encontre de tous les venans en cette Chambre... aux « entreprises qui se font sur les villes et chasteaux de Sa Majesté, « sans crainte ni respect de Dieu, du Roy et de la jus-« tice. » Aussi pour éviter désormais que « les parties plai-« dant soient vexées, massacrées et emprisonnées..... attendu « les surprises des villes et attentats qui se commettent jour-« nellement, ensemble les voleries, emprisonnements et bri-« gandages, » la Chambre arrêta que, sous le bon plaisir du Roi, il serait sursis à l'expédition des procès « jusques à « huitaine après les Cendres prochaines, » et la séance fut interrompue (août 1580).

Le traité de Fleix (novembre 1580) ordonnait bien, dans son article 12e, que les présidents, conseillers et officiers des Chambres seraient tenus de se rendre promptement aux lieux indiqués afin d'y exercer leurs charges, sous peine de

privation de leurs offices; mais les obstacles qui avaient amené l'interruption n'étaient pas levés par la signature de la paix. Les troubles ne cessèrent point en Languedoc ; ils devaient pendant trois années encore empêcher la reprise de la séance. Ce fut en vain que le Roi de Navarre adressa au Parlement de Toulouse les lettres du Roi, portant « recharge et jussion pour le rétablissement de la Chambre, » et qu'il fit ses efforts « pour faire le tout réussir, comme il le dit lui-même (1), pour le bien de la paix, laquelle ne peut subsister ni estre entretenue sans justice. »

Pendant ce temps, les réformés tinrent plusieurs assemblées politiques. Celle de Montauban (mars 1581) demanda que la Chambre de Languedoc siégeât pendant six mois seulement à Lisle et six mois à Montagnac (2). Cette demande ne devait pas avoir de suites; ses raisons principales devaient disparaître avec le rétablissement du repos public.

L'assemblée de Saint-Jean d'Angely (1582) se fit (3) l'écho des plaintes qu'avait soulevées déjà, parmi les réformés, la conduite des Parlements vis-à-vis des Chambres de l'édit. Elle se plaignit que la juridiction de ces dernières fût tous les jours contestée et que les membres qui en faisaient partie fussent « lésés dans leurs droits, leurs intérêts et leur dignité. »

Aux plaintes de l'assemblée de Saint-Jean, Henri III fit réponse qu'il « voulait et entendait que l'édit fût pleine« ment exécuté. »

Reprise de la Séance : Mai 1583-Juillet 1585.

La séance de la Chambre de Lisle fut reprise le mois de mai de l'an 1583. Le Roi avait commis, « sur la no-

(1) Berger de Xivrey, *Lettres de Henri IV*, I, 483. — (2) Anquez, *Assemblées politiques*. — (3) Anquez, *Assemblées politiques*, 127, 128.

« mination du Parlement (1), » le président Jean de Paulo, François de Gargas, Bernard Assésat, Pierre Rochel, Laurens de Filère, Antoine de Blusset et Antoine de Ciron, conseillers, pour aller rejoindre à Lisle les magistrats réformés. Marcel d'Averano continuait l'exercice de sa charge de substitut du procureur général.

Le Parlement envoyait, comme précédemment, six conseillers et un président ; ils rencontrèrent à Lisle les magistrats réformés qui avaient déjà tenu la séance.

La chancellerie de la Chambre fut régulièrement installée. François de Gargas, catholique, et Fulcrand de Vignolles, réformé, furent commis à la garde des sceaux. Le roi de Navarre s'empressa d'écrire aux magistrats réformés. « Vous « entendrez, dit-il, combien je suis ayse que vostre Cham- « bre après plusieurs longueurs, remises et benardises ait « esté finalement restablie. » Puis après, rappelant les difficultés apportées, lors de la première séance, à l'exercice de la religion réformée dans la ville de Lisle, il insiste pour l'établissement immédiat d'un lieu d'exercice; aucune difficulté ne saurait, en effet, s'élever après les conférences de Fleix, la déclaration (2) et les lettres patentes du roi et l'ordonnance rendue par les commissaires exécuteurs de l'édit. « Par là, on jugera aisément, ajoute le roi de Navarre, si on engendre de nouvelles difficultés, de quel pied marchent les juges exécuteurs de l'édit à l'observation d'iceluy. » Nous ne voyons cette fois la trace d'aucune opposition sur le point qui faisait l'objet des préoccupations du roi de Navarre; son intervention amena sans doute le résultat qu'il en avait espéré.

Les troubles continuaient encore à désoler le pays.

(1) Regist. 15 avril 1585. — (2) Berger de Xivrey, I, 519. Lettre à M. de Scorbiac, du 5 mai 1583.

Par un de ses premiers arrêts, la Chambre défendit toutes assemblées armées, sous peine de la vie. Elle ordonna à tous ceux qui étaient « en possession de villes et chasteaux contre « la volonté du Roi, les vider et rendre avec défenses à « quiconque de recéler les voleurs et séditieux, leur concé-« der vivres ou aliments, le tout sous même peine (1). » Et pour garantir sa propre sécurité dans la petite ville où elle se trouvait, la Chambre fit défenses à « toute personne « d'y entrer avec des armes à feu. » En même temps elle établissait aux portes de « ladite ville un préposé, » aux mains duquel ces armes devaient être remises avant de pénétrer à l'intérieur. Un registre devait être tenu des noms des déposants, pour « icelles armes leur rendre fidèlement lors-« qu'ils voudront sortir. » Un autre arrêt du même jour (6 mai 1583) faisait aussi défenses à « toutes personnes, « excepté celles chargées de la garde de la ville, de porter « aucunes espèces d'armes, « permettant aux gentilshommes « leurs espées tant seulement. » En même temps défenses étaient faites à toute personne « d'aller la nuit sans lu-« mière par la ville, depuis que la retraite aura sonné. »

Les précautions et les mesures que la Chambre était ainsi forcée de prendre atteignirent leur but, et des plaideurs nombreux purent venir, après une longue interruption, suivre le règlement de leurs affaires. Leur affluence considérable donna même naissance à des difficultés d'un genre nouveau. Les « revendeurs et accapareurs de vivres » profitèrent de l'occasion pour exercer leur industrie, « au grand détriment de « la foule des plaideurs et autres personnes. » Un arrêt intervint à cette occasion et la Chambre fit défenses « à « tous revendeurs et revenderesses et autres mal affectionnés

(1) Registres, 6 mai 1583.

« au bien public, de faire aucuns monopoles pour enchérir « les vivres, les arrher, ni acheter aux advenues de la ville, « ains laisser à la liberté d'un chacun et permettre à « toutes personnes les apporter, et librement vendre aux « marchés et places publiques. » Le même arrêt chargeait M. de Bertrand, docteur et avocat en la cour, et Antoine Barreau, procureur, de procéder, avec l'assistance des consuls, à la « taxe des vivres et denrées, le plus modérément que faire « se pourra. »

La Chambre se préoccupa ensuite du service de ses officiers auxiliaires; ce ne fut point chose facile de l'assurer. Le plus grand nombre des procureurs et des huissiers, notamment, effrayés par les dangers du voyage ou les difficultés de la résidence, ne se rendaient point à leur poste ou le quittaient après s'y être rendus. Leur absence avait attiré certains intermédiaires irréguliers, qui s'ingéraient dans la pratique des procédures. Cette situation ne tarda pas à éveiller la sollicitude de la Chambre; elle ordonna d'abord (1) aux huissiers et procureurs qui avaient différé de se rendre,

(1) La Chambre prenait en même temps diverses mesures pour assurer la prompte expédition des affaires : 1° Elle enjoignait aux procureurs de se trouver au palais « sur le poinct de 8 heures, pour, en attendant l'ouverture de l'audience, accorder les faits sur lesquels ils auront « à plaider. » 17 novembre 1584. — 2° Au cas où l'absence de l'avocat empêchait les plaidoiries, injonction devait être faite au procureur constitué « d'en venir au premier jour par ledit avocat ou par autre; » à défaut de quoi, il sera fait droit sur les plaidoiries de l'avocat adverse, lecture de la sentence dont il était appel, et conclusions de la partie qui n'avait pas d'avocat. — 3° Sur l'article des communications de pièces, « pour ce que souvent les procureurs sont contraires, « l'un soutenant avoir communiqué, l'autre non, » la Chambre les exhorte, « allant de bonne foi comme ils doivent, » à certifier la com-

ainsi qu'à ceux qui s'étaient éloignés depuis, « s'étant reti-« rés à Toulouse ou ailleurs, s'en venir faire leur résidence en « la présente ville de Lisle, dans huitaine pour tout délai. « et sans autre intimation, à peine de privation de leurs « charges et d'être rayés du tableau des huissiers et procureurs « en la Chambre. » Après quoi, elle fait défense à toute personne de « pratiquer, si elle n'est point régulièrement « inscrite sur les registres de la Chambre. »

Vers la même époque était publié un arrêt de règlement important, relatif à la taxe des officiers auxiliaires et qui suivait dans tous ses détails la complication de procédures depuis longtemps oubliées et sans grand intérêt aujourd'hui. En ce qui concerne les greffiers, on y remarque l'injonction de « dépêcher à la première réquisition » les expéditions des actes, et d'inscrire « au pied » les sommes reçues pour le paiement de leurs droits. Et plus loin on y lit : « Comme pourraient escrire en lettres trop grosses, met-« tront en chaque page vingt cinq lignes de quinze syllabes « chacune,... sous peine d'être déchus de leur droit à la taxe, « qu'ils seront tenus de rendre au double et plus, si « besoin est. » Les huissiers, pour la signification d'actes « au palais et dans la rue qui est au devant d'iceluy, » auront droit à deux sols ; « quand ils iront aux champs en « commission, ils ne prendront qu'un escu et demi, tant « pour leur salaire que dépense et louage du cheval. »

munication « en mots abrégés au-dessus des pièces communiquées. » Et « d'autant qu'il est indécent et contre la bonne foi retenir les pièces « après le délai, » elle arrête que sur commandement fait un jour avant l'audience, le procureur qui ne rendra pas les pièces reçues par lui en communication, « sera incontinent conduit en prison, » qu'il tiendra jusqu'à restitution effective. — Registres de la Chambre.

Les procureurs sont tenus de délivrer reçu aux parties de tout ce qu'ils « prendront d'elles, encore que ne leur « soit demandé, et, de plus, seront tenus d'en tenir regis-« tre... » Aux inventaires de la cour, « ne useront de paro-« les superflues et moins d'injures... leur sera loisible rai-« sonner avec toute briéveté et sans user de redites. »

Les parties qui se croyaient lésées par ces divers officiers, avaient le droit de saisir, par simple requête, tel conseiller qu'elles jugeaient à propos de désigner. Ce magistrat examinait aussitôt la réclamation et statuait, s'il y avait lieu, sur la restitution qui pouvait être double, triple ou quadruple, suivant le cas, « avec contrainte par corps, qui sera incontinent « exécutée nonobstant appel. »

Toute publicité était donnée à ce règlement, qui faisait, en même temps, connaître aux parties le coût des procès dans lesquels elles pouvaient s'engager, et qui les protégeait efficacement aussi contre les exigences arbitraires des officiers auxiliaires.

Les registres nous ont conservé la trace du grand nombre d'affaires de diverse nature auxquelles la Chambre consacra ses travaux; et cependant, durant cette seconde période de la séance de Lisle, la condition générale du pays ne s'était guère améliorée. Les magistrats de la Chambre étaient comme perpétuellement assiégés dans leur petite forteresse et ils n'avaient pour leur défense qu'une garnison de cinquante arquebusiers, commandés par un capitaine. En outre, l'état des finances ne permettait même pas l'entretien régulier de cette petite troupe, qui, mal payée, ne cessait de réclamer sa solde, en menaçant d'abandonner la garde qui lui était confiée.

Le 12 janvier 1582, le capitaine, le sieur de Bolac, dans une requête à la Chambre, lui représentait que « neuf mois

« auparavant il avait préservé la présente ville par la grâce « de Dieu, avec fidélité et diligence. » Il exposait de plus les sacrifices de toute sorte qu'il s'était imposés, « jusques à s'y « consumer et ruiner pour le service du Roi et pour son hon- « neur; » et il suppliait la Cour de lui allouer la somme de cent écus, « afin qu'il aye plus de moyens et occasion « de continuer le service qu'il doit au Roi et à la cour. »

La Chambre accorda seulement soixante écus, payables sur les amendes; toutefois, ce n'était là qu'une dépense exceptionnelle, et le paiement de la solde régulière était loin de s'opérer sans difficultés. Les officiers des finances déclaraient n'avoir point d'argent pour cette dépense, malgré les lettres patentes du Roi, qui en ordonnaient le paiement. Divers arrêts de la Chambre sur ce sujet demeurèrent sans résultat. La situation devint telle, que le 5 mars 1585 un arrêt déclara que tous détenteurs de deniers royaux seraient « contraints « par corps » de remettre sans délai, au greffier de la cour, les deux cents écus dus à cette date, pour solder l'arriéré de la garnison de Lisle. Le même arrêt suppliait le Roi de faire à l'avenir acquitter la solde « chaque mois et sans « user de remises, ne pouvant subsister ladite Chambre sans « ledit paiement et entretien de la garnison. » Il rappelait en même temps au Roi les résultats déjà obtenus par la Chambre pour la pacification du pays, et lui exposait combien l'interruption de la séance serait préjudiciable à l'intérêt de Sa Majesté. Messire de Gargas, l'un des conseillers catholiques, était en outre député au Parlement pour lui remontrer le danger que courraient ses collégues, si la garnison venait à se débander « comme les capitaine et soldats sont délibérés faire. »

Le Parlement vint en aide à la Chambre, et le 9 mars 1585, en présence des difficultés que faisaient les trésoriers généraux pour le paiement de la garnison, « sans laquelle la

« Chambre ne peut se conserver en sûreté; vu même les « assemblées qui se font journellement, pour entreprendre « sur ladite ville et autres des environs, » il fut arrêté que des remontrances seraient faites à Sa Majesté; mais vu l'urgence, injonctions nouvelles furent faites aux trésoriers généraux de pourvoir, sans délai, au paiement de la solde de la garnison.

Les choses en étaient là, lorsque les conseillers catholiques nouvellement commis pour le service de Lisle, se présentèrent à leur tour aux Chambres assemblées (1). Ils insistèrent sur l'urgence du paiement de la solde des arquebusiers de Lisle et furent assistés par messire Pierre de Rochel, venu exprès à ce sujet, de la part du président de Paulo et des autres conseillers catholiques. Le Parlement envoya sur le champ un député au Roi; mais quelques jours s'étaient à peine écoulés, lorsque le président de Saint-Jean annonça au Parlement (8 juin) que les magistrats de Lisle étaient « en délibération et en termes de désemparer ladite Chambre « et s'en retourner à Toulouse... voire, ajoutait-il, qu'il « y en a aucuns qui sont déjà en chemin pour enlever leur « retour. » Peu après, en effet, messires de Gargas, de Rochel et Anthoine Blusset, arrivés de Lisle, joignaient leurs plaintes à celles de leurs collègues. Il ne restait plus à Lisle de magistrats catholiques, avec le président de Paulo, que les conseillers de Ciron, Assesat et de Filère. Le Parlement les fit exhorter à ne point abandonner leur poste, quoique le temps de leur service fût déjà expiré, et en même temps il mandait à sa barre

(1) Les lettres du 21 janvier 1585, sur la désignation faite par le Parlement, commettaient Mres Jean-Paul de Saint-Jean, président; Simon de Buet, François Sabaterii, Arnaud d'Hébrard, Jean Ambéry, Géraud Maynard, Jean de Toupignon et Louis du Pin, conseillers.

le trésorier de la généralité de Toulouse. Le premier président lui remontra que le Parlement avait trouvé mauvais le refus persistant des officiers des finances, et, après nouvelles injonctions, il fut arrêté que vu l'état du pays, il serait contraint d'opérer le paiement « par emprisonnement de sa personne. » Le lendemain, 23 juin, un huissier signifia l'arrêt au sieur de Pleurre, receveur général des finances, et sur son refus de payer incontinent, le saisit au corps et le conduisit aux prisons de la conciergerie. Le sieur de Pleurre obtint de parler au premier président : il fit valoir d'abord les raisons déjà données, protesta, disant qu'il lui était défendu de faire, « sous peine de la vie, » aucun paiement s'il ne lui était ordonné par ses états, et finit en proposant que les président et conseillers de Lisle fissent à la garnison l'avance des sommes réclamées, qui leur seraient remboursées « en vertu de leur « subrogation. » Les raisons du receveur général ne furent pas goûtées par le Parlement, et sa proposition finale déclarée « contraire à toute raison. » Il allait en conséquence être reconduit en prison, lorsqu'il promit de payer, et on le laissa libre. Mais à peine rentré chez lui il changea d'avis, déclara qu'il ne pouvait passer sur les irrégularités du paiement et s'alla constituer prisonnier. Toutefois, sa captivité n'aurait point suffi probablement à calmer les réclamations de plus en plus menaçantes des arquebusiers de Lisle ; aussi un nouvel arrêt du 26 juin ordonna qu'avis serait donné au Roi du mauvais vouloir et de la désobéissance des trésoriers généraux ; de plus, que ledit de Pleurre serait ramené en son logis par des huissiers, qui, après nouvelles injonctions d'ouvrir les coffres du Roi, les forceraient eux-mêmes, et prendraient les sommes nécessaires au paiement. L'arrêt fut aussitôt exécuté ; les coffres du Roi furent ouverts de force par les huissiers, en présence du receveur général, et la somme

nécessaire en fut retirée. De cette façon, les magistrats du Parlement nouvellement commis, purent se diriger bientôt après vers la ville de Lisle, avec l'espoir d'y rencontrer la petite garnison si nécessaire à sa sûreté.

L'intervention du Parlement, dans cette circonstance, marque la modification qui s'était opérée dans ses sentiments et dans sa conduite vis-à-vis de la Chambre de Lisle. Quelques années de calme et de paix avaient amené ce résultat; peut-être aussi voulait-il hâter de tous ses efforts cet apaisement qui devait, selon les édits, amener l'incorporation des Chambres dans le sein des Parlements.

Au milieu de ces diverses tribulations, la Chambre de Languedoc poursuivit son œuvre. Henri III s'attacha à garantir son autorité contre les empiètements qui purent la menacer, et dans diverses occasions il déclara hautement qu'il entendait que l'édit fût (1) exécuté. C'est ainsi qu'avec le concours de l'autorité royale, la Chambre, maintenue dans la plénitude de sa juridiction, put exercer dans la province et surtout sur les réformés une influence d'autant plus décisive, que son impartialité leur était moins suspecte. Chaque jour elle put ainsi davantage remettre en honneur les principes du droit, trop oubliés par des populations troublées et perverties par les excès de la force et les longs malheurs des guerres civiles. Chaque jour aussi, elle put rendre de plus en plus aux réformés le respect de la justice et de la magistrature de leur pays; elle leur donnait, en effet, d'un côté l'assurance d'une protection efficace pour le redressement de leurs justes griefs, et de l'autre elle leur rappelait, par sa fermeté, qu'ils

(1) Anquez, *Assemblées politiques*, p. 128.

n'échapperaient point au châtiment mérité des violences et des excès auxquels ils pourraient se livrer (1).

Malheureusement les résultats obtenus ne pouvaient guère se maintenir et s'accroître que par l'affermissement de la paix, qui ne devait pas être de longue durée. Les divisions de la France servaient trop bien la politique espagnole et les événements n'allaient lui donner que trop de facilité pour les faire revivre. La mort du duc d'Anjou, dernier frère d'Henri III,

(1) Le Roi de Navarre, de son côté, ne cessait ses instances auprès d'Henri III, soit pour hâter en Languedoc le rétablissement de la paix publique, soit pour faire cesser les difficultés que la Chambre pouvait encore rencontrer, et notamment celles qui se produisaient avec le Parlement de Toulouse à l'occasion des affaires que les deux Compagnies prétendaient avoir également le droit de juger. Nous trouvons la preuve de l'active intervention de celui qui allait devenir Henri IV dans une lettre qu'il écrivait lui-même au président réformé de la Chambre et que nous transcrivons textuellement. « Je suis très-marry des excès et désordres qui se commettent au pays de Languedoc, Rouergue, Quercy et ailleurs; à quoy je voudroys de bien bon cœur apporter les remèdes convenables. Mais encore que le Roy mon seigneur ayt une droicte intention et bonne affection à l'entretenement de la paix, on ne peut nier toutes fois que ses ministres ne marchent pas de mesme pied et font beaucoup d'effects tous contraires. J'en ay escript à Sa Majesté par le sieur de Clervaut, luy offrant d'employer en un si bon œuvre mes moyens et ma propre vie. J'ay aussy faict grande instance de vous envoyer un règlement pour vostre Chambre et pour le moings d'ordonner que celluy qui a esté dressé pour la Chambre de la justice establye en Guyenne sera cependant observé en vostre dicte Chambre. A quoy on respond d'assez belles paroles, mais les effects en sont lents. Je ne me lasseray pas pourtant de me rendre solliciteur de tout ce que je congnoys estre utile pour le bien de la paix et le repos de cest Estat... sur ce je prieray Dieu de vous avoir monsieur de Clausonne en sa saincte et digne garde. De Pau ce XIIII febvrier 1584. Vostre entièrement bon et affectionné. Henry. » — Berger de Xivrey. I, 640.

(10 juin 1584), rendait le roi de Navarre héritier légitime du trône, et cette éventualité d'un Roi hérétique raviva les passions des ligueurs, au point qu'en divers lieux, et surtout à Paris, « la voix populaire appelait Guise à la couronne de France. » Henri III, effrayé, se rapprocha d'abord des huguenots, mais l'influence des ligueurs s'augmentait chaque jour de ses craintes et de ses hésitations. « Le pis en tout cela (1) était que le « Roy était à pied, et la ligue à cheval, et que son sac « de pénitent n'était à l'épreuve, comme la cuirasse des « ligueurs. » Cela finit par l'édit de Nemours, que le Roi signa avec les chefs de la ligue, le 7 juillet 1585.

Henri III déclarait dans le préambule que « la contro« verse et la division sur les choses religieuses, dans un état, « avaient toujours amené le malheur et la désolation, suivant « la parole de Dieu, » « à quoi, ajoutait-il, désirant pourvoir comme un roi très-chrétien, qui a son salut et celui de ses sujets en singulière recommandation, » il défend tout exercice de la religion réformée dans le royaume et révoque tant les édits de 1577, 1579 et 1580, que toutes Chambres mi-parties, tri-parties et autres, établies suivant ces édits, et renvoie devant les Parlements tous les procès pendant devant elles.

Le Roi alla faire publier en personne le nouvel édit : « On cria vive le Roi quand on sortit du palais, dont on « fut étonné, car depuis longtemps on ne lui avait fait tant « de faveurs; mais on découvrit que cette acclamation avait été « faite par personnes apostées par les ligueurs et qu'on avait « donné pour ce faire de l'argent à des faquins et de la « dragée à force petits enfants (2). »

(1) L'Etoile, *Journal de Henri III*, tom. I, page 453. — (2) L'Etoile, *idem*, tom. I, page 457.

Le Parlement de Toulouse publia l'édit le dernier du mois, « avec un grand empressement des officiers qui (1) s'étaient « déclarés la plupart pour la Ligue. » Il futsignifié aux magistrats de Lisle, qui discontinuèrent de rendre la justice le 1er août 1585. Les conseillers catholiques rentrèrent à Toulouse, et les protestants dans la ville de Castres. Le Président de Saint-Jean les fit escorter jusqu'à Briatexte, où ils rencontrèrent une garde envoyée à leur rencontre par Montmorency, gouverneur du Languedoc, qui loin de faire exécuter l'édit de Nemours, se rapprochait des huguenots et du Roi de Navarre. Pendant ce temps, le parlement de Toulouse défendait, « sous peine de la vie (2), » tout exercice de la religion réformée, déclarant les contrevenants coupables du crime de lèse-majesté.

Interruption des Séances de la Chambre, 1585-1595.

Pour ne point ajouter aux embarras de la guerre ceux qui seraient nés de l'interruption du cours de la justice, les réformés s'attachèrent à maintenir la juridiction des Chambres supprimées par l'édit de Nemours. Des lettres (3) diverses du Roi de Navarre témoignent de ses efforts pour le maintien de la Chambre de Languedoc. « Je n'ay aultre « plus grand désir, dit-il, sinon que la justice soit sévère- « ment exercée contre les contempteurs d'icelle, sans espargner « personne. » Et encore « J'ai commandé, dit-il à un magistrat, « de vous faire tenir vos expéditions de la Chambre de jus- « tice. Je vous prie de tenir la main à ce qu'elle se face bonne « et briève et mesme contre les voleurs, picoreurs et traistres, « aultrement Dieu ne nous bénira poinct. (4) »

(1) *Annales de Toulouse.* — (2) Drion, *Histoire chronologique,* t. I, page 161. — (3) Lettres du roi de Navarre, des 7 et 26 mai 1586. — (4) Lettres de Henri IV, des 25 mars et 30 mai 1588.

Pendant la guerre qui suivit l'édit de Nemours, les hostilités se poursuivirent en Languedoc, entre Joyeuse et Montmorency, sans résultats décisifs. Dans le nord, au contraire, et malgré la victoire du roi de Navarre à Coutras (1587), les succès de Henri de Guise le rendaient de plus en plus redoutable. Ce fut en vain que Henri III voulut le tenir éloigné de Paris ; bientôt après, à la suite de la journée des barricades, il se voyait forcé de s'enfuir lui-même de sa capitale.

Tandis qu'il se trouvait ainsi à la merci des ligueurs, les réformés tinrent une assemblée générale à La Rochelle (novembre 1588). Ils réorganisèrent le parti politique et ne négligèrent point l'administration de la justice.

Pour le Languedoc, la Chambre de Lisle devait être continuée par une Chambre mi-partie qui devait siéger à Montpellier. « Il fut donné ordre aux officiers réformés qui avaient précé- « demment fait partie de la Chambre de Lisle d'aller exercer « leurs offices dans ladite Chambre, et il leur fut enjoint « de s'y trouver dans le délai d'un mois, passé lequel (1), « faute de ce faire, il serait pourvu à leur remplacement. » L'assemblée avait donné pouvoir au roi de Navarre d'expédier les commissions nécessaires aux officiers de justice, sur présentation des assemblées provinciales. La Chambre mi-partie de Montpellier devait se composer, en outre, d'un nombre égal de magistrats catholiques désignés par Montmorency, et si ces derniers refusaient de siéger, l'assemblée donnait d'ores et déjà pouvoir aux magistrats réformés, de rendre seuls la justice souveraine, après l'expiration du premier mois.

En même temps, l'assemblée de La Rochelle, considérant que les réformés du comté de Castres, des sénéchaussées de Carcassonne, Castelnaudary et autres villes, ne pourraient

(1) Anquez, *Assemblées politiques*, p. 129.

pas, à cause de la guerre, se transporter commodément à Montpellier, décréta qu'un siége de sénéchal serait provisoirement établi dans la ville de Castres, avec pouvoir de juger en premier et dernier ressort, toutes les affaires civiles et criminelles des réformés et de ceux qui avaient suivi leur parti, pour le ressort des juridictions ci-dessus énumérées. Ce siége de sénéchal devait être composé d'un lieutenant principal, de sept conseillers et d'un procureur du Roi, « tous gradués et « nommés par les Etats provinciaux du haut Languedoc « sous la présidence de M. de Turenne ou de l'un de ses « Lieutenants (1). »

Le meurtre de Henri de Guise au château de Blois avait amené, comme on sait, une explosion formidable des passions et du parti de la Ligue (22 septembre 1588). La moitié du Parlement de Paris, avec le premier président de Harlay, était

(1) L'assemblée de La Rochelle établit deux Chambres souveraines en Guyenne, à Bergerac et à Nérac, composées chacune d'un président, dix conseillers, un procureur général du Roi « qui fera la charge « d'avocat du Roi, » un greffier et quatre huissiers. Ces officiers, tous réformés, devaient être nommés par les Etats de Guyenne et recevoir leurs commissions du roi de Navarre. La Chambre décrétée à Nérac fut remplacée par celle tenue à Montauban, qui existait même avant l'assemblée de La Rochelle. Plus tard l'institution de ces deux Chambres souveraines fut reconnue par Henri III, lors de sa réconciliation avec le roi de Navarre. Henri IV devait les supprimer toutes deux par son édit du 10 novembre 1590. L'Assemblée établit en outre une Chambre à Saint-Jean d'Angély, « sans préjudice des droits du Roi, » et des tribunaux ordinaires à Lectoure, Pons en Saintonge et Fontenay pour le Poitou.

La Chambre de Dauphiné fut maintenue par l'Assemblée de La Rochelle, qui autorisa le Roi de Navarre à en modifier ultérieurement l'organisation, sur l'avis des Etats de la province et de son conseil. Anquez, *Assemblées politiques*, Introd. pag. XII.

conduite à la Bastille, tandis que l'autre moitié proclamait la déchéance d'Henri III. Les violences de la Ligue furent aussi odieuses en Languedoc. On sait comment le premier président Duranti et l'avocat général Daffis furent massacrés à Toulouse par les ligueurs; après avoir été témoin de ces forfaits, le Parlement de cette ville ne fit toutefois que se joindre plus étroitement encore aux autres Parlements ligueurs du Royaume, et, comme celui de Paris, il s'empressa de proclamer la déchéance du Roi de France.

Ce fut en vain que des édits royaux transférèrent hors de leur ancienne résidence les Parlements ligueurs. Celui de Toulouse avait été transféré à Castelnaudary; mais il ne quitta point sa résidence, où régnait sans conteste l'influence de la Ligue.

Bientôt après, la mort d'Henri III (août 1589) appelait au trône de France l'hérétique roi de Navarre, et les ligueurs, de leur côté, proclamaient sous le nom de Charles X le cardinal de Bourbon, dont l'avènement était confirmé par les Parlements dévoués à la ligue.

Au milieu des embarras de sa situation, Henri IV, plus soucieux de se concilier ses ennemis que de satisfaire ceux dont le dévouement lui avait été si utile, se contenta de sanctionner, par sa déclaration d'août 1589, une trêve conclue par lui avec Henri III le mois précédent. C'était peu au gré des réformés, « qui victorieux avec lui, se trouvaient vivre après son avènement « sous l'empire des édits de proscription, qui ne furent point « abrogés expressément. » Aussi, au colloque tenu à Saint-Jean d'Angély, vers la fin de 1589, les réformés agitèrent-ils la question de savoir s'ils ne devaient pas se choisir un nouveau protecteur de leurs Églises, et Henri IV dut-il s'opposer très-énergiquement à ce projet pour le faire abandonner. L'année suivante, par l'édit du 10 novembre, il révoqua toutes les

Chambres exceptionnelles établies par les réformés pendant les guerres précédentes, y compris celles de Bergerac et de Montauban, qui avaient été « avouées » par Henri III, se montrant en cela moins favorable aux réformés que son prédécesseur.

En Languedoc, Montmorency s'était trouvé impuissant à faire exécuter l'édit de translation du Párlement de Toulouse à Castelnaudary. Il avait pris, en conséquence, le parti d'en créer un pour le Roi dans la ville de Carcassonne; et ce parlement royaliste y siégea, en effet, de novembre 1589 jusques vers la fin de l'année 1591.

Henri IV, toujours préoccupé des embarras de ses affaires, différait d'accorder aux réformés les concessions qu'ils ne cessaient de lui réclamer. Toutefois, au moment de son abjuration, et peut-être pour leur donner une compensation sur ce point, il data de Mantes, le 4 juillet 1591, une déclaration par laquelle il révoquait expressément les édits de proscription de 1585 et de 1588 et rétablissait les édits antérieurs de 1577, 1579 et 1580. C'était ordonner le rétablissement des Chambres, et pour le Languedoc la continuation de la séance interrompue par l'édit de 1585. La déclaration de Mantes, toutefois, ne fut guère exécutée au milieu du bouleversement général. Les réformés la trouvaient insuffisante et les Parlements, la trouvant au contraire trop favorable, apportaient les plus grands retards à son enregistrement.

Vers la fin de cette même année 1591, en Languedoc, Joyeuse à la tête des ligueurs s'empara de Carcassonne, où siégeait le Parlement royaliste. « Il voulait en faire pendre « quelques-uns, et notamment le président de la Bourgade; » mais grâce au président Bertrand de Méneville, qui lui fut dépêché en toute hâte par le Parlement de Toulouse, le président en fut quitte pour une rançon de deux mille écus, et Joyeuse se contenta de faire pendre l'avocat général Gibron.

Le Parlement royaliste fut alors transféré à Béziers, où il devait ouvrir ses séances le 6 avril 1593 seulement.

L'année suivante 1592, Joyeuse moins heureux, battu devant Villemur par les troupes royales, fut noyé dans le Tarn avec un grand nombre d'autres. « Parmi les morts était « d'Ouvrier, conseiller au Parlement de Toulouse, qui se trouva « là par occasion (1). »

L'entrée de Henri IV dans Paris (22 mars 1594) ne suffit pas pour réduire en Languedoc l'influence de la Ligue, qui demeurait au contraire toute puissante à Toulouse. Le Parlement, toutefois, commençait à se détacher d'un parti que Henri IV avait, par son abjuration, privé de son dernier prétexte. Le frère de Joyeuse, qui lui avait succédé, s'alarma de ces tendances nouvelles du Parlement, et pour s'en débarrasser il organisa contre lui des séditions démagogiques. Il ne réussit que trop facilement : le 11 avril 1595 ses magistrats quittèrent, en effet, Toulouse et se rendirent à Castelsarrasin, « à l'exception toutefois de dix ou douze qui avaient voué « à la Ligue un attachement qui s'était chargé en fureur, » et qui continuèrent à siéger comme Parlement ligueur.

Cette situation devait se dénouer par le traité de Folembray, que le Roi passa l'année suivante avec le frère de Joyeuse. Il fut enregistré le 16 mars 1596 par le Parlement ligueur de Toulouse et le 28 par celui de Castelsarrasin, dans lequel un arrêt du Conseil, du 23 septembre 1595, avait incorporé déjà le Parlement royaliste de Béziers.

La conclusion de ce traité avait été précédée, depuis quelque temps déjà, de la reprise des séances de la chambre de Languedoc, dans la ville de Castres.

(1) Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, tom V, p. 460. En 1593, Articles de Mantes confirmatifs de la déclaration de 1591.

III. — SÉANCE DE CASTRES

1595 - 1621.

Au milieu des dernières résistances de la Ligue, Montmorency s'était occupé, selon la volonté expresse de Henri IV, de rétablir en Languedoc la Chambre souveraine.

Des lettres patentes de Chartres du 2 février 1594 (1), avaient commis à l'office de président réformé messire Canaye sieur du Fresne, conseiller du Roi en son conseil d'Etat ; en outre, messire Bérenguier sieur d'Arvieu, Guichard d'Escorbiac et Jean de Lamer étaient rétablis et de nouveau pourvus en leurs offices de conseillers en la cour de Parlement de Toulouse et chambre de Languedoc.

Le président du Fresne, après avoir prêté, le 21 juillet, entre les mains du chancelier le serment dû et accoutumé, se rendit en Languedoc, où diverses difficultés ne lui permirent pas de « former, selon la volonté du Roi, le corps de « ladite Chambre en nombre d'officiers porté par les édits, » soit deux présidents et seize conseillers. Les lettres du roi portaient même qu'à défaut du nombre légal, il serait procédé à l'établissement, quand bien même il ne se trouverait que cinq magistrats « pour avec iceux procéder à la réception des

(1) Archives. — Edits.

« autres, en nombre porté par les édits. » Le président du Fresne ne put même, paraît-il, exécuter ces dispositions, et il résolut de faire le voyage de Lyon, pour se concerter avec le connétable de Montmorency et lever les difficultés qui s'étaient présentées. L'une d'elles était d'abord venue du Parlement de Béziers, qui devait fournir les magistrats catholiques. Ce Parlement, composé d'un nombre réduit de magistrats, fut effrayé par la menace d'une nouvelle réduction de huit membres. Aussi, sur les conclusions de l'avocat général de Belloy, il arrêta qu'il ne laisserait pas partir ceux de ses membres qui seraient désignés pour le service de la Chambre de Languedoc. En présence de cet arrêt, le roi adressa des lettres dans lesquelles il expliquait au Parlement qu'il s'était cru, à tort, obligé de fournir à la Chambre les huit conseillers portés par les édits; qu'il n'aurait à en envoyer que trois, sur les dix-huit dont il était composé, « sachant bien, « ajoutait-il, qu'il serait difforme qu'un membre particulier « fusse aussi grand que tout le corps. » Ces lettres, enregistrées le 24 mars, rassurèrent le Parlement de Béziers, et le 24 septembre des lettres de commission furent adressées à messires Saux de Bonot, Jean de Bardichon et François du Roux, conseillers à Béziers. Messire Sabatier de La Bourgade, qui présidait depuis que Joyeuse avait chassé de Carcassonne le Parlement royaliste, fut commis à l'office de président catholique à la Chambre mi-partie.

Vers le même temps, le Roi écrivait au président protestant du Fresne, qu'il faudrait se contenter, vu le petit nombre des conseillers du Parlement de Béziers, de prendre pour commencer un président et trois conseillers catholiques seulement, ajoutant qu'il était juste, puisque le parlement de Béziers tenait lieu du Parlement de la province, que ses membres demeurassent en plus grand nombre que ceux de la

Chambre. Henri IV chargeait en outre le président du Fresne « d'avertir ceux des Eglises de cette raison pour laquelle la « Chambre ne peut être dès à présent composée selon les « édits, et les assurer que sitôt que la ville de Toulouse sera « réduite, ou à mesure que la cour de Parlement de Béziers « augmentera en nombre, » le personnel de la Chambre serait composé selon les édits.

Des lettres du 28 octobre désignèrent d'abord la ville de Bagnols pour la tenue des séances de la Chambre. Le Roi enjoignait aux magistrats de s'y rendre le plus tôt possible et de ne « chercher aucune excuse, car s'agissant d'un grand bien « public, il n'en trouverait aucune valable. » Toutefois, de nouvelles lettres vinrent bientôt après aviser les magistrats catholiques de se rendre dans la ville de Castres. Elles émanaient du connétable et portaient en outre : « Vous y rencon-« trerez, avec le président du Fresne, messires Bérenguier « sieur d'Arvieu, d'Escorbiac et de Lamer, qui sont sur les « lieux ou aux environs, ayant servi en la première Chambre « de Lisle, qui ne manqueront pas de s'assembler avec vous et « ainsi la volonté de sa Majesté sera exécutée (1). »

Les derniers obstacles étaient ainsi levés, et la Chambre tint, le 27 avril 1595, sa première audience dans la ville de Castres. Les présidents Sabatier de Labourgade et Canaye du Fresne, les conseillers Bérenguier d'Arvieu, Saux de Bonot, Jean de Lamer et Jean de Bardichon, furent seuls présents. Chacun d'eux fit le serment (2) de garder fidèlement les or-

(1) A la demande de Jean de Fossé, évêque de Castres, il fut décidé que la Chambre serait établie dans cette ville où ce prélat, qui n'y était pas encore entré, était bien aise de rétablir l'exercice de la religion catholique. Dom Vaissette. — (2) Messires d'Escorbiac et François du Roux demandèrent par lettres à la Chambre « les vouloir bien « excuser sur indisposition de leurs personnes. » — Registres secrets, 1595-1606.

donnances du Roi et tenir secrètes les délibérations de la Compagnie, après quoi le rétablissement de la cour en la Chambre de Castres fut solennellement prononcé, et lecture fut faite des diverses lettres patentes relatives à la réinstallation.

Aussitôt après, la Chambre procéda à l'examen de la requête présentée par messire Abel du Suc, « ci-devant substitut de « l'avocat de Sa Majesté, lors de la séance de Lisle, » et se disant nanti de nouveau par le Roi de cet office, à la Chambre de Castres. Sur quoi, Messire de Boucaud, ci-devant procureur général en la Cour des aides de Montpellier, déclara se porter opposant, comme ayant été pourvu lui-même par le Roi de cet office. La Chambre, après les avoir entendus, arrêta qu'ils « mettraient par écrit et produiraient par le jour, « ce que bon leur semblerait, par devers messire Saux de « Bonot, conseiller, pour ensuite être sur son rapport ordonné « comme de raison. » Messire de Boucaud fut provisoirement maintenu en exercice. Bientôt après, il devait être définitivement reçu, et messire du Suc pourvu d'un office de conseiller.

Le lendemain, la Chambre reçut le serment de messire Etienne de Rate, pourvu par le Roi de l'office de substitut du procureur général en la Chambre et précédemment conseiller à la Cour des aides de Montpellier. Elle ordonna encore qu'il serait procédé aux informations d'usage sur les vie, mœurs et capacité de messires Raulin d'Airebandouze, Paul de Juge, François de Rosel, Paul Correch et Jacques de Vignoles, pourvus par le Roi d'offices de « conseillers en la cour de Parlement de Toulouse et Chambre de l'édit de Castres. » Messires Saux de Bonot, catholique, et Jacques de Vignoles, réformé, furent reçus à l'office de gardes des sceaux.

Les premières audiences de la Chambre furent tenues dans un local provisoire, peu approprié aux exigences du service; aussi le 6 mai, le syndic et les consuls de la ville de Castres,

« désirant reconnaître l'honneur reçu de Sa Majesté, et « montrer leur affection à Messieurs de la Chambre, selon la « portée et la capacité de la ville, » exposèrent par requête qu'après « avoir fait recherche des lieux plus commodes à « placer la séance et nécessaires à rendre la justice, » ils n'en avaient pas trouvé « de plus propre et qui à moindres frais « puisse mieux s'accommoder, que les bâtiments de l'hôtel-« dieu. » Ils ajoutaient que la ville avait « moyen fort « propre à retirer et loger commodément » les pauvres qui y étaient secourus ; et ils terminaient en exprimant l'espoir que la cour voudrait bien encore venir en aide aux indigents par ses libéralités. Les propositions des consuls furent acceptées par arrêt ; les réparations déclarées gratuitement acquises à l'hôtel-Dieu, et il fut décidé qu'il serait « à toutes occasions « aulmauxné aux pauvres, sur les amendes, telles sommes « qu'il serait advisé. »

Il fallut ensuite procéder aux réparations ; mais la caisse des trésoriers généraux ne s'était pas encore ouverte, même pour solder les avances faites par les magistrats, et il fallut chercher un autre moyen. Un sieur Chambarut présenta requête à la Chambre, offrant de faire les fonds, si elle voulait bien le commettre à la recette des amendes. La proposition fut acceptée, et les réparations de l'hôtel-dieu furent « mises et criées au rabais, comme les réparations à faire aux « maisons et châteaux du Roi. » Toutefois personne ne se présenta pour l'entreprise, et un nouvel arrêt ordonna qu'elles seraient faites « du jour à la journée, au meilleur compte « que faire se pourra. » Chambarut fut chargé de les surveiller et de « rapporter toutes les semaines roolle des « ouvriers, leurs noms et surnoms, journées par eux em-« ployées et à quel prix, pour lui être expédié mandements « sur ce nécessaires. »

Ces petites misères de l'installation ne détournèrent point la Chambre de ses travaux. Dès le 29 avril, elle faisait paraître un règlement général sur les délais à observer dans les assignations, à raison des distances, pour tous les lieux de son vaste ressort. En même temps, elle jugeait un grand nombre d'affaires de diverse nature portées devant elle.

La Chambre dut, pendant cette période, déployer une énergie d'autant plus grande, qu'elle avait à lutter à la fois contre l'hostilité du Parlement ligueur de Toulouse et du Parlement de Castelsarrasin. Jusqu'au moment de sa retraite dans cette dernière ville, avril 1595, date qui se trouve à peu près celle de la reprise de la Chambre de Castres, ce Parlement resté dans Toulouse avait, nous l'avons dit, tenu le parti de la Ligue contre le Roi. On n'avait donc pu songer à lui demander les magistrats catholiques qui devaient compléter la Chambre; aussi fut-elle reconstituée en dehors de lui, avec les magistrats venus du Parlement royaliste de Béziers. Le Parlement de Castelsarrasin ne l'avait pas oublié, et lorsqu'il eut connaissance de l'arrêt, portant rétablissement de la Chambre dans la ville de Castres, il répondit par un arrêt du 9 juin, portant défenses expresses à tous les sénéchaux et autres officiers de justice du ressort, de procéder à la publication de « certain arrêt donné sous « le nom de la Chambre dans la ville de Castres. » Il ajoutait que dans le cas où ceux de la religion insisteraient pour son rétablissement régulier, il demandait qu'elle fût remise à Lisle, ou dans toute autre ville catholique du ressort, et surtout que des magistrats choisis dans son sein y fussent envoyés, comme auparavant, pour la compléter.

Cet arrêt ne découragea pas les magistrats de Castres. Ils ordonnèrent le 8 juillet, « sans avoir égard à l'arrêt du « Parlement séant à Castelsarrasin, du 9 juin dernier » de plus

fort à tous sénéchaux et autres officiers de « registrer et publier « leur arrêt précédent, » et « d'iceluy garder et observer, « à peine de privation de leurs estats et autre arbitraire. » Puis après, faisant suivre la menace de l'exécution, la Chambre faisait arrêter et condamnait à des peines diverses des huissiers qui avaient assigné des réformés devant le Parlement de Castelsarrasin, et par arrêt du 23 septembre elle faisait défenses nouvelles à « toute personne d'assigner ses ressortables ailleurs que devant elle, à peine de cinq cents écus d'amende « et autre arbitraire. »

Le Parlement ligueur de Toulouse était bien moins disposé encore que celui de Castelsarrasin à reconnaître l'autorité de la Chambre de Castres. Cette dernière soutint sans faiblir ses prérogatives, et le 2 août 1595 elle fit injonction au présidial de Cahors et à tous autres, qui se fondent sur l'arrêt du Parlement de Toulouse, « d'exécuter sa teneur, « à peine de mille écus d'amende, privation de leurs estats « et autre arbitraire contre les juges, et de cent écus contre « le greffier du Présidial. »

Ces luttes entre ces diverses juridictions souveraines devaient amener pour les justiciables de déplorables conséquences. L'accord était toutefois assez près de se faire entre la Chambre et le Parlement de Castelsarrasin, qui ne repoussait plus déjà l'autorité d'Henri IV. Les deux Compagnies s'adressèrent à lui et lui représentèrent les difficultés de leur situation. Le Roi répondit, le 4 octobre 1595, qu'il ferait publier au plus tôt un règlement pour rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, et il assura le Parlement qu'à l'avenir les magistrats catholiques de la Chambre seraient fournis par lui. Cette déclaration devait hâter singulièrement la réconciliation. La Chambre avait l'assurance de voir son personnel composé selon les édits, et le Parlement ne pouvait plus entraver les actes d'une

juridiction qu'il allait compléter bientôt lui-même, suivant ses désirs.

Ces difficultés, déjà bien graves, s'étaient compliquées des troubles qui désolaient encore le Languedoc. Le 20 octobre 1595, le syndic du diocèse de Castres présentait requête à la Chambre et la suppliait de prendre des mesures contre les « ligueurs ennemis du Roi, larrons et voleurs, qui ravagent tous « les jours le pays, volent le bétail de labourage et, partant, « dépouillent les paysans de toutes les commodités et moyens « de labourer les terres. » La Chambre fit bien défenses à toute personne de « favoriser ni autrement accommoder en façon « que ce soit les ligueurs, ennemis du Roi, qui ne cessent de « ravager le pays, dérober et enlever le bétail tant à corne « que à laine ; » elle ordonna bien « à tous s'assembler à son « de cloches, trompette ou autrement, par les lieux et villes « des environs, leur courir sus, les saisir, rompre et mettre en « pièces, si faire se peut, en telle façon que la force en « demeure au Roi et à ses sujets ; » mais un autre arrêt, rendu peu de temps après, nous donne la preuve qu'elle ne put atteindre immédiatement son but.

Les magistrats de la Chambre étaient tenus, aux termes des ordonnances, de se trouver « en icelle le jour de la Saint- « Martin » Ce jour-là, de l'an 1595, plusieurs d'entre eux n'étaient point rendus à leur poste, et François de Rosel, notamment, fut privé pour ce fait, par arrêt du 14 novembre, « de tous émoluments pour le temps de trois « mois, à compter de la Saint-Martin. » Quelque temps après, ce magistrat, rentré à son poste, présentait requête à la Chambre, et celle-ci, « considérant qu'à cause des courses que « les ligueurs, ennemis du Roi, font ordinairement sur les « chemins... il n'a pu quoiqu'il en eût le désir, se rendre audit « temps en cette ville de Castres pour être à la dite

ouverture, » rétracta la peine portée par son précédent arrêt du 14 novembre contre François de Rosel.

Le petit nombre de conseillers catholiques, venus de Béziers avec le président de la Bourgade, fut souvent encore un embarras sérieux pour la Chambre. La maladie, l'absence et surtout la récusation de ces magistrats, en réduisant encore leur nombre, apportaient les plus grandes difficultés à la composition régulière de la Chambre. Un des motifs de récusation fréquemment allégué contre les magistrats catholiques, était qu'ils avaient connu au Parlement de Béziers des affaires portées à nouveau devant la Chambre, aux termes des édits (1). La Chambre, appréciant sans doute que sa composition même était pour les parties une garantie suffisante, arrêta sur ce point que ces motifs de récusation n'étant que « moyens obli« ques pour retarder les procès, » les conseillers catholiques, bien qu'ils eussent assisté auxdits arrêts du Parlement, ne pourraient être récusés de ce chef.

Le 28 novembre de la même année, la Chambre rendit encore un arrêt dans un but analogue : « Considérant qu'à « cause du petit nombre des conseillers catholiques, il advient « souvent que ceux qui restent ne se trouvent suffisants pour « juger en nombre égal, » il fut arrêté que lorsque les parties seraient de même religion, les causes seraient jugées en nombre inférieur de catholiques, « sous le bon plaisir du Roi et « par provision, jusques à ce que le nombre des catholi« ques soit complété. » Cette décision concernait les seuls procès entre réformés, puisque ceux entre catholiques n'étaient pas de la compétence de la Chambre; elle fut d'une grande

(1) Les affaires jugées au Parlement de Béziers et dans lesquelles se trouvaient des réformés qui n'avaient pas accepté sa juridiction, pouvaient être portées par eux, par appel, devant la Chambre.

utilité et permit l'expédition d'un grand nombre de causes, qui n'eussent pu de longtemps recevoir leur solution.

Le président Sabatier de la Bourgade mourut à Castres le 11 novembre 1595. Le Parlement délibéra le 17 et décida, Chambres assemblées, que le président Pierre de Saint-Jean irait remplacer, sous le bon plaisir du Roi, le président de la Bourgade à la Chambre de Castres. Le 23 du même mois, cette dernière envoya à Castelsarrasin le greffier Casaledes pour obtenir que le Parlement voulût bien désigner ceux de ses membres qui devaient lui être envoyés en exécution de la déclaration du Roi du 4 octobre précédent. Le président de Saint-Jory et l'avocat général de Caumels adressèrent, de la part du Parlement, des lettres au président du Fresne et à de Boucaud; mais ils y déclaraient, en se fondant sur l'interprétation des édits, ne pouvoir faire droit aux réclamations de la Chambre. Sur le vu de ces lettres, les magistrats de Castres arrêtèrent que le Roi « serait au plustôt averti du refus fait par « le Parlement et supplié de maintenir la Chambre en la « juridiction et autorité qu'il lui a plu lui attribuer. »

Le Roi négociait alors avec Joyeuse le traité de Folembray. Déjà les réformés se plaignaient, en divers lieux, des avantages considérables qu'il accordait aux ligueurs pour hâter leur soumission et des restrictions apportées ainsi aux édits de pacification. La Chambre de Castres, informée des prétentions des ligueurs de Languedoc, saisit cette occasion de protester contre les atteintes qu'elle pouvait appréhender pour elle-même. « Et d'autant, porte l'arrêt, que la Cour et Cham- « bre est dûment avertie qu'au traité qui se doit conclure dans « peu de jours avec le sieur de Joyeuse, pour le réduire (1), « avec toutes les villes qu'il tient, en l'obéyssance de Sa Majesté,

(1) Registres, 13 décembre 1595.

« on y a glissé quelques articles, au grand préjudice de ladite « Cour et Chambre, tant pour transférer la séance hors de « la présente ville de Castres, que pour révoquer les conseil- « lers catholiques servans à présent en icelle par la nomination « et commandement de Sa Majesté, » la Chambre « a arrêté « et arrête que la séance continuera en ladite ville de Castres « et que la justice se rendra par les conseillers tant catholiques « que de la religion réformée étant de présent en la Chambre, « sans discontinuation pour quelque raison que ce soit, con- « formément aux arrêts du conseil et aux volontés de sa « Majesté. » Cet arrêt eut-il par sa fermeté la puissance de faire abandonner les articles que l'on se proposait d'insérer dans le traité? On peut le penser; en tout cas sa publication, le mois de janvier suivant, vint dissiper les craintes que la Chambre avait pu concevoir.

Bientôt après, 2 avril 1596, le Parlement de Castelsarrasin, rentré à Toulouse, rétablissait, par sa fusion avec le Parlement ligueur, l'unité rompue depuis huit années, et l'un de ses premiers actes était la désignation de ceux de ses membres qui devaient aller tenir la séance de Castres. Le 6 avril, messires François de Sabaterii, Jean d'Ambes, François de la Porte et Guilhaume Fabri, conseillers, durent aller se joindre aux magistrats catholiques déjà en service et compléter, avec le président de Saint-Jean, le nombre d'officiers porté par les édits.

Cette nouvelle, depuis longtemps attendue, fut accueillie par les magistrats réformés de la chambre de Castres avec une vive satisfaction; toutefois l'arrivée des nouveaux élus nécessitait quelques dépenses, et les coffres du Roi, restant toujours fermés, il fallut aviser. C'est ainsi que, le 4 mai 1596, le président du Fresne, prenant la parole du haut de son siége, exposa à la Chambre, que « cherchant cinq cents écus pour

« l'ameublement des conseillers qui allaient arriver de Toulouse, « il avait, offrant sa garantie personnelle, trouvé trois cents écus « d'un sieur Clausel, pour un délai de trois mois. » Le conseiller de Correch fit une déclaration analogue; il offrait les deux cents écus qui manquaient pour compléter la somme nécessaire. La Chambre accepta par arrêt les sommes qui étaient ainsi mises à sa disposition par deux de ses membres et qui lui permettaient de recevoir, selon les usages, ceux dont elle réclamait depuis longtemps la venue. Les magistrats de Toulouse furent reçus avec solennité sur les limites du consulat de Castres, par le premier (1) et le dernier consul « et d'autres habitants qualifiés, qui après s'être portés à leur « rencontre, les reconduisirent ensuite jusques dans le logis « du président. »

Ce fut le 29 mai 1596, pour la première fois, que la Chambre de Castres siégea avec le nombre de magistrats porté par les édits.

Les amnisties générales contenues dans les traités, ne tardèrent pas à être suivies, après la conclusion de la paix, d'un grand nombre d'amnisties particulières pour des cas qui n'avaient point été prévus dans les édits. En conséquence, des lettres nombreuses furent adressées à la Chambre, dans lesquelles le Roi prenant, en quelque sorte, la responsabi-

(1) « Les membres du Parlement allant en service à la Chambre « reçoivent ameublement non en meubles ains en argent, avec lequel « ils font leur voyage et se meublent, scavoir aux présidents de Tolose « deux cents escus; aux conseillers chacun cent escus, outre un escu par « jour qu'ils ont pour la dépense extraordinaire qu'ils sont contraints « de faire plus qu'ils ne feraient en leurs maisons. Et les présidents en « ont davantage. La moitié duquel ameublement se paye des amendes « du parlement de Tolose et l'autre moitié des amendes de la Chambre. » Larocheflavin, liv. X, pag. 604. — Boné, Plaidoyers, pag. 34.

lité d'actes qu'il déclarait « avouer » afin d'en décharger les auteurs, imposait formellement « silence quant à ce à ses « substituts (1). » Ces lettres devaient être enregistrées par la Chambre, afin de pouvoir produire leur effet. L'une de ces lettres d'aveu et rémission concernait « M. le connétable, « duc de Montmorency, pour tout ce qu'il avait fait sous le « règne d'Henri III, sans permission du Roi. » Une autre contenait en faveur du sieur de Peyrusse sieur de Boisseson, « abolition du meurtre du sieur Clermont, de Lodève, et « de la prise de la ville d'Orlagues, » dont le sieur de Boisseson s'était saisi et dont il avait chassé les habitants pendant deux années. Toutefois, malgré toutes les amnisties générales et particulières et malgré la publication de la paix, le calme n'était guère assuré dans la province. L'agitation durait toujours et parfois de simples querelles privées suffisaient à troubler le pays. C'est ainsi qu'à l'occasion de « quelques querelles, au lieu de recourir à justice, les sieurs de « Saint-Germier et de Cabrilles faisant assemblées de plusieurs « gentilshommes et autres pour les assister, » la Chambre dut prendre un arrêt et leur faire défenses, « sur peine de con- « fiscation de corps et de biens, de s'appeler l'un l'autre, faire « ni entreprendre entre eux aucuns combat ou duels » et à tous gentilshommes ou autres personnes de « leur assister, « sous mêmes peines (2). »

Presque en même temps, « aucuns gentilshommes et autres » des pays de Foix et Pamiers avaient, à l'occasion de quelques inimitiés et querelles privées, « levé les armes en « compagnie et grande assemblée de côté et d'autre, sans « permission ni congé du Roi, troublant le repos public, « s'entretuant, ravageant le pays, pillant et dérobant. » La

(1) Archives, 1598. — (2) Archives, 10 avril 1597.

Chambre en leur interdisant de semblables actes, leur fit commandement exprès « d'employer eux et leurs forces au « service et défense du Roi et de ses bons sujets, journelle« ment dès longtemps opprimés, vexés, travaillés par les « rebelles séditieux, ligués contre Sa Majesté. » En même temps, et pour d'autres faits de même nature, des poursuites rigoureuses étaient ordonnées contre les coupables.

Malheureusement, ces arrêts de la Chambre n'étaient pas toujours exécutés et quelquefois même les séditieux contre lesquels ils étaient rendus en entravaient l'exécution par l'emploi de la force. C'est ainsi que nous voyons un sieur de Fessaye les braver ouvertement dans la ville de Mende où il s'était enfermé. Le 15 octobre 1597, le procureur général exposa à la Chambre les « brigues et pratiques faites par aucuns « mal intentionnés au repos public de la province et « service du Roi, pour induire ses sujets de lever et prendre « les armes, sous prétexte de favoriser et servir le sieur de « Fessaye et de faire à cet effet levée de gens de guerre « contre la volonté de Sa Majesté. »

Des faits de cette nature, se produisant bien après la conclusion de la paix, dénotent un mal nouveau qui était né pour ainsi dire de la paix elle-même. Les nombreuses bandes, habituées depuis si longtemps à vivre de la guerre, se trouvaient sans emploi et étaient venues grossir le nombre déjà si considérable des aventuriers et des brigands. L'arrêt suivant révèle l'étendue et la généralité du mal : le 19 juin 1599 la Chambre fit injonctions à tous gentilshommes, officiers, consuls et communautés des villes et lieux d'Arfons, Fontiès, Montolieu, Lacabarède, Labastide, Labruguière, Saint-Amans et autres lieux circonvoisins, de prêter main forte aux Prévots des diocèses de Castres, Carcassonne et Saint-Pons « pour « la capture de certains voleurs, vagabonds et gens sans aveu,

« étant journellement sur les grands chemins, faisant plusieurs « voleries, portant arquebuses et autres armes offensives... « à peine de quatre mille écus d'amende. » Les registres contiennent de nombreuses décisions analogues et marquent les efforts que la Chambre ne cessa de faire pour arriver à la pacification de la province.

Elle même avait du reste beaucoup à souffrir de cet état de choses. La misère publique, en s'aggravant, augmentait la pénurie du trésor public et privait ses officiers du paiement des sommes qui leur étaient dues. Le Roi, afin de subvenir à cette dépense, avait arrêté en son Conseil « une crue de « deux sols six deniers » sur les greniers à sel de Languedoc. Cette crue était, bientôt après, élevée à « cinq sols par quintal « de sel; » elle était exclusivement affectée aux dépenses de la Chambre, que les trésoriers généraux reçurent toutefois l'ordre formel d'acquitter, tant des deniers provenant de la crue, « que de tous autres deniers royaux, » en cas d'insuffisance. Malgré ces prescriptions, la Chambre de Castres ne fut point exempte de ce genre de difficultés qu'elle avait subies pendant toute la durée de la séance de Lisle. Ses magistrats ne purent même pas obtenir le remboursement des avances qu'ils avaient été contraints de faire. Les choses en vinrent à ce point, que le 6 juin 1596, un arrêt ordonna que des saisies seraient faites entre les mains de tous comptables des deniers royaux. Les magistrats déclaraient « n'avoir plus « aucun moyen de se soutenir dans l'exercice de leurs « charges plus longuement, » et prévoyaient le moment où ils se verraient contraints d'abandonner leur poste « à la foule et ruine du païs et grand préjudice de « Sa Majesté. »

Quelques mois après, pressés de plus en plus par les dures nécessités de leur situation, ils exposaient au Roi le tableau

de leur dénuement et le suppliaient « très-humblement (1) « ne pas prendre en mauvaise part s'ils se retirent en leurs « maisons, ne se pouvant plus aucunement maintenir en la « Chambre. »

La traité de Folembray devait apporter quelque amélioration à la situation générale du pays; les ressources du trésor durent s'accroître : en tout cas l'interruption dont la Chambre était menacée ne se produisit point et ses magistrats purent vaquer à leurs nombreux travaux.

En parcourant les registres criminels de cette époque, on est frappé du nombre considérable de coupables qui parvenaient à se soustraire à l'action de la justice; le nombre des arrêts « par défaut » est en matière criminelle au moins égal sinon supérieur aux arrêts contradictoires. De là, de nombreuses condamnations par « effigie et figure, » dont voici un exemple. Le 24 mai 1595, la dame Béatrix de Doux était venue demander à la Chambre réparation du meurtre de son mari, le sieur de Saint-Pierre; la culpabilité d'un certain nombre d'accusés fut reconnue, mais on n'avait pu se saisir de leurs personnes, et l'arrêt condamna trois d'entre eux à « être délivrés à l'exécuteur de la haute justice de « la ville de Montauban et placés sur un tombereau, sur lequel « il leur fera faire le cours accoustumé par les rues et carrefours « de ladite ville; après quoi les conduira à la place publique « pour illec leur corps estre mis en quatre quartiers, la « teste dernière, sur des échafauds qui seront à ces fins dressés, « et au cas où ne pourront être appréhendés, seront exécutés « en effigie et figure pour y demeurer les tableaux qui seront « à cet effet dressés, jusques à être consumés; au pied de « chacun desquels sera escrit en lettres grosses et lisables les

(1) Registres, 9 septembre 1596.

« noms, surnoms et qualités desdits exécutés. » Inhibitions étaient faites à toute personne d'enlever les tableaux ainsi exposés, « à peine d'être punis comme complices et fau-« teurs desdits crimes. »

Tous les criminels n'étaient pourtant pas toujours aussi heureux : vers la même époque et le 23 février 1596, un sieur Terrade, coupable de fabrication et exposition de fausse monnaie, subit effectivement la peine qu'il avait encourue, aux termes de l'arrêt qui le condamnait à être conduit sur la place publique, « où illec sera pendu et étranglé jus-« ques à ce que mort naturelle s'ensuive et son corps brûlé « et mis en cendres, ses biens acquis et confisqués au Roi, « distrait au préalable d'iceux la troisième partie au profit « de sa femme et enfants, si point en a (1). »

Les nombreux voleurs qui désolaient le pays, n'échappaient pas non plus tous au châtiment; c'est ainsi qu'un sieur Bernard, condamné par les juges ordinaires de Lacaze pour « vol de bétail de povres laboureurs, » avait relevé devant la Chambre appel de cette sentence. Sa culpabilité fut reconnue et il fut condamné à « estre délivré à l'exécuteur de la « haute justice du lieu de La Case, lequel lui fera faire « le cours accoustumé audit lieu, en le fustigeant du fouet « jusques à effusion de sang inclusivement ; » de plus « d'avoir « l'une de ses oreilles coupées, » et à être banni à perpétuité du ressort de la Cour.

Les meurtriers étaient plus sévèrement traités : un sieur Desplanis, accusé par le sieur de Valabris du meurtre de son fils, avait été saisi au corps et condamné par les juges ordinaires. Sur son appel, la Chambre l'ayant reconnu cou-

(1.) Cette disposition se trouve reproduite dans tous les arrêts de confiscation des biens des condamnés.

pable, ordonna qu'il serait délivré à l'exécuteur et « con-
« duit devant la porte principale du chasteau du sieur de « Valabris, où illec, teste et pieds nus, ayant la hart au col, « demandera pardon à Dieu, au Roi, à justice et audit sieur « de Valabris, où sur un échafaud qui y sera à ces fins « dressé, lui tranchera la teste ; » en outre « est arresté « que la teste dudit Desplanis sera mise au bout d'un baston, « sur le portail dudit Valabris, et le reste de son corps au gibet. »

En avançant un peu, et à la date du 20 décembre 1599, la Chambre, sur appel d'une sentence rendue par le sénéchal d'Uzès contre un notaire, pour crime de faux, arrêta qu'après avoir été délivré à l'exécuteur de la haute justice, qui lui ferait faire le cours accoutumé « sur une charrette, ayant ledit Am-« blard au devant un placard où sera inscrit en grosses lettres « et lisables sa qualité de notaire faulxère, » il serait conduit sur la place publique d'Uzès, « pour illec à une potence qui y « sera à ces fins dressée, estre pendu et estranglé ; auparavant « laquelle exécution, porte l'arrêt, ledit Amblard sera appliqué « à la question, pour de sa bouche savoir les auteurs et com-« plices des faulxétés par lui commises. » Puis en marge de l'arrêt on lit cette mention, ignorée sans doute du condamné : « toutefois est arresté qu'il ne sera donné qu'un bouton de « gehenne audit Amblard. »

Au milieu de ces arrêts, qui nous choquent aujourd'hui par la sévérité barbare de certaines de leurs dispositions, on rencontre, avec un sentiment de satisfaction, d'autres décisions d'une autre nature empreintes d'un profond caractère d'humanité. Par des arrêts fréquents, la Chambre apportait notamment à la situation des prisonniers des adoucissements et des améliorations ; ainsi, le 24 septembre 1595 un sieur Jean Tardieu, prisonnier à la conciergerie, était autorisé, sur le rapport d'un médecin, à demeurer chez un huissier, « pour y

« tenir prison durant sa maladie. » Divers autres arrêts prononcent l'élargissement de condamnés qui ne pouvaient payer les amendes prononcées contre eux. Enfin, à la date du 31 novembre 1596, nous voyons un certain nombre de requérants, « pauvres tanneurs de la ville de Castres » exposer à la Chambre qu'ils ont été arrêtés à Toulouse d'autorité des trésoriers généraux, à raison du paiement de « certains « deniers » saisis déjà entre leurs mains par des arrêts de la Chambre, pour le paiement des sommes qui lui étaient dues par le trésor public. La Cour eut égard à leurs demandes, et « voulant les dédommager à raison des frais et domma- « ges pendant le temps de deux mois qu'ils sont demeurés « arrêtés dans la ville de Toulouse, » arrêta qu'il leur serait payé « cinquante écus sol à prendre, vingt-cinq sur les « deniers ès mains du payeur des gages et vingt-cinq sur les « amendes. »

Ces amendes, que les condamnés versaient entre les mains d'un receveur spécial, étaient affectées par la Chambre à des dépenses de diverse nature : ainsi, le 12 décembre 1597, une amende de cinquante écus était consacrée à concurrence de dix écus à acheter des lits pour les prisonniers de la conciergerie et les quarante autres « baillés aux pauvres de l'hôtel- « dieu. » Les amendes subvenaient encore à l' « ordonnance « de la Cour. » Elles étaient employées aussi à solder les gages des concierges des prisons, des gardes du palais et d'autres préposés. C'était encore sur ces fonds que le 23 juillet 1598, à la suite des pestes et des maladies contagieuses qui décimèrent le pays, la Chambre alloua cent soixante-six écus au sieur Jean Raoul, qui avait exercé pendant trois ans « fort « dignement et utilement la médecine dans la ville de Castres; « et considérant la fréquence des maladies contagieuses qui sont « en ce pays et ville, desquelles maîtres de Malard, Usillis

« et de Correch, conseillers, sont décédés et que les autres qui « restent en peuvent être atteints ; pour remédier pareillement « aux prisonniers de la conciergerie » la Chambre, « tant « pour occasionner ledit Jean Raoul de s'arrêter en cette ville « durant un an, que pour le relever d'une partie des frais « qu'il lui conviendra faire, » arrêta qu'une nouvelle somme de quatre-vingts écus lui serait allouée sur les amendes. Quelque temps après, voulant accorder un nouvel hommage aux « soins et diligences que le sieur Raoul avait rendus, « tant aux officiers de la Chambre qu'aux prisonniers de la « conciergerie, » il lui fut alloué une somme de cent écus par an, toujours sur les amendes (1), « à la charge par ledit « Raoul de faire sa résidence en la ville de Castres pendant « la séance de la Chambre. »

Par sa déclaration de Mantes, juillet 1591, et les articles de 1593, Henri IV, nous l'avons vu, avait révoqué les édits de proscription de 1585 et de 1588 et fait revivre les édits antérieurs de Henri III. Il avait assuré en même temps les réformés que sa conversion n'avait point altéré les sentiments d'affection qu'il leur portait. De plus, sur son invitation, ils avaient envoyé des délégués pour conférer avec le chancelier et le conseil sur les dispositions d'un nouvel édit, qui devait mettre un terme aux appréhensions dernières des réformés et leur enlever tout prétexte de mécontentement. A partir de ce moment, en effet, les assemblées des réformés siégèrent en divers lieux, presque sans interruption et leurs efforts aboutirent enfin à la publication du célèbre édit de Nantes, signé par le Roi le 2 mai 1598.

Henri IV marqua dans cet acte la voie qui devait aboutir à la distinction de l'Eglise et de l'Etat, du croyant et du

(1) Registres, 23 juillet 1599.

citoyen. L'édit proclamait en faveur des réformés la liberté de conscience, mais sans consacrer toutefois la liberté des cultes et encore moins leur égalité. La religion catholique demeurait religion de l'Etat et religion dominante; quant à l'exercice du culte réformé, des lieux nombreux d'exercice étaient accordés aux protestants; mais ils ne devaient en jouir qu'en vertu de la concession spéciale faite par l'édit : la prohibition de l'exercice du culte demeurait la règle générale et le droit commun. L'édit levait toutes les incapacités pour le fait de religion et rendait désormais accessibles aux réformés tous « états, dignités, offices et charges publiques quelconques. » Il leur accordait en outre des avantages de diverse nature et des garanties sérieuses pour en assurer l'exécution. Nous nous bornerons naturellement à signaler celles qui étaient plus particulièrement relatives à l'ordre judiciaire.

Pendant les négociations qui avaient précédé la publication de l'édit de Nantes, les réformés s'en étaient vivement préoccupés. « Ils se fondaient sur le mauvais vouloir et sur les « injustices des Parlements à leur égard; ils en avaient rapporté « tant d'exemples, qu'on ne savait que leur répliquer. Mais « les Parlements (1) avaient un si grand intérêt à empêcher la « multiplication des charges et le démembrement de leur juri- « diction, qu'il y eut des difficultés infinies sur cette matière. » Celui de Paris n'enregistra l'édit que le 1er janvier 1599, après une allocution des plus vives de Sa Majesté. Celui de Toulouse, pendant deux années entières, envoya des députations et des remontrances; il protestait contre un grand nombre d'articles et surtout contre l'établissement des Chambres mi-parties qui, disait-il, avait pour effet de « bigarrer la justice. »

(1) *Histoire de l'Edit*, Delft, 1692, tom. I, pag. 236.

Il se rendit enfin, après ce long temps (1), aux pressantes invitations du Roi, qui fit valoir des raisons d'intérêt général sans lesquelles, dit Larocheflavin, il n'eut « oncques procédé à « ladite publication, sans modifications autres que celles qui y « furent apportées. »

La déclaration de Mantes avait amené, depuis trois années déjà, la reprise des séances de la Chambre de Languedoc lorsque fut signé par le Roi l'édit de Nantes. Aussi, en ce qui la concernait (2), l'édit se contentait-il de dire : « La

(1) 19 janvier 1600.

(2) L'édit maintenait pour tout le royaume l'institution de Chambres souveraines. La Chambre de Paris était composée d'un président et de dix conseillers catholiques choisis par le Roi sur une liste des membres, du Parlement de Paris, « et y seront employés personnages équita- « bles, paisibles et modérés; » elle était composée en outre de quatre conseillers réformés. Art. 30. Edit, 46, Secrets. « On laissa à cette « Chambre le nom de l'édit, afin que le nom même fît souvenir ceux qui « la composaient qu'ils étaient gardiens et exécuteurs de l'édit, qui devait « leur servir de loi dans l'administration de la justice. » *Hist. de l'Édit* I, pag. 276. Elle eut, en outre, compétence pour les ressorts de Normandie et de Bretagne. La Chambre de Normandie fut établie en août 1599. Elle se composa d'un président et de douze conseillers, « desquels il y en avait un de la religion. » Les magistrats catholiques des Chambres furent désignés sur la liste présentée par les réformés aux commissaires du Roi. « Cette manière de former les Chambres de l'édit a « duré plusieurs années. Les députés généraux des réformés conféraient « tous les ans avec le chancelier, le premier président et les gens du Roy, « pour choisir les juges catholiques les plus équitables. Pendant que « cela fut observé, les Chambres de l'édit rendirent une justice fort régu- « lière, et parce que leur juridiction était plus belle et plus profitable que « celle des autres Chambres, tous les catholiques affectèrent d'être équita- « bles et modérés, pour n'être pas exclus d'y servir comme les autres. « Mais les affaires des réformés allant en décadence sous Louis XIII, « ces Chambres ne se formèrent plus que par des brigues et des cabales,

« Chambre cy-devant establie à Castres pour le ressort de notre « cour de Parlement de Tolose, sera continuée en l'estat qu'elle « est. » Les autres dispositions de l'édit relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des Chambres, ne faisaient que reproduire des règles pratiquées et suivies par la Chambre de Languedoc depuis son rétablissement. Aussi, ne retira-t-elle de l'édit de Nantes qu'une consécration nouvelle et plus solennelle de sa situation antérieure.

Pendant que le Parlement de Toulouse faisait ses remontrances pour l'enregistrement de l'édit de Nantes, il eut à intervenir dans une affaire entre l'évêque et les magistrats de la Chambre de Castres, prouvant bien par son attitude qu'il n'entendait point s'incliner sans réserve devant les décisions du pouvoir ecclésiastique, surtout lorsqu'elles l'atteindraient dans quelqu'un de ses membres. Un arrêt du Parlement, du 15 octobre 1597, avait condamné l'évêque de Castres à fournir douze cents écus pour la construction d'une église. Certains démêlés s'en étaient suivis, et le 23 août 1599 l'évêque condamné, messire de Fossé, « laxa excommunication » contre deux conseillers catholiques en service à la Chambre, messires Laurent de Filère et Jean de Forest. Le Parlement s'émut et arrêta,

« où les plus honnêtes gens n'avaient pas toujours le meilleur succès, et « à la fin tous y furent reçus sans distinction et sans choix, de telle « sorte que les réformés n'y trouvaient pas plus de justice qu'ailleurs. » *Hist. de l'Édit*, tom. I, pag. 277.

L'édit établissait seulement trois Chambres mi-parties : 1° Pour le Parlement de Bordeaux, avec deux présidents et douze conseillers; 2° pour le Parlement de Grenoble, avec deux présidents et douze conseillers : cette Chambre connaissait aussi des causes des réformés de Provence et concurremment avec la Chambre de Paris, au choix des parties, des causes des réformés de Bourgogne; 3° pour le Parlement de Toulouse, avec deux présidents et seize conseillers. Art. 30 à 33 de l'édit.

le 7 septembre, qu'en ladite excommunication il y avait « abus et entreprises par ledit Fossé sur l'autorité de la Cour... (1) en réparation de quoi » il condamna l'évêque en deux mille écus d'amende. De plus, il ordonna que « lesdites excommunica- « tions et tout ce que pour ce regard aurait été écrit et mis « ès registres et greffe dudit évêché, en serait tiré et osté « ou tellement rayé et biffé, que rien n'en puisse paraître ou « estre lu. » Et pour l'avenir, il fit défenses très-expresses à l'évêque de « user de semblables excommunications, à « peine de dix mille écus d'amende et autre arbitraire. » Quelques jours après, le Parlement arrêtait que « inconti- « nent après l'intimation de l'arrêt, seroit pourvu par ledit « évêque du bénéfice d'absolution auxdits conseillers, si fait « n'a esté, à quoi il sera contraint, à peine de quatre mille « écus d'amende et par saisie de tous les fruits de son « évêché. » Un chroniqueur nous apprend que des huissiers furent mandés à cette occasion par le Parlement, et vinrent saisir à Castres les meubles de l'évêque.

Les efforts de la politique espagnole, déjoués en France par les succès d'Henri IV, se manifestèrent ensuite par des conspirations, dont la plus célèbre fut celle du maréchal de Biron. On sait comment le Parlement de Paris le déclara convaincu d'avoir conspiré et traité avec les ennemis, et le condamna à avoir la tête tranchée en place de Grève. « Henri « de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne et premier « maréchal de France, » passait pour être assez compromis dans cette affaire; aussi se tenait-il retiré dans sa vicomté de Turenne. Le Roi le pressa fort, à diverses reprises, de se rendre à la Cour et d'aller auprès de lui pour se justifier; mais « ne s'y osant fier, il s'excusa par lettres très-humbles

(1) Registres du Parlement, 26 août 1599. Archives.

« qu'il en écrivit à Sa Majesté (1). » Il disait au Roi que ses accusateurs « étant très-méchants et très-artificieux, « il le suppliait de le dispenser d'aller à la Cour, et de « trouver bon que pour satisfaire à Sa Majesté, à toute la « France et à son honneur, son procès lui fût fait à la « Chambre de Castres, en vertu du privilége accordé à tous « ceux de la religion prétendue réformée, et qu'on voulût « y envoyer les accusations et les accusateurs. » En même temps, le maréchal présentait, le 16 décembre 1602, requête à la Chambre. Il exposait qu'ayant « été averti de « l'accusation contre lui faite, d'avoir été participant à la « conspiration du feu maréchal de Biron, il se serait résolu de « se justifier d'une telle calomnie par les voies ordinaires de « la justice. » Puis, désireux de donner à la Chambre une marque de son respect, il ajoutait que, « s'acheminant en « la ville de Castres, il y était venu avec le moindre train « que personne de sa qualité saurait faire, n'ayant en tout « que quinze ou vingt chevaux, (2) » et qu'il n'avait porté avec lui « aucunes armes défensives ni offensives, autres que sa « seule épée. » Le Roi avait toutefois pris les devants et rappelé à la Chambre les dispositions des ordonnances qui enlevaient à sa compétence les affaires de cette nature. Aussi, par son arrêt se borna-t-elle à donner acte au maréchal du contenu en sa requête, « déclarant n'entendre empêcher « le suppliant se retirer devers Sa Majesté. » Mais le Roi eut beau lui mander qu'il n'était pas question de le mettre en justice et de venir au plus tôt, le duc quitta pour quelque temps la France, « disant, en sage politique qu'il « était, qu'il ne faut jamais capituler avec son Roi (3) ni « s'approcher de lui tant qu'il est en colère. »

(1) L'Etoile, *Journal de Henri IV*, tom. III, page 57. — (2) Registres de la Chambre. Archives. — (3) Péréfixe.

La juridiction de la Chambre de Languedoc et des autres Chambres du royaume se trouva, d'une façon générale, suffisamment préservée jusqu'à la fin du règne d'Henri IV, contre les entreprises des Parlements. Des réclamations fréquentes se produisaient à leur sujet. L'une de celles qui préoccupèrent le plus l'attention, pendant la dernière période du règne, concernait le procès d'un sieur Bordes, « moine augustin, et d'un « autre, accusés d'un assassinat dont les circonstances étaient « fort odieuses. » Le moine se réfugia dans « les principales « villes des réformés et, ayant embrassé leur religion, il « demanda son renvoi à la Chambre mi-partie de Languedoc. Il « soutenait qu'on ne lui en voulait à Toulouse qu'à cause qu'on « avait remarqué en lui des sentiments peu catholiques, et « alléguait la cruauté ordinaire de ce Parlement qui, en « haine de son changement, ne songerait qu'à le faire périr « sans miséricorde. » Malgré cela un arrêt du Conseil renvoya ce procès au Parlement. « Les réformés se plaignirent de cette « atteinte à leurs priviléges, estimant que cet arrêt leur faisait « tort en toutes manières; que si le moine était accusé mal-« à-propos, c'était une injustice que d'ôter la connaissance de « son affaire à des juges équitables (1), pour le soumettre « à d'implacables ennemis; que s'il était coupable, c'était « faire tort à l'intégrité des juges réformés, que de croire « qu'ils voulussent favoriser un exécrable assassin, sous pré-« texte qu'il avait embrassé leur religion pour trouver de la « protection. » Malgré toutes ces réclamations, le Parlement ne fut point dessaisi par le Conseil du Roi. « Il demeura « maître du procès et condamna les accusés rigoureusement. » Le Parlement était en effet compétent, aux termes d'un arrêt du Conseil rendu depuis quelque temps (2), et qui, dérogeant

(1) *Hist. de l'Édit*, tom. I, pag. 457. — (2) En 1604.

aux édits, portait que pour pouvoir se réclamer de la juridiction des Chambres, les réformés devraient avoir fait profession de la religion six mois au moins avant leur demande en renvoi devant les Chambres; mais cette dérogation aux édits n'avait point été acceptée sans protestations par les réformés, ainsi qu'on le voit par les circonstances du procès dont nous venons de parler.

Quoi qu'il en soit, Henri IV, disons-nous, fit respecter en général les dispositions des édits, et les tentatives d'empiètement des Parlements trouvèrent une ferme barrière dans les arrêts du Conseil. En voici d'ailleurs quelques exemples: en 1599, lorsque le président de Paulo avait été envoyé pour tenir la séance, il voulut, quoique plus jeune, avoir la préséance sur le président réformé du Fresne Canaye, « ce que « lui ayant été contesté à Castres, il s'en retourna à Toulouse, « où il fit rendre par le Parlement un arrêt en sa faveur, « toutes Chambres assemblées. » En même temps, il députa vers le Roi le président de Saint-Félix et l'avocat général de Caumels, pour lui remontrer « l'impossibilité pour le Parle- « ment d'envoyer à la Chambre de Castres un président « sans la préséance sur le président réformé. » Le Roi répondit à ces remontrances par une lettre de Fontainebleau du 15 avril 1599, qu'il allait appeler auprès de lui « le sieur président « Canaye, duquel, dit-il, nous nous voulons servir ici près « nostre personne; de sorte que celluy qui lui succèdera « en ladite Chambre (1), estant le dernier pourvu, ne pourra « rien prétendre ni disputer en ladite préséance; et en atten- « dant que ledit sieur président Canaye parte pour nous « venir trouver, nous ordonnons au sieur président de

(1) *Dix lettres royales originales.* — Lapierre.

« Paulo de continuer de servir en ladite Chambre, en laquelle « les conseillers catholiques de nostre Parlement qui ont esté « nouvellement nommés pourront s'acheminer pour y servir « et relever les autres auxquels nous avons accordé cy devant « permission et congé de s'en retirer. » Les réformés de leur côté s'étaient plaints au Roi des prétentions du Parlement, il ordonna d'observer les articles de l'édit, et ainsi ils gagnèrent leur cause.

Cette prétention du Parlement était à peine rejetée, qu'il en manifesta une autre de même nature. Si les édits avaient donné formellement la préséance au plus ancien en réception des deux présidents (1), ils n'avaient rien dit expressément du cas où les deux présidents se trouveraient empêchés. Le Parlement de Toulouse contesta tout droit à la préséance aux conseillers réformés plus anciens, prétendant qu'elle devait échoir au conseiller catholique plus ancien. La difficulté fut portée devant le Roi, et l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1602 ordonna que, suivant l'édit et la forme usitée par les autres Parlements de France, « le plus ancien conseiller en récep- « tion de l'une et de l'autre religion présiderait et deman- « derait les voix et opinions en l'absence, maladie ou récusation « des présidents de la Chambre. » La parfaite égalité des magistrats de la Chambre était une fois de plus consacrée; elle devait être maintenue en effet pour sauvegarder la dignité d'une compagnie qui n'aurait pu que souffrir des amoindrissements quelconques infligés à certains de ses membres.

C'est ainsi que pendant le règne d'Henri IV, les Chambres souveraines purent demeurer dans toute la plénitude de leur

(1) « Le plus ancien président des Chambres my-parties présidera en « l'audience, et en son absence le second. » Art. 48 secrets. Edit de Nantes.

autorité, les utiles auxiliaires de sa politique intérieure. La Chambre de Languedoc put obtenir des résultats d'autant plus importants, qu'elle se trouvait placée plus haut dans l'estime de la nation et dans celle du souverain. « La Chambre « pendant cette période, nous dit Gaches, fleurissait dans « Castres de toutes façons; elle était composée d'officiers « de grand mérite, qui étaient en telle estime partout, que « le Roi parlant un jour de la Chambre de Castres en pré- « sence des plus grands de la Cour, dit qu'il croyait avoir « dans cette compagnie d'aussi habiles officiers qu'en toute « autre Cour souveraine de son royaume (1). »

La politique extérieure d'Henri IV, quelque temps com-

(1) Vers 1602, quelques-uns parmi les réformés avaient demandé le transfert de la Chambre de Castres dans la ville de Montpellier. Le Parlement s'émut de la chose et reçut en réponse à la députation qu'il fit au Roi, la lettre suivante, qui fait suffisamment connaître les détails de cet incident : « De par le Roy. — Nos amés et féaulx, nous avons « présentement receu vostre depesche du IIIe de ce mois en laquelle nous « avons veu comme, sur l'advis qui vous a esté donné que nous estions « poursuivis de ceulx de la religion prétendue réformée de transférer « la Chambre de l'édict, establie à Castres, en celle de Montpellier, « vous aviez faict une députation d'un président et deux conseillers de « vostre compagnie pour nous venir faire des remonstrances contre ladite « translation et pour le préjudice qu'en recevrayt nostre service. Sur « quoy nous avons loué le soing et l'affection que vous demonstrez en « cela au bien de nostre service, mais non pas que vous ayez esté sy « credulles audit avis qui vous en a esté donné, auquel vous n'avez à « la vérité que trop déféré, car vous pouviez et debviez comprendre « que nous ne ferions poinct une résolution de telle importance sans « vous en advertir et en prendre vos advis, comme ceulx qui pou- « vez mieulx juger du bien et du mal qui en pourrait arriver que « nuls aultres. Nous avons entendu du sieur président de Verdun « les principalles raisons qui sont contre lestablissement de ladicte « Chambre en ladite ville de Montpellier, que nous avons trouvées

promise après lui, devait être ensuite reprise avec éclat. Mais sa politique intérieure, de plus en plus méconnue, était destinée au plus complet abandon. Les progrès considérables qu'elle avait pu réaliser de son vivant se manifestèrent à l'époque de sa mort. « De tous côtés vinrent nouvelles de la bonne « union par toutes les provinces et sages comportements « du peuple (1), les catholiques ayant en leurs villes où ils se « sont trouvés les plus forts, pris en leur sauvegarde et protec« tion les huguenots, comme aussi les huguenots pareillement « les catholiques où ils se sont trouvés les maîtres, s'étant « juré les uns aux autres inviolable fidélité et mutuel secours « au cas qu'on les voulût offenser. » La Régente s'empressa bien de déclarer qu'elle maintiendrait l'édit de Nantes; mais, peu de temps après, les réformés n'en furent pas moins préoccupés de l'influence toujours croissante du duc d'Epernon,

« bonnes et pertinentes, desquelles nous nous scaurons bien ressouvenir, « s'il se faict quelque proposition de changer de lieu pour ladite Cham« bre ; pouvans bien estre asseurez quil ne sen resoudra rien de ce « faict ny aultres semblables que vous nen ayez communication et nayez « temps et loisir de nous représenter ce qui y sera de nostre interest et « du vostre; nestant pas besoing pour cette fois que vous faictes ache« miner par deça vos dictz deputez, par ce que ne seroit que aultant de « despense inutille et quils feroyent dailleurs cependant faulte par « dela au debvoir de leurs charges. Nous ferons dans peu de temps « partir ledit sieur président de Verdun pour aller résider par dela, en la « charge de premier président, dont nous l'avons faict pourvoir, et « serez par lui bien particulièrement informez de toutes nos volontez ; à « quoy nous reservans nous ne vous en dirons pas davantage que pour « vous asseurer que nous avons tout contentement de vous et de vos « comportementz. Donné à Paris le XIII[e] jour de febvrier 1602. Henry » signé; plus bas « Forget. » *Dix lettres royales*. Lapierre. Arch. Parlement.

(1) L'Etoile, *Journal de Henri IV*, tom. II, pag. 82.

« l'homme le plus antipathique au feu Roi, » de Concini, et de sa femme Eléonore Galigaï. La retraite de Sully, l'abandon des alliances protestantes et l'annonce des mariages espagnols, ne firent que confirmer de plus en plus leurs appréhensions.

Leur assemblée politique, réunie à Saumur en mai 1611, fut tenue au milieu des désordres résultant des exigences et des rivalités des grands, jointes à la faiblesse du nouveau gouvernement. En ce qui concernait la Chambre de Languedoc, l'assemblée, dans le 22e article de ses délibérations, se plaignit au Roi du grand nombre de partages qui s'y faisaient. Elle l'attribuait à la « passion du Parlement qui, « ayant la liberté de nommer au Roi les conseillers qui iraient « servir dans cette Chambre, faisait toujours choix des plus « emportés (1). » Pour corriger cela, l'assemblée demandait que les conseillers catholiques fussent pris en partie au Parlement et en partie au grand Conseil, « sur le choix que ferait le « Roi sur le tableau. » Elle demandait que les mêmes magistrats catholiques pussent y demeurer en service au moins trois ans de suite sans être changés. Dans sa réponse le Roi promit de pourvoir au choix des magistrats catholiques, « en sorte que les réformés en fussent contents. » L'assemblée se plaignit encore (2), dans l'article 26, de ce que les Parlements « décrétaient contre les sergents » qui exécutaient les arrêts des Chambres, sans obtenir auparavant leur « pareatis (3); » par suite, les sergents intimidés par ces décrets des Parlements, qui avaient tout pouvoir sur eux, n'osaient plus se charger de l'exécution des arrêts des Chambres. L'assemblée, pour remédier à cette situation, demandait la

(1) *Hist. de l'Edit*, tom. II, pag. 266. — (2) *Assemblées politiques*, Anquez. — (3) Le *pareatis* était la formule exécutoire.

création d'offices « de sergenteries royales » pour être tenus par des réformés. Le Roi ne voulut point l'accorder, mais il ordonna de plus fort aux sergents d'exécuter à l'avenir les arrêts des Chambres, sans demander le pareatis aux Parlements.

L'arrêt du conseil du Roi de 1604, portant que les réformés ne pourraient se réclamer de la juridiction des Chambres que s'ils avaient professé leur religion six mois au moins avant l'instance, attira encore l'attention de l'assemblée de Saumur; elle en demanda la révocation au Roi. Cette demande ne fut point accueillie et le Roi se contenta de promettre que dans le cas où des ecclésiastiques seraient poursuivis criminellement avant les six mois qui auraient suivi leur conversion à la religion réformée, leur procès leur serait fait au Conseil, sur leur requête, « dans le cas où ils croiraient avoir de « justes motifs de redouter la juridiction des Parlements. »

Ces derniers ne se sentant plus contenus par la ferme volonté d'Henri IV, ne manquèrent pas longtemps de profiter de la faiblesse du pouvoir, pour tenter de fréquents empiètements sur la juridiction des Chambres. « Ils ne pouvaient « s'accoutumer à ce démembrement de leur ressort, qui leur « ôtait la plus grande partie des affaires; c'est pourquoi, aux « moindres ouvertures, ils retenaient les causes des réformés et « refusaient le renvoi. » Ils soulevaient ou accueillaient des difficultés et des contestations interminables sur la procédure et la compétence, « de sorte que les juges des Chambres, « donnés aux réformés pour les exempter de mettre leurs « affaires et vies entre les mains de juges passionnés, ne ser- « vaient souvent qu'à les engager dans des conflits de juri- « diction qui leur faisaient perdre patience (1). » Les plaintes

(1) *Histoire de l'Édit*, tome II, page 94 et suiv.

devinrent si nombreuses, que le Roi publia, le 16 avril 1612, une déclaration portant qu'il maintenait de plus fort les Chambres de l'édit juges de leur propre compétence (1), aux termes des édits. De plus, défenses nouvelles étaient faites aux Parlements de donner des « pareatis » aux arrêts des Chambres, revêtus et investis légalement par elles de la formule et de la force exécutoires. Le Roi promit, en outre, la création, déjà demandée précédemment par l'assemblée de Saumur, d'offices de secrétaires et d'huissiers tenus par des réformés, pour assurer l'exécution des arrêts des Chambres.

Satisfaits ainsi par ces promesses et ces déclarations, les réformés ne prirent pas part aux troubles soulevés par Condé, et les Chambres de l'édit maintinrent partout l'autorité royale contre les attaques des rebelles.

Dans le courant de l'année 1613, une modification fut apportée au mode de renouvellement des magistrats catholiques. Aux termes des édits, ils devaient être pris et choisis par le Roi dans les Parlements; mais en réalité, et depuis longtemps, il avait toujours été donné commission à ceux qui avaient été désignés par les Parlements. Nous avons vu les plaintes que ce mode de procéder avait fait naître chez les réformés, qui demandaient au Roi de les choisir lui-même pour éviter la « passion » des Parlements. Cette demande tendait en outre à augmenter les prérogatives royales; elle fut suivie d'effet. La Régente manda au Parlement de Toulouse de « dresser « à l'avenir une liste de douze, sur lesquels elle ferait choix « des huit, » qui iraient servir à la Chambre de Castres. Lorsque ces lettres arrivèrent au Parlement, les Chambres s'assemblèrent aussitôt; les unes furent d'avis d'obéir à la Reine, « bien que contraintement, les autres ne le voulaient ne

(1) Sauf appel devant le Conseil du Roi.

« aucune façon, comme étant fait un grand préjudice à « l'autorité de la Cour et de la religion catholique. » Bref, l'enregistrement fut ajourné, et quoique la reine eût refusé les lettres de commission aux huit que le Parlement avait désignés, on arrêta que cette nomination tiendrait, et que la Reine serait suppliée « d'avoir agréable » qu'elle sortît à effet. Sur ce refus du Parlement de dresser la liste des douze, la Reine désigna elle-même la liste entière de ceux qui iraient servir à Castres, « autres en partie que ceux que le Parlement « avait nommés. » Elle annonçait, en même temps, que les officiers catholiques qui avaient servi précédemment, continueraient leur service tant que durerait la résistance du Parlement. Ce dernier fit sur cela de nouvelles remontrances, mais il ne put rien obtenir. « Son député revint, appor« tant jussion de la cour d'envoyer à Castres les huit « nommés par Sa Majesté, par où il fallut passer (1). »

La déclaration de la majorité de Louis XIII, septembre 1614, fut accompagnée d'une nouvelle déclaration confirmative de l'édit de Nantes; mais la célébration des mariages espagnols devait faire éclater de nouveaux troubles, pendant lesquels les réformés tinrent une assemblée politique à Grenoble. Au nombre des réclamations qu'elle soumit au Roi, il s'en trouvait une relative aux « empêchements chaque « jour faits par les Parlements aux attributions des Chambres ; « à Castres presque aucune affaire, disaient-ils, ne pouvait être « jugée, un ecclésiastique y intervenant toujours sans raison. » Cette intervention, aux termes des édits, avait dans un certain nombre de cas pour effet le dessaisissement de la Chambre et la compétence du Parlement. Tout en faisant la part de l'exagération qui peut se trouver dans la rédaction de ces

(1) Malenfant, tom. I, page 84.

plaintes, on ne peut cependant méconnaître les dispositions de moins en moins favorables du Parlement de Toulouse. Vers ce même temps, il renouvelait (1) ses efforts pour obtenir la translation de la Chambre, espérant l'amoindrir en la retirant d'une ville réformée, où son influence s'augmentait du respect et de la sympathie de la population. Mais, cette fois encore, ses démarches ne devaient pas aboutir.

De nouveaux troubles étaient sur le point d'éclater dans le royaume, et afin de détourner les réformés de se joindre aux rebelles, le Roi adressa au Parlement, pour les faire publier, des lettres dans lesquelles il faisait entendre des paroles de tolérance, en s'élevant avec vigueur contre les mesures de violence, si souvent employées contre les réformés. Il déclarait « vouloir suivre la politique d'Henri IV, afin de faire vivre « ses sujets en amitié ; » il blâmait « la violence, qui n'a « servi, disait-il, que d'accroître le nombre de ceux qui sont « sortis de l'Église, au lieu de leur enseigner le chemin « pour y retourner. » La publication de ces lettres, en calmant les appréhensions des réformés, les eût peut-être détournés de prendre part à la rébellion. Mais le Parlement trouva qu'il y avait des « clauses de telle conséquence, qu'il valait « mieux qu'elles demeurassent dans le secret de la cour, que « d'être publiées (2). » Et il fut arrêté en conséquence, le 8 avril 1615, qu'elles ne seraient ni enregistrées ni publiées, contrairement aux ordres du Roi. Les nouvelles hostilités « où « la religion n'entrait que par accident, » commencèrent en octobre 1615 et se terminèrent en janvier 1616, par une nouvelle confirmation de l'édit de Nantes.

(1) Lettres de Henri de Rohan, Bouillon, Ventadour, Sully aux magistrats et consuls de Castres. — *Particularités historiques*. Combes, pag. 23. — (2) Malenfant, 12 mars.

Vers la même époque, les affaires de Béarn vinrent répandre une grande agitation parmi les réformés; ils tinrent des assemblées interdites et frappées, comme celle de La Rochelle, par des déclarations royales qui décrétèrent d'accusation les députés qui en faisaient partie. L'une de ces déclarations contre l'assemblée de La Rochelle, devint l'occasion d'un arrêt de partage à la Chambre de Castres. Une clause de cette déclaration renvoyait au Parlement les procès à faire aux députés de l'assemblée. « C'était une brèche faite à la plus importante « partie de l'édit, dont on voyait bien les conséquences; elle « était grande pour l'exemple et pour le fond de la chose « même, parce que la loi générale devient illusoire quand sous « prétexte de la confirmer en gros, on fait passer en usage d'y « déroger dans les faits particuliers. Elle était grande pour le « danger qu'on faisait courir à tous les réformés; principale- « ment les Parlements de Toulouse et de Bordeaux savaient « d'admirables secrets pour convertir toutes les affaires des « réformés en crimes d'Etat (1). » Ces raisons furent cause du partage à la Chambre de Castres; huit magistrats catholiques furent d'avis de procéder à l'enregistrement et huit réformés furent d'avis contraire.

Lors de la reprise des hostilités, en 1621, l'assemblée des réformés, de nouveau réunie à La Rochelle, organisa la résistance et adopta un nouvel ordre général sur tous les points, excepté toutefois sur la justice. Elle estima qu'il n'y avait rien à faire sous ce rapport, car les Chambres de l'édit fonctionnaient toujours (2). Le duc de Rohan, qui s'était mis à la

(1) *Histoire de l'Edit*, tom. II, pag. 318.

(2) Plus tard, l'assemblée de La Rochelle créa dans cette ville une cour spéciale, pour les crimes de trahison et de malversation des finances, qui fonctionna jusqu'à la paix. *Assemblées politiques*, pag. 350.

tête des réformés de Languedoc, avait choisi la ville de Castres comme centre de ses opérations. La Chambre qui s'y trouvait installée, eut à subir le contre-coup de ce nouvel état de choses. Il est pourtant digne de remarque que les hostilités avaient déjà éclaté sur divers points, et que Louis XIII assiégeait Soubise dans Saint-Jean d'Angély (fin mai), tandis que les officiers catholiques de la Chambre de Castres, de concert avec les officiers réformés, rendaient encore la justice dans une ville huguenote révoltée. Les séances furent interrompues seulement le 4 juin 1621, et la dernière audience fut présidée par messire de Bertrand, catholique, présidant comme conseiller plus ancien. Les officiers catholiques se retirèrent librement, et les égards qui leur furent rendus marquent les progrès qui, sous l'action de la Chambre (1), avaient pénétré déjà l'esprit et les mœurs des populations.

La guerre conduite par Louis XIII aboutit, après l'insuccès du siége de Montauban, à la paix de Montpellier, signée le 1er novembre 1621, qui réduisait aux deux seules villes de La Rochelle et de Montauban les places de sûreté des réformés.

La part que la ville de Castres avait prise dans les troubles n'était pas de nature à lui attirer les faveurs du Roi. Aussi, lorsqu'il fut question de rétablir la Chambre de Languedoc, le voyons-nous, par des lettres du 20 mai 1623, en ordonner la translation dans la ville de Lisle. Le Parlement

(1) « Je déclare aux consuls et habitants de Castres que je n'ai « eu aucune plainte d'aucun catholique qui ait perdu aucun meuble, ni « autre chose, en se retirant de cette ville et qu'ils nous ont accompagnés « suivant leurs promesses et délibérations. En foi de quoi leur ai fait « la présente déclaration, tant pour moi que pour tous les autres con- « seillers catholiques. Castres, ce 4 juin 1621. Bertrand. » — *Particularités historiques*. A. Combes, p. 28. — Lettres analogues du substitut de l'avocat général, de l'évêque et autres.

de Toulouse obtenait ainsi ce qu'il désirait depuis si longtemps ; aussi s'empressa-t-il d'enregistrer ces lettres le 8 juin, et après en avoir ordonné la signification aux magistrats réformés, il arrêta même que le greffier commis à la signification procéderait « au transfert des registres, arrêts, procès et autres « actes faits à Castres, autres semblables et tapisseries, » et qu'il les apporterait dans la ville de Lisle.

Le président réformé de Vignolles reçut de l'huissier du Parlement signification de cet arrêt, et répondit aussitôt « qu'il « était très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle « sujet de Sa Majesté, et qu'il obéirait non-seulement pour « aller à Lisle, mais en tous les lieux du royaume et hors « du royaume, où il lui plairait commander qu'il allât ; mais « que l'arrêt de la Cour ne pouvant rien lui commander « par dessus ce qui était contenu aux lettres patentes du Roi, « il n'était tenu d'y obéir comme ne reconnaissant le Parle« ment pour son juge ; que quand la Chambre serait rétablie, « elle ordonnerait elle-même (1) que toutes choses nécessaires « pour le rétablissement, soit à Lisle, soit ailleurs, y fussent « apportées en temps opportun. »

Les conseillers réformés répondirent au greffier du Parlement « presque les mêmes choses que le président de « Vignolles. » Tous ces magistrats devaient être d'autant plus mécontents des nouvelles lettres du Roi, qu'il avait précédemment répondu aux cahiers de leur assemblée, que la Chambre serait rétablie dans la ville de Castres. Aussi firent-ils des remontrances à ce sujet. Le duc de Rohan joignit ses efforts aux leurs ; il avait envoyé au Roi « un sien gentil« homme » pour lui exprimer le mécontentement occasionné par sa résolution, après avoir accordé, « tant de sa bouche que

(1) Malenfant, tome I, pag. 252.

« par brevet signé de sa main, que la Chambre ne bougerait « pas de Castres. » Il ajoutait que « la connaissance de ses « nouvelles volontés avait occasionné une grande émotion et « qu'il n'était parvenu à la comprimer qu'avec peine, en pro- « mettant que le Roi reviendrait à ses nouvelles promesses. » Il exposait en outre que la ville de Lisle n'offrait « aucune « assurance à la noblesse et aux gentilshommes, qui aimeraient « mieux tous mourir l'épée à la main, que porter leurs « têtes dans Lisle pour y courir fortune de leur estre ostées, « n'y pouvant être eux en sûreté, ni les juges en liberté « requise à des personnes qui devaient juger souverainement « les vies et commodités de leurs ressortables. »

Le Roi prit un parti moyen; il renonça à Lisle, mais il n'accorda pas Castres « à cause des actions qui s'y étaient pas- « sées (1). » Il désigna la ville de Béziers (2), en laquelle dit-il, mes officiers pourront administrer la justice avec la dignité de leurs charges, et mes sujets la recevoir en toute liberté. Le Parlement de Toulouse ne fut guère satisfait de cette solution. Il s'était fort empressé d'envoyer à Lisle ceux de ses membres qui devaient tenir les séances de la Chambre, et lorsqu'il apprit la désignation faite par le Roi, de la ville de Béziers, il écrivit à ceux d'entre les siens qu'il avait déjà fait partir pour Lisle, de n'en point sortir (3). Il refusa l'enregistrement des nouvelles lettres du Roi, et lui députa pour obtenir que la Chambre tînt ses séances dans la ville de Toulouse. Le Roi refusa formellement et, à diverses reprises, il ordonna de nouveau au Parlement de faire revenir de Lisle les magistrats qu'il y avait envoyés, pour leur faire prendre la

(1) Lettre du Roi à Rohan. Dom Vaissette, tom. V, pag. 372. — (2) Arrêt du Conseil, 4 juillet 1623. Edits. — (3) Arrêt du Parlement, 27 juillet 1623.

route de Béziers; en même temps il leur faisait défenses de « faire tout exercice de leurs charges à Tolose, à peine de nullité. » Ce fut seulement alors que le Parlement se décida à obéir et après deux jussions consécutives des 8 et 28 août de l'an 1623 (1).

---

(1) Archives. Edits 16, pag. 112 et 138.

IV. — SÉANCE DE BÉZIERS 1623-1629; DE PUYLAURENS, 1629; DE REVEL, 1630; DE SAINT-FÉLIX-DE-CARAMAN, 1631-1632.

La première audience fut tenue par la Chambre à Béziers, le 13 octobre 1623. Quelques jours après, selon ce que le président de Vignolles avait répondu au greffier du Parlement, elle ordonnait par arrêt le transfert, par les greffiers de la Chambre, des « archives et papiers qui se trouvaient encore « dans la ville de Castres. »

Un autre arrêt de la Chambre donnait pouvoir à messire de Fabry, substitut du procureur général, de passer contrat avec le sieur Bachelier, président de la cour des aydes de Montpellier, « pour le louage de sa maison pour une année, à « raison de quatre cents livres. » Et attendu que le Roi « n'a fait aucuns fonds, » la Chambre arrête que les consuls de Béziers emprunteront, pour faire face aux diverses dépenses nécessaires de l'installation, « une somme de mille livres, « remboursable sur les amendes. »

L'interruption de plus de deux années que la guerre avait fait subir aux séances de la Chambre, avait retardé d'autant l'expédition d'un grand nombre de procès; aussi ses travaux

en furent-ils singulièrement augmentés, surtout durant la première période (1).

Pendant que la Chambre s'efforçait de suffire à sa tâche, le Parlement, de son côté, faisait de nouveaux efforts pour obtenir sa translation. Un arrêt du 7 septembre 1623 venait d'ordonner que de nouvelles remontrances seraient faites au Roi, et qu'il serait « supplié vouloir bien transférer le siége « de la Chambre à Toulouse, ou dans une ville catholique « voisine de celle-ci (2). » Ces remontrances ne furent pas mieux accueillies par le Roi que les précédentes, et le Parlement en fut irrité au point qu'il refusa d'enregistrer les lettres patentes du 11 août 1624, portant commission aux magistrats catholiques pour la séance de la Chambre. Ce fut seulement en octobre suivant, qu'il procéda à leur enregistrement.

De graves événements se produisaient pendant ce temps dans la politique. Richelieu venait de rentrer aux affaires; il avait constaté la faiblesse du pouvoir royal, dont les deux causes principales étaient, à ses yeux, l'influence trop considérable des grands, et des gouverneurs qui se comportaient « comme s'ils eussent été souverains en leurs charges; » en

(1) La première condamnation capitale fut prononcée à Béziers le 7 novembre 1623, dans les circonstances suivantes : « Un soldat voulant acheter une espée chez un sieur Claude, marchand quincailler de « la ville de Montpellier, ils étaient sur le prix entrés en différent, « si avant que ledit Claude aurait baillé un coup de pertuisane « dans le ventre dudit soldat, si avant, dont il est depuis décédé. » L'arrêt condamna le sieur Claude à avoir la tête tranchée sur la place publique de Montpellier.

(2) Archives du Parlement, B. 443, 439. « Dans l'année 1624 naquit « à Béziers d'un des conseillers de ladite Chambre de l'édit le célèbre « Paul Pélisson. » *Part. hist.*, Combes, pag. 35.

second lieu, l'existence du parti politique huguenot. Richelieu poursuivit la restauration du pouvoir royal par la ruine de l'un et de l'autre. Il se montra, au dedans, assez favorable à la liberté religieuse; mais il évita autant que possible de tenir vis-à-vis des réformés les promesses dont l'accomplissement aurait pu fortifier en quelque façon le parti politique. Aussi sur ces divers points l'édit de Nantes n'était guère exécuté, et le mécontentement qui s'ensuivit permit à Rohan d'entraîner une grande partie des réformés de Languedoc dans la prise d'armes que termina la paix du 5 janvier 1626.

La Chambre de Béziers, pendant ce temps, employait son autorité à seconder activement les efforts du ministre, lorsque bientôt après éclata le soulèvement de La Rochelle. La masse des réformés de Languedoc ne suivit point Rohan dans cette nouvelle prise d'armes; ses efforts pour soulever la ville de Castres demeurèrent impuissants, et la Chambre de Béziers déclara, le 13 novembre 1627, « le sieur Jean Ruffel, convaincu « du crime de lèze majesté, pour avoir voulu proditoirement « livrer la ville de Castres au sieur duc de Rohan, ennemi « de l'Etat et perturbateur du repos public. » Elle le condamna en outre à « estre mis entre les mains de l'exécuteur « de la haute justice, lequel dit l'arrêt, sur un tombereau « lui fera faire le cours accoustumé par les rues et carrefours « de la ville de Castres, portant sur sa poitrine et sur le « dos un placard, auquel seront inscrits en lettres grosses « et lisables semblables mots : trahaîstre au Roi et à la « patrie; et le conduira ensuite à place publique, où à une « potence qu'à ces fins y sera dressée, sera pendu et étran- « glé... (1). »

Toutefois, si pendant la lutte contre les rebelles la Chambre

(1) Registres de la Chambre.

prêtait au pouvoir royal son concours le plus dévoué, elle n'hésitait pas davantage à protéger contre les atteintes de ce même pouvoir, les intérêts dont la défense lui était confiée. Le 5 août 1627, des lettres du Roi, déclarant le sieur de Soubise et les partisans des Anglais, traîtres au Roi et à la patrie, furent enregistrées à la Chambre de Béziers. Elle avait lieu de redouter que les procès à faire à des réformés, en suite de cette déclaration, fussent enlevés à sa juridiction et déférés aux Parlements comme crimes d'Etat ; aussi les conseillers réformés décidèrent-ils qu'avant la publication des lettres du Roi en audience, Sa Majesté serait très-humblement suppliée de ne distraire aucun réformé de sa juridiction pour un crime quelconque, même celui compris dans lesdites lettres. Cette résolution, partagée par l'un des conseillers catholiques, fut consacrée par arrêt, et nous pouvons, à cette occasion, noter de quelle façon le Parlement se comportait lorsqu'il était mécontent, et comment il respectait alors l'indépendance de ses propres membres. L'avis du conseiller catholique fut connu au Parlement, qui se hâta pour l'en punir, de le suspendre, par arrêt, de ses fonctions pour le délai d'un an, à compter de son retour à Toulouse ; et il fut décidé en outre qu'il ne pourrait plus désormais être (1) nommé pour le service de la Chambre de l'édit.

Cette dernière, en se vouant énergiquement à la cause de la royauté contre les ennemis de l'unité nationale, continuait l'œuvre à laquelle Henri IV l'avait conviée. Elle la poursuivit pendant et après les hostilités, secondant partout les efforts de l'autorité royale. Des assemblées séditieuses de réformés avaient été tenues à Privas ; la Chambre commença des poursuites et, le 8 juillet 1626, condamna quatre-vingts

(1) Septembre 1627, Archives du Parlement, B. 478.

personnes, au nombre desquelles se trouvaient six ministres, à être pendues et étranglées. De plus elle ordonnait « la « démolition et rasement des châteaux et maisons des con- « damnés, » et arrêtait que leurs femmes et leurs enfants seraient « tirés des villes et lieux de leurs domiciles. » Enfin elle demandait au Roi de « démolir les remparts de « Privas, où ont eu lieu, disait-elle, lesdites assemblées. » La Chambre faisait preuve en cela de prévoyance, et l'exécution de cette mesure eut en effet préservé cette ville de la sanglante catastrophe dont elle devait être bientôt victime.

Des arrêts analogues intervinrent à la suite des troubles qui avaient éclaté sur divers points, et notamment à Aygues-Mortes, Milhau, Pont-de-Camarès et Saint-Affrique.

Quelque temps après, les efforts de Richelieu aboutissaient à la reddition de la ville de La Rochelle, 30 octobre 1628. C'était le dernier coup porté au parti politique huguenot, et la résistance désespérée de Rohan put à peine en retarder la complète dissolution.

Deux mois après la prise de La Rochelle, et dans l'émotion de ce grand triomphe, Richelieu eut la pensée de supprimer dans tout le royaume la juridiction des Chambres souveraines. Il avait abattu le parti politique et il entendait peut-être compléter de cette façon sa victoire, oubliant ainsi que les Chambres avaient préparé l'accomplissement de son œuvre et qu'elles pouvaient beaucoup encore pour en assurer la consolidation. L'article 102 de l'ordonnance de janvier 1629 ordonnait, en effet, l'incorporation des Chambres dans les divers Parlements pour le ressort desquels elles avaient été établies. Celui de Toulouse s'empressa de déclarer en conséquence, le 22 mars 1629, Chambres assemblées, la suppresssion de la Chambre de Béziers. Il arrêta que les présidents et conseillers catholiques et réformés « viendraient, dans le mois, prendre leur séance

« au Parlement et y exercer les fonctions de leurs charges ; » de plus qu'ils auraient à « cesser tous actes de justice à « Béziers, à partir de la notification du présent arrêt. » Cependant Richelieu revint bientôt sur cette mesure et dès le 10 avril 1629 des lettres patentes adressées à la Chambre de Béziers (1), lui mandaient de surseoir à l'exécution de l'article 102 de l'ordonnance de janvier, « jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, » avec commandement exprès, tant aux magistrats catholiques qu'à ceux de la religion, de continuer la séance en la ville de Béziers; et la séance, en effet, ne fut point interrompue.

Après s'être débarrassé des embarras de la politique extérieure par la paix avec l'Angleterre et la Savoie, 4 avril 1629, Richelieu résolut d'anéantir les derniers débris du parti réformé que Rohan s'efforçait de maintenir. La prise et le sac de Privas répandirent la terreur dans les villes des réformés. Toute résistance était d'ailleurs devenue impossible et les dernières forteresses huguenotes firent leur soumission. L'anéantissement du parti politique se trouva ainsi définitivement consommé.

Le traité d'Alais, publié à Nîmes en juillet 1629, après une nouvelle confirmation de l'édit de Nantes, portait dans son article 21 que la Chambre « séant de présent à Béziers, » serait rétablie dans la ville de Castres après que les fortifications de cette ville auraient été complètement rasées et démolies, « nonobstant l'ordonnance de janvier et l'arrest « intervenu au Parlement de Toulouse sur le 102ᵉ article « d'icelle. » En attendant que les conditions de l'article 21 du traité d'Alais fussent remplies, des lettres patentes (2)

(1) Archives, Edits. — (2) Archives, Edits. Dom Vaissette, ch. V, pag. 573.

du 7 septembre 1629 établirent la Chambre dans la ville de Puylaurens, pour y commencer la séance à la Saint-Martin.

L'année suivante, nous voyons la Chambre siéger dans la ville de Revel, en attendant que les « fortifications de Castres « soient démolies et que la maladie contagieuse y ait « cessé (1). » Cette année là, en effet, dit un chroniqueur, parlant du pays Castrais, « nous fumes chastiés par le fléau « de la peste, qui fit de si grands ravages, que six mille « personnes en moururent, de sorte que la ville fut si désertée, « que l'herbe creust en abondance parmy les rues (2). » Ce fut à Revel que la Chambre enregistra, le 12 septembre 1630, l'arrêt du Parlement et les lettres du roi portant commission aux nouveaux président et conseillers catholiques (3).

Enfin le 4 octobre 1631, la Chambre avait encore changé de résidence, et toujours, « à cause de la peste qui était « dans Castres (4), » elle tenait ses séances dans la petite ville de Saint-Félix-de-Caraman. L'année suivante, quelques conseillers catholiques s'étaient retirés à Castres et un arrêt du Parlement du 23 février 1632, vint leur faire injonction de reprendre la séance à Saint-Félix (5).

---

(1) Archives, Edits, 17, pag. 95. — (2) Borel. — (3) Edits. — (4) Edits, 17. Malenfant, tom. I, pag. 333. — (5) Reg. Parlement. Affaires du Roy et du public.

V. — SÉANCE DE CASTRES,

1632 - 1671.

La Chambre ne reprit que le 22 mars 1632 ses séances dans la ville de Castres (1). Elle en avait été pour ainsi dire exilée depuis plus de dix ans, soit par les guerres civiles, soit par une translation que les magistrats réformés n'avaient pas subie sans regrets. Elle s'y trouvait à peine réinstallée, lorsque la révolte de Monsieur vint agiter la province.

La cause royale rencontra dans l'autorité de la Chambre un puissant auxiliaire. Elle ordonna que les enrôlements provoqués par les rebelles seraient punis des peines les plus rigoureuses, et ses prescriptions furent accueillies d'autant plus favorablement par les réformés, que ceux-ci se trouvaient plus satisfaits de la modération de Richelieu à leur égard. Aussi les ministres réformés, eux-mêmes, les exhortèrent-ils à ne pas se joindre aux rebelles; ceux de Nîmes, notamment, « conservèrent leur « ville au Roi malgré les efforts de l'évêque, frère du maréchal « de Toiras (2), » qui se trouvait parmi les chefs des révoltés. Ces derniers furent battus à Castelnaudary, et le mois suivant, 30 octobre, le duc de Montmorency était exécuté à Toulouse.

Bientôt après, une occasion nouvelle allait s'offrir à la Chambre de montrer son attachement à la cause nationale.

(1) Archives. — (2) *Hist. de France*, tom. II, pag. 381. H. Martin.

Dans le courant du mois de septembre de l'an 1637, le bruit se répandit en Languedoc que les Espagnols, sortis du Roussillon, avaient mis le siége devant la ville de Leucate. La Chambre délibéra aussitôt, et le 9 septembre elle députa messire de Fabry, son procureur général, pour se transporter « ès villes et lieux du ressort de la cour, à l'effet de « pourvoir à la levée, armement et conduite de tel nombre de « gens de guerre qu'il sera advisé, pour le secours de la « ville de Leucate (1). » La province répondit à l'appel de la Chambre et les milices de Languedoc triomphèrent des troupes espagnoles, 29 septembre 1637.

Quelque temps après, pendant que les troupes royales remportaient dans le Nord d'éclatants succès, Condé et Schomberg se trouvaient avoir fort à faire dans le Midi. « Sur « l'avis reçu par la Cour, que la plupart des soldats enrolés « ci-devant, par ordre de Sa Majesté, dans le ressort, et « même au diocèse de Castres, ont abandonné les milices, au « grand préjudice du service du Roi, quoique les ennemis de « l'État fassent de grands efforts de reprendre les places « mises sous l'obéyssance de Sa Majesté, » la Chambre arrête, le 24 septembre 1639 que tous « soldats ci-devant enrolés « se remettraient en trois jours et se rendraient à leurs « drapeaux, à peine de la vie. » Et le mois suivant, le 3 « octobre, la Chambre « avertie des ordres faits au diocèse de « Castres pour la levée de compagnies de gens de pied; suivant « le commandement fait par le Roi et monsieur le Prince, « pour secourir la place de Salces, assiégée par l'armée d'Espa- « gne, » ordonne « à tous ceux nommés et choisis par les « consuls pour être enrolés dans lesdites milices, s'y ranger

(1) Archives.

« incontinent et reconnaître les capitaines sous lesquels ils « auront à servir, sous peine de la vie. »

Les efforts et la fermeté de la Chambre ne furent point inutiles, peut-être, pour conjurer, en outre, les déplorables effets de la misère publique, de plus en plus profonde, et qui devait bientôt aller jusqu'à amener dans le Nord la révolte de la Normandie. Le malaise général, déjà si considérable, s'était aggravé particulièrement en Languedoc d'un autre fléau, l'altération des monnaies. Ce mal avait « passé en si grand « excès, qu'à peine il ne se peut trouver, » portent les registres, « une seule pièce d'or et d'argent qui ne soit altérée ; ce « qui fait cesser le commerce, les marchands ne pouvant ni « acheter, ni vendre, ni le pauvre peuple débiter leurs « denrées. » La Chambre envoya des commissaires dans diverses villes pour « faire et parfaire le procès à tous coupables « jusqu'au jugement définitif, » qui devait être rendu par elle. Mais les magistrats commis rencontrèrent les plus grandes difficultés, à Nîmes notamment. Le 17 janvier 1641, le substitut du procureur général exposa à la Chambre que « des liens de parenté et d'alliance unissaient les magistrats « de Nismes avec les criminels. » La Chambre confirma de plus fort les pouvoirs de ses commissaires, ajourna devant elle un certain nombre d'officiers de Nîmes, et en frappa plusieurs de l'interdiction de l'exercice de leurs charges, « à peine de « faux, » après quoi les poursuites furent continuées avec la plus grande vigueur.

Le 12 septembre 1640 la Chambre fut appelée à statuer sur divers points qui lui furent soumis par le substitut du procureur général. Ce magistrat lui exposa : 1° que des réformés empêchaient leurs domestiques d'aller à la messe ; 2° qu'ils ne souffraient point qu'ils fussent consolés dans leurs maladies; 3° qu'ils les obligeaient à travailler les jours de

fête. La Chambre se montra unanime pour blâmer tous les actes de cette nature, et défenses furent faites aux réformés, par tous les magistrats des deux cultes sans exception, « de « faire sur cela quelque peine à leurs domestiques. » Mais le substitut exposa encore que « les réformés ne saluaient « point le sacrement lorsqu'ils le rencontraient dans les rues, « ni ne se mettaient à genoux, » et demanda que la Chambre donnât règlement aussi sur ce point.

Il intervint alors un partage : « les catholiques, comme zélés « membres du Parlement de Toulouse, furent d'avis qu'on « ordonnât aux réformés de se mettre à genoux, quand ils « n'auraient pas le temps de se retirer. Les réformés, au « contraire, jugèrent que ceux de leur religion n'étaient pas « tenus de s'agenouiller; qu'il suffisait d'ordonner qu'ils se « retirassent dans leurs maisons, ou ailleurs, au son de la « cloche. » Le partage fut porté au conseil du Roi et son arrêt du 23 octobre ordonna que les réformés qui ne pourraient se retirer, se mettraient « en état de respect comme les autres. » La première contravention devait être punie de cinq cents livres d'amende, la seconde de quinze cents, et la troisième de deux mille et du bannissement de la province. Lorsque cet arrêt du conseil fut porté à la Chambre, les conseillers réformés se prononcèrent contre l'enregistrement. « La raison du refus « était assez claire, puisque cette marque extérieure de véné- « ration ne pouvait être donnée par les réformés au sacre- « ment qu'ils ne croient pas adorable, sans que leur conscience « en fût blessée ; c'est pourquoi la nouvelle de ce refus ayant « été portée au conseil du Roi, on y trouva bon de rendre un « second arrêt en interprétation du précédent. On y reconnais- « sait que l'équivoque de quelques termes avait donné lieu « d'exiger des réformés qu'ils se missent à genoux, et pour les « exempter de cette complaisance outrée, il était ordonné que

« les hommes et les femmes se retirassent au son de la cloche, « et que s'ils ne le pouvaient, ils se missent en état de « respect, les hommes ôtant leur chapeau seulement. »

Richelieu avait assurément compris, d'une façon moins complète que Henri IV, le principe de la liberté religieuse; mais il était néanmoins très-désireux de ne pas fournir aux réformés des causes sérieuses d'un mécontentement qui aurait pu devenir un danger ou un embarras pour sa politique. Il n'avait pas non plus entièrement compris le rôle des Chambres souveraines, non seulement au point de vue de l'équité, mais encore au point de vue de leur utilité politique. Il les avait, en effet abolies un instant par l'article 102 de l'ordonnance de 1629, et lorsqu'elles furent rétablies par le traité d'Alais, il ne manqua pas de faire dire au Roi que c'était seulement « en « attendant la conversion de ses sujets de la religion prétendue réformée. »

Le Parlement de Toulouse lui avait fourni, vers 1635, une autre occasion de manifester ses sentiments vis-à-vis de la Chambre de Languedoc. Depuis longtemps le Parlement avait essayé de faire interdire aux magistrats de la Chambre de porter les robes rouges, insignes de la juridiction souveraine; ces magistrats s'en étaient toujours revêtus depuis la création de la Chambre, et c'est ainsi que Henri IV les avait toujours conviés à assister « en corps et en robes rouges (1) » aux solennités et aux fêtes célébrées officiellement sous son règne. Le Parlement jusque-là avait échoué dans ses diverses tentatives, lorsque en 1634 il imagina de prendre un règlement par lequel il défendit à ceux de ses membres qui servaient à la Chambre, « de porter, pendant le temps de « leur service, leurs robes rouges aux assemblées publiques « ou particulières. » Après quoi, il demanda de plus fort

(1) Registres, 1596.

au Roi d'interdire aux magistrats réformés des insignes dont il venait de dépouiller ceux de ses membres qui servaient avec eux. La démarche fut accueillie cette fois, et des lettres de cachet adressées sur ce sujet à la Chambre. Mais elles ne furent point obéies, et il fallut une déclaration royale pour faire passer cette nouveauté, 28 septembre 1634. Le Roi exposait que « ses prédécesseurs avaient accordé aux Parle- « ments cette marque d'honneur de porter la robe rouge et les « hermines, qui étaient l'ancien vêtement que les rois avaient « accoutumé de porter lorsqu'ils souffraient d'être vus par leurs « peuples ; » mais que ce droit n'avait pas été accordé aux Chambres « nommément. » En conséquence, il faisait défense aux magistrats des Chambres de porter à l'avenir ces insignes.

Cette satisfaction accordée au Parlement, fut bientôt suivie d'une autre complaisance de plus grande conséquence. Il fallut pour cela violer la déclaration d'Henri IV de 1602. Il fut ordonné, le 18 janvier 1635, qu'à l'avenir, en cas d'empêchement des deux présidents de la Chambre de Castres, le plus ancien conseiller catholique présiderait, à l'exclusion des conseillers réformés, « nonobstant qu'iceux se trouvent plus « anciens en réception. » Cette dernière atteinte, sans contredit la plus grave que Richelieu ait apportée à la dignité de la Chambre de Castres, montre surabondamment de quel esprit il était animé envers elle.

Dans d'autres circonstances il sut mieux cependant résister aux sollicitations du Parlement. Ce dernier ne cessait, en effet, de poursuivre la suppression de la Chambre ; il crut même avoir réussi en l'année 1641. « Les capitouls de Toulouse « suivant l'usage, rendant leurs hommages au Parlement, le « premier président leur annonça que le Roi allait réunir au « Parlement la Chambre de l'édit séant à Castres (1). » Cette

(1) *Annales de Toulouse*, tom. 4, pag. 394.

nouvelle était prématurée toutefois, et la communication faite par le premier président aux capitouls ne devait point être suivie d'effet de sitôt.

Peu de temps après, un incident assez grave vint fournir au Parlement une occasion nouvelle. Un meurtre avait été commis en 1642 dans l'église de Vic-de-Lomagne. Le Parlement se saisit de l'affaire, et sur les informations de messire de Noël, conseiller, les « nommés Bougnie et Truille, fort chargés d'avoir « fait ou aidé à faire ce meurtre, » furent interrogés. Ils « prêtèrent serment sur les saints évangiles en la forme que « les catholiques le prêtent, et ne dirent point qu'ils fissent « profession de la religion prétendue réformée. » Ils furent enfermés aux prisons de Toulouse et leur procès était instruit à la Chambre criminelle. Mais, pendant ce temps, ils avaient fait présenter requête à la Chambre de l'édit, et fourni les attestations établissant, aux termes des édits, que l'un d'eux du moins faisait profession de la religion réformée. La Chambre de Castres, présidée par messire de Puget, catholique, fut unanime pour arrêter qu'elle était compétente et que les prisonniers seraient conduits de Toulouse aux prisons de Castres. En exécution de cet arrêt, un huissier du sénéchal se présenta aux prisons de Toulouse, se fit délivrer les prisonniers et les conduisit à Castres. La connaissance de ces faits provoqua une vive irritation au Parlement. Le président de la Terrasse écrivit au président de Puget, disant que la cause avait été mal à propos retenue par la Chambre, que les prisonniers étaient catholiques et le priant de les renvoyer à Toulouse. Le président de Puget répondit qu'il y avait arrêt là-dessus, et qu'il ne pouvait aller à l'encontre. Les Chambres du Parlement s'assemblèrent sur cette réponse, et chargèrent les conseillers d'Auterive et de Chastanet, qui se trouvaient alors à Toulouse, quoique étant de service à la Chambre, de

« moyenner avec l'aide et faveur de M. le président de Puget, « que les prisonniers fussent ramenés à Toulouse ; de tenter « pour ce faire les voies les plus douces, et, au cas où ils « ne le pourraient ainsi, d'employer les forces de justice. » Le président de Puget ne voulut rien accorder aux envoyés du Parlement, sans en délibérer avec sa compagnie, et « le « premier soir rien ne put être exécuté. Pendant la nuit, « le bruit étant répandu dans la ville de Castres de la mission « du sieur d'Auterive, le sieur de Roqueyrols, substitut du « procureur général du Roi, fut visiter aux flambeaux le pré- « sident de Puget, comme firent aussi quelques conseillers « de la religion prétendue réformée, qui tâchèrent de détourner « les bonnes intentions qu'eût pu avoir le président de Puget. « En telle façon que lorsque le sieur d'Auterive voulut aller « le lendemain aux prisons de ladite Chambre de l'édit, « assisté de quelques conseillers catholiques, ayant avec lui le « concierge des prisons de Toulouse et les archers du prévôt, « il trouva les portes des prisons fermées, et au milieu du « courroir qui y conduit, une palissade fraîchement faite pour « lui en défendre l'entrée, laquelle voulant faire rompre et « reprendre les prisonniers, un tumulte s'éleva contre ledit « sieur d'Auterive, et les conseillers faisant profession de la « religion prétendue réformée et le sieur de Roqueyrols, « substitut du procureur général, quoique catholique, à la tête « de trois ou quatre cents hommes, empêchèrent l'exécution « de la commission du sieur d'Auterive ; et fut telle la violence, « qu'il courut fortune de la vie, son serviteur battu devant lui, « le concierge de Toulouse dépouillé tout nud et les archers « déchirés en leurs habits ; et sans l'aide d'un consul, qui se « trouva là avec sa livrée consulaire (1), on les eût tous massa-

(1) Malenfant.

« crés. » En apprenant cela, le Parlement s'assembla et députa au Roi les conseillers de Carlencas et d'Auterive, pour le supplier de « faire rendre l'honneur au Parlement, » et surtout de « tirer cette Chambre de Castres, où la justice était « opprimée et violentée par ceux de la religion prétendue « réformée, et de la remettre dans Toulouse, ou dans telle « ville catholique qu'il plaira à Sa Majesté. » En même temps, il arrêta que le président de Puget viendrait prendre sa place au Parlement, pour faire entendre la vérité sur cette action. Toutefois, à cause du mauvais état de sa santé, les conseillers de Tiffaut et de Ségla furent seuls entendus le 6 septembre par les Chambres assemblées. Le conseiller de Tiffaut déclara que, « sur les mouvements de sa conscience, « il avait été d'avis de retenir l'affaire, non seul, mais avec les « autres conseillers catholiques, selon ce qui lui fut dit par le « président de Puget. » Le Parlement voulut alors connaître le nom des conseillers catholiques qui avaient été de cet avis. Le conseiller de Tiffaut répondit qu'il ne le savait pas. « La cour demeura mal contente de lui, et dit en sa présence « plusieurs choses dénigratives de son honneur. » Puis elle arrêta que le conseiller de Rességuier irait à Castres enquérir et savoir « quels étaient ces trois, qui au lieu de faire partage, « avaient été d'avis de la rétention de la cause, contre leur « conscience, contre la religion catholique et contre l'autorité « de la Cour. » De plus, il fut ordonné que lorsque le président et les conseillers catholiques rentreraient de Castres, ils seraient tous « ouïs par forme de mercuriale. »

Le conseiller d'Auterive rendit, quelque temps après, compte au Parlement de sa députation auprès du Roi. « Il « ne lui fut rendu aucune satisfaction ; lui fut dit seulement « que le Roi ôterait la Chambre de l'édit de Castres, « quand par l'avis de son Conseil il le trouverait raison-

« nable pour le bien de son service et de ses sujets (1). »

Après la mort de Richelieu et de Louis XIII, mai 1643, Mazarin, fort occupé à l'extérieur, ne voulut pas augmenter ses embarras du mécontentement des réformés; aussi, bien loin de porter, à l'origine, des entraves à la juridiction des Chambres, il la maintint au contraire avec assez d'énergie contre les empiètements sans cesse renouvelés des Parlements. Le 3 janvier 1645, une déclaration royale, portant que le Roi était informé « qu'au préjudice de la déclaration faite « à son heureux avènement, et des édits, ses sujets faisant « profession de la religion prétendue réformée, sont tirés « par plusieurs instances devers les Parlements, ce qui « leur apporte un grand trouble et vexation (2), et les « frustre du bénéfice des édits, contre l'intention de Sa « Majesté, » ordonna que dans toutes les causes attribuées aux Chambres par les édits, les Parlements seraient tenus de plus fort de déclarer leur incompétence.

Le traité de Westphalie, décembre 1648, qui plaçait sous la sauvegarde de la France le progrès de la civilisation des Etats protestants d'Allemagne, en les affranchissant de la domination autrichienne, consacrait la politique extérieure d'Henri IV, et substituait au principe de la solidarité religieuse, le principe de la solidarité nationale des peuples. Il eût semblé naturel que le triomphe de ces idées au dehors, eût amené au dedans une application de plus en plus large des principes de tolérance et de liberté religieuse. Mazarin parut d'abord le comprendre ainsi, mais les troubles qui devaient agiter le royaume, les résistances du vieil esprit de la Ligue, et l'hostilité des Parlements, devaient créer autant d'obstacles à la réalisation d'un pareil progrès.

(1) Archives. Edits. — (2) *Hist. de l'Edit,* tom. III, pag. 120, note 21.

L'année même du traité de Westphalie, des écrits nombreux étaient répandus dans le pays contre les réformés. L'un des plus importants était adressé au ministre d'état, « à « ce que ceux de la religion prétendue réformée ne fassent « aucun progrès dans le royaume, soit dans le temporel, soit « dans le spirituel. » En agissant ouvertement contre eux, disait cet écrit, on courrait le risque d'exposer le repos de l'État à quelque notable altération; aussi conseillait-on de poursuivre le but indiqué, par les voies de douceur. Les Chambres occupaient dans ce travail une place importante. On déclarait bien qu'il faudrait, dans un prochain avenir, les réunir aux Parlements; mais « en attendant l'extinction « d'icelles, ce sera un bon moyen, disait-on, de diminuer « le parti desdites Chambres (1). » Pour y parvenir, on conseillait de leur enlever successivement certaines catégories d'affaires. « Cela ne se peut faire qu'en retirant ladite Chambre « de Castres, où les réformés sont les plus forts. » Aussi sur ce point la conclusion était-elle : « Plaise à Sa Majesté, « à la première occasion qui favorisera ce dessein, remettre « ladite Chambre au Parlement de Toulouse. »

Mazarin ne prêta pas, dès le début, l'oreille à de semblables exhortations. Certains de ses actes attestent, au contraire, qu'il était plutôt disposé à agir dans un esprit de tolérance assez marqué; c'est ainsi qu'un arrêt du Conseil notamment, rendu sur la demande des réformés de Castres, avait autorisé la construction d'un temple « au faubourg de « Villegoudou (2). » La construction de ce temple était même déjà commencée, en vertu de cette décision, lorsque le substitut catholique présenta requête à la Chambre pour obtenir des défenses contre l'arrêt du Conseil. Il y eut partage sur cela;

(1) *Hist. de l'Édit*, 31, 20. — (2) Registres, 20 août 1649.

les magistrats réformés furent d'avis que l'arrêt du Conseil devait être exécuté, tandis que les catholiques furent d'avis de supplier le Roi de révoquer le précédent arrêt de son Conseil.

Cet esprit d'opposition aux idées de tolérance, qui animait ainsi les membres du Parlement commis au service de la Chambre de Castres, persistait toujours avec violence au sein du Parlement lui-même. Ces tentatives pour la translation, par exemple, qui n'avaient pu aboutir sous Richelieu, furent recommencées sous son successeur, et l'initiative, cette fois, partit des membres catholiques de la Chambre elle-même. Le 27 mars 1649, ces derniers délibérèrent : « Attendu « les violences exercées à Castres sur les consciences de ceux « de la religion catholique, que le Roi serait supplié de « transférer ladite Chambre en la ville de Toulouse, par « laquelle translation la religion prétendue réformée rece- « vrait une notable diminution et le service du Roi un « affermissement visible. » Cette délibération en provoqua aussitôt une autre en sens contraire de la part des magistrats réformés; ils s'empressèrent de déclarer « qu'il n'y « a ville dans le royaume où les catholiques vivent plus en « liberté qu'à Castres, » et que la continuation de la séance de la Chambre en cette ville était très-importante pour l'affermissement de la tranquillité publique.

Mazarin fut encore cette fois de leur avis et la Chambre continua de siéger dans la ville de Castres.

Le mois suivant, la Chambre statua sur une affaire qui fournit l'exemple assez curieux d'un conflit qui s'était élevé entre le consistoire réformé de Castres et la Chambre de l'édit. Les comédiens « ordinaires de son altesse royale » se trouvaient alors en représentation dans la ville de Castres (1),

(1) Registres, 19 avril 1649.

le Consistoire prit une délibération à ce sujet, et défendit à tous ceux de sa religion d'assister à ces comédies, sous diverses peines ecclésiastiques, autorisées par la discipline des Eglises réformées. Le substitut du procureur général s'empressa d'intervenir; il exposa à la Chambre que « les ministres « et anciens, voulant faire la censure des mœurs, au-delà « de ce qui leur est permis par l'édit de Nantes, ont, par « attamptat et entreprises, censuré de la privation de la cène « et excommunication tous ceux de ladite religion qui yraient « à l'advenir ouir les comédies et tragédies qui seraient « représentées par les comédiens ordinaires de son altesse « royale, qui n'ont dressé leur théâtre en icelle ville qu'après « l'adveu et ordre des magistrats; et d'autant que pareils « divertissements comme licites ont été permis et représentés « de tous temps et encore se représentent journellement devant « le Roy heureusement régnant, et la Reyne régente sa mère, « et comme sont lesdits comédiens pensionnés et censés « capables de tenir offices et bénéfices par déclaration de leurs « Majestés... et que telle entreprise va directement contre la « juridiction royale et politique, ce qui mérite d'être réprimé.. » la Chambre, statuant sur ces réquisitions, arrêta que la délibération du consistoire serait remise « par le jour devers « le greffe de la Cour; » et en attendant, « fit défenses « auxdits ministres et anciens d'exécuter ladite délibération, « sous peine de cinq cents livres d'amende. » De plus, elle donna permission expresse « à tous subjets du Roi, « faisant profession de la religion prétendue réformée, d'as- « sister, si bon leur semble, aux jeux et comédies permis par « les ordonnances et règlements, sans qu'ils puissent être « subjects aux censures portées par ladite délibération du « consistoire réformé. »

Les premiers mouvements de la Fronde ne troublèrent pas

la Chambre de Languedoc. Tandis que le Parlement de Toulouse s'était joint à celui de Paris, dont l'arrêt du 8 janvier 1649 avait déclaré Mazarin ennemi du Roi et de l'État, la Chambre de Castres sut demeurer fermée aux intrigues et ne déserta point la cause de la royauté. Le désordre était pourtant profond dans la province; les Etats refusaient depuis plusieurs années les nouveaux impôts, et ceux de 1649 réclamèrent le droit d'exercer le vote de l'impôt dans sa plénitude. La paix de Ruel et la rentrée du Roi à Paris ne calmèrent pas pour longtemps les esprits. La nouvelle Fronde ne tarda pas à éclater, et le maréchal de Turenne recrutait activement en Languedoc des adhérents à la révolte.

Loin de prêter, comme la plupart des Parlements, un appui plus ou moins déclaré à la révolte, la Chambre de Castres, le 1er juin 1660, « sur le bruit que le maréchal de Turenne « se serait non seulement soustrait à l'obéyssance du Roy, « aurait commis divers actes de rébellion, suborné plusieurs « des subjects de Sa Majesté et iceux esmus à troubler le repos « public pour suivre ses pernicieux desseins, mais encore qu'il « aurait armé sur la frontière du royaume et traicté avec les « estrangers et ennemis de l'Etat, continuant ses entreprises, « pratiqué journellement les habitants des provinces du « ressort de la Cour, pour les distraire s'il lui est possible, « de l'obéyssance en laquelle ils se sont maintenus jusques à « présent; par ce moyen les rendre complices de sa rébellion; « et d'aultant qu'il importe de prévenir les inconvénients et « suites des désordres qui s'en pourraient ensuivre et maintenir « le repos et tranquillité publique de laquelle jouissent « présentement ces provinces, estant même à craindre que « plusieurs habitants d'icelle prennent party dans les troupes « du sieur duc de Bouillon, frère dudit maréchal... » la Chambre, disons-nous, fit « défenses expresses à tous subjets

« du Roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient,
« faisant profession de la religion prétendue réformée et autres,
« de faire les susdites menées et pratiques, ni attampter
« contre le service du Roy, repos et tranquillité publique, faire
« aucunes assemblées, armement, enrôlement, ni attroupement
« de gens de guerre ès provinces du ressort de la Cour, pour
« quelque occasion et sous quelque prétexte que ce soit, sans
« expresse permission du Roy ou de ses gouverneurs, sous
« peine de punition corporelle, confiscation de biens, rase-
« ment de leurs maisons et d'estre déclarés criminels de lèze-
« Majesté. »

Tandis que la Chambre de Castres soutenait ainsi avec énergie la cause royale, le Parlement de Toulouse demandait au Parlement de Paris un arrêt d'union, et le même jour le Parlement de Bordeaux, secondant ouvertement les rebelles, accueillait dans sa ville la princesse de Condé; quelques jours après aussi, il lançait sous forme d'arrêt une véritable déclaration de guerre contre le gouverneur de la province établi par le Roi.

L'attachement que la Chambre de Languedoc montrait ainsi à la cause de la royauté contre les rebelles mérite d'être remarqué. Les griefs contre la régente n'étaient en effet que trop nombreux; la France avait acquis sans doute une grande gloire dans sa politique extérieure, mais il n'en avait malheureusement fallu que davantage accumuler, à l'intérieur, des charges fort aggravées encore par les malversations du ministre. La Chambre de Castres n'ignorait pas cette situation, et si son dévouement était acquis à la cause royale, ses sympathies ne l'étaient point au ministre. Aussi, lorsqu'après la paix de Bordeaux, octobre 1650, la Reine abandonna cet homme qui supportait depuis longtemps tout le poids du mécontentement général, la Chambre put, sans sortir des voies

régulières et légales, trop facilement désertées par les Parlements, dénoncer « la cabale de ce ministre étranger et suspect, « dont le dessein était de mettre la brouillerie et le désordre « dans la province (1). »

Elle cassa en même temps les récentes délibérations des États de Languedoc, « pratiqués par quelques particuliers, « créatures et dépendants du cardinal Mazarin, d'autant que « lesdites délibérations séditieuses et téméraires vont à la « ruine des fortunes des peuples et à l'oppression de leurs « légitimes libertés..... ; qu'elles veulent imposer des citadelles « aux villes, contre les priviléges de la province et ont déjà « fait naître de si factieuses défiances dans l'esprit des sujets « du Roy, qu'il serait à. craindre qu'ils ne s'emportassent « à des mouvements préjudiciables au repos de cette province « et de l'Etat, » avec défenses « aux gens des Etats de « la province de Languedoc d'en prendre à l'avenir de telles « et semblables, à peine d'être procédé contre eux comme « désobéissant à justice, perturbateurs du repos public et « criminels de lèze-Majesté. » En même temps, la Chambre envoyait, en divers lieux du ressort, des commissaires chargés de prévenir et de réprimer, au besoin, les désordres qui pourraient se produire.

Pendant les troubles qui suivirent la déclaration de la majorité de Louis XIV, le prince de Condé chercha à entraîner les réformés dans la révolte. Mais ceux-ci reçurent mal ses avances et les agents envoyés par Cromwel, pour s'assurer de leurs dispositions, purent constater que « la plupart des protestants « français étaient peu disposés à s'insurger (2) pour soutenir « les intérêts de Condé et ne demandaient qu'à vivre en « paix sous la protection de l'édit de Nantes. » Leurs ministres

(1) Registres, 6 mars 1651. — (2) Henri Martin.

firent dans ce sens des prédications vigoureuses; « la meil-
« leure partie de la noblesse et les réformés de la Chambre de
« Castres suivirent le même party (3). »

Les réformés étaient ainsi, on peut le dire, rangés et définitivement acquis à la cause royale; ils ne restèrent point inactifs au milieu des troubles, et leur intervention rendit à cette cause de signalés services. Aussi, dans sa déclaration du 20 mai 1652, le Roi, confirmant les édits, déclare hautement que « ses sujets de la religion réformée lui ont donné des
« preuves certaines de leur affection et de leur fidélité,
« notamment dans les circonstances présentes, dont il demeure
« très-satisfait. » Il révoque en outre toutes lettres ou arrêts du Conseil ou des Parlements qui porteraient atteinte aux édits enregistrés aux Parlements et aux Chambres souveraines. Tandis que les magistrats réformés de Castres continuaient à suivre le parti du Roi, le Parlement de Toulouse continuait, de son côté, à prêter aux rebelles l'appui de son autorité, et, à l'exemple du Parlement de Paris, il rendait en juillet 1655 un arrêt de mort contre le ministre. La Chambre ne s'écarta point au contraire de la voie qu'elle avait suivie, et, grâce peut-être à son influence, le Languedoc fut-il l'une des provinces qui se déclarérent le plus tôt pour le Roi.

Lorsque la tranquillité fut enfin revenue dans le pays, la déclaration de 1652, qui avait rétabli en faveur des réformés l'empire entier des édits, ne tarda pas à devenir l'objet des vives attaques et des plaintes répétées d'une partie considérable du clergé catholique et des Parlements. Mais les services rendus par les réformés étaient trop récents, et elle fut maintenue intacte. Elle avait en outre, au point de vue politique,

(3) *Hist. de l'Edit*, tom. III, pag. 152.

l'avantage d'enlever à Cromwel tout prétexte d'intervenir en France en faveur des réformés. Malgré cela, les Parlements ne s'y soumettaient qu'avec une répugnance marquée, et ils ne cessèrent guère leurs tentatives d'empiètement sur la juridiction des Chambres.

C'est ainsi, par exemple, qu'en l'année 1653 le Parlement de Toulouse fit arrêter « un gentilhomme protestant de « Languedoc, le vicomte de Léran, » accusé, ainsi que son fils Gaston, sieur de Lévy, d'avoir excité par propos quelques soldats au meurtre de Benjamin de Lévy, sieur de Bouscault. Le fils fut assez heureux pour échapper à l'exécution des ordres du Parlement, qui, par son arrêt du 21 janvier 1654, condamna à mort les deux accusés. Le vicomte de Léran eut beau se réclamer, en sa qualité de réformé, de la juridiction de la Chambre, et ne pas reconnaître le Parlement comme son juge; l'arrêt du 21 janvier fut exécuté contre lui sans miséricorde. Cette exécution capitale, consommée en violation des édits, souleva la plus vive émotion chez les réformés. A cette nouvelle, la Chambre de Castres députa au Roi trois conseillers, avec l'avocat général. Le conseil du Roi se saisit de l'affaire, et rendit arrêt le 18 avril, portant que les pièces et les procédures lui seraient adressées sans retard par le Parlement. Ce dernier apporta au contraire les plus grandes lenteurs et parvint à faire traîner l'affaire, au point que plus tard elle devait être définitivement abandonnée.

Le Parlement avait usé dans cette affaire de ses procédés habituels; il alléguait que les crimes du vicomte de Léran regardaient l'État, et que la connaissance des crimes de lèze-Majesté lui appartenait. Il méconnaissait ainsi les termes des édits et des déclarations, portant que les Chambres étaient souverainement juges de leur propre compétence, sauf arrêt contraire du Conseil du Roi. Le prétexte du Parlement, au

surplus, « était de grande conséquence et on sut bien s'en « servir depuis pour ôter aux Chambres un très-grand nombre « d'affaires, parce qu'on les faisait passer pour des crimes con- « cernant l'Etat. » Il en fut ainsi notamment de toutes les affaires concernant la religion, qu'on fit considérer comme crimes de lèze-Majesté divine, « dont la connaissance devait « appartenir aux mêmes juges qui connaissaient des crimes « de lèze-Majesté humaine. »

Quant au fils du vicomte de Léran, Gaston de Lévy, aussi condamné à mort par l'arrêt du 21 janvier, il n'avait pu être saisi malgré les ordres du Parlement. Il se prétendait, comme son père, entièrement innocent du meurtre du sieur de Bouscault; mais en même temps, il prenait le soin de ne « marcher « que bien accompagné, » comme il le dit lui-même dans une requête au Roi. Il fut même attaqué un jour par une troupe de cent cinquante hommes armés, par ordre du Parlement; il se défendit avec les siens et fit si bonne contenance, qu'il les mit en fuite après en avoir tué un certain nombre. Il va sans dire que ce nouveau fait provoqua contre lui, de la part du Parlement, un nouvel arrêt de condamnation à mort. Quatre années après, et à la date de septembre 1660, son innocence devait être enfin reconnue par le Roi, qui lui adressa des lettres de grâce; elles furent enregistrées au greffe de la Chambre de Castres, le 10 septembre 1654 (2).

Pour calmer le mécontentement que l'exécution du vicomte de Léran avait soulevé chez les réformés, le Roi, par un arrêt du Conseil du 2 septembre 1654, enleva au Parlement de Toulouse la connaissance de toutes les affaires que les édits avaient attribuées exceptionnellement aux Parlements, et où figuraient des parties faisant profession de la religion réfor-

(1) *Hist. de l'Edit*, tom. III, pag. 229. — (2) Registres de la Chambre.

mée. Il renvoyait le jugement de toutes ces causes devant la Chambre de l'édit de Grenoble. Le Parlement refusa de se dessaisir, et, pour le punir de sa désobéissance, le Roi, par un nouvel arrêt de son Conseil, du 18 août 1655, lui enleva de nouveau la connaissance de ces causes pour deux années, tandis que le précédent ne la lui avait enlevée que pour une durée de six mois. Ces deux années devaient échoir le 18 août 1657; « néanmoins le clergé fit rendre un « arrêt portant que le terme de cette évocation ne pourrait « être prolongé au-delà du 13 janvier, et qui, pour le « reste du temps, renvoyait les réformés du bas Languedoc « au Parlement de Provence et ceux du haut au Parlement de « Bordeaux (1). » En même temps, les parties catholiques étaient déchargées des assignations qui leur avaient été données pour se présenter à Grenoble; de telle sorte que, « après « avoir donné aux réformés le temps d'y porter leurs affaires, « de les y instruire, de faire des frais et des avances pour « les mettre en état d'être jugées, on leur faisait tout d'un « coup perdre le fruit de leurs peines, et on les mettait à « recommencer. »

Le temps qui s'était écoulé n'avait pas tardé, en effet, à affaiblir la mémoire des services rendus par les réformés, et cet arrêt du Conseil fut le point de départ d'une série de nouvelles mesures, qui devaient être systématiquement prises, pour restreindre de plus en plus les libertés dont ils jouissaient, aux termes des édits. C'est ainsi que dans la déclaration du 18 juillet 1656, publiée après la paix avec l'Angleterre, le Roi consacra de nombreuses restrictions. En déclarant n'avoir entendu « rien innover par la décla« ration du 21 mai 1652, » il rétablissait indirectement, mais

(1) *Hist. de l'Édit*, tom. III, pag. 230.

avec une force nouvelle, les dispositions prises contre les réformés pendant la période précédente.

Les conseillers réformés de la Chambre de Castres firent ce qui était en leur pouvoir, afin de détourner le Roi de la voie dans laquelle il s'engageait ainsi; mais ils furent entravés d'abord dans leur entreprise par les magistrats du Parlement qui tenaient avec eux la séance. Il y eut partage pour l'enregistrement de la déclaration de 1656, « les catholiques ayant été « d'avis d'enregistrer ladite déclaration purement et simple- « ment, et ceux de la religion ayant demandé que de très- « humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté, à ce « que ses sujets de ladite religion soient maintenus sous le « bénéfice de l'édit de Nantes. » Le partage fut porté au Conseil, et le Roi, « sans avoir égard audit arrêt et aux « remontrances des officiers de la religion prétendue réformée « de la Chambre de Castres, que Sa Majesté tient pour enten- « dues, » ordonna qu'il serait procédé à l'enregistrement pur et simple, par la Chambre, de la déclaration de 1656 (1). Et comme cette formalité tardait à s'accomplir, une nouvelle jussion vint ordonner à nouveau, « du commandement absolu « du Roi, » aux magistrats de la Chambre, l'enregistrement pur et simple à la date du 8 mars 1657. Les conseillers réformés résistèrent encore à cette injonction, et ce fut à leur insu que l'enregistrement fut couché subrepticement sur les Registres de la Chambre, le 19 avril. Dès qu'ils eurent connaissance de ce fait, ils s'empressèrent tous de protester et firent coucher sur les registres la délibération suivante : « Nous, conseillers du Roy en sa cour du Parlement de « Tolose et Chambre de l'édit de Castres, faisant profession de « la religion prétendue réformée, ayant été advertis par maſ-

(1) Arrêt du Conseil, 17 février 1657. *Hist. de l'Edit*, III, note 47.

« tre Ysarn, greffier de la cour, de l'attamptat qu'a osé « commettre François Dambach, l'un des commis au greffe, « nous déclarons que c'est par surprise et contre nostre advis « et sans nostre consentement, que ceste déclaration, arrest du « Conseil, jussions et lettres du Roy, ont esté transcrites « dans les registres. Nous protestons de la violence qui nous « est faicte, et de l'oppression de nos libertés. Nous rendons « responsables les autheurs de cette entreprise inouye et sans « exemple depuis l'établissement de la Chambre, de tout ce « qui en pourra arriver contre le service de Sa Majesté et la « tranquillité publique, déclarant à tous les subjects du Roy « de nostre ressort que cette déclaration ne doibt pas être « considérée comme enregistrée, et les asseurant qu'elle ne l'est « point, ni le peuct estre, jusques à tant qu'il y aura un « arrest de la Chambre où tous les juges ayent opiné en « liberté, qui en ordonne le registre. Nous défendons très-« expressément, tant au greffier qu'à tout commis aux « greffes, sur peyne de désobéyssance, d'expédier ladite décla-« ration, sans expédier aussy en mesme temps ces protestations. « Faict à Castres, dans le greffe de la Chambre de l'édict, « le 19e avril 1657 (1). »

Ces courageuses protestations des libertés mourantes, devaient irriter ceux qui en poursuivaient, depuis longtemps déjà, le complet anéantissement. Aussi, quelque temps après, à la suite de résistances de même nature, dans des circonstances analogues, le Roi fit-il défenses très-expresses aux officiers réformés de la Chambre, « de faire à l'advenir partage sur un « autre partage déjà vidé par Sa Majesté, sur peyne de déso-« béyssance (2), » avec injonctions aux officiers catholiques, en pareil cas, de passer outre.

(1) Pag. 78. Reg. des officiers de la Chambre, 1632-65. — (2) Registre des officiers de la Chambre, pag. 120, 23 février 1662.

A dater de cette époque, il devint évident pour tous, que les Chambres seraient livrées sans défense aux empiètements des Parlements, soutenus par la juridiction supérieure du Conseil du Roi. Richelieu avait détruit le parti politique huguenot ; peut-être même n'entendait-il pas aller au-delà. Mazarin dépassa ce but : il réagit contre la liberté de conscience, contre les libertés accordées par les édits pour l'exercice du culte réformé, et prépara la voie qui devait aboutir aux proscriptions fatales de 1685. Pendant les derniers temps de son ministère, les Chambres souveraines, de plus en plus abandonnées par le pouvoir royal, leur protecteur naturel, se trouvèrent de plus en plus impuissantes contre les tentatives sans cesse renouvelées des Parlements. La Chambre de Castres paraît avoir été tristement pénétrée du sentiment de cette situation nouvelle. On remarque, en effet, dans un grand nombre d'arrêts qu'elle rendit vers cette époque, comme une trace de lassitude et de découragement. Les arrêts de partage deviennent moins nombreux dans ces mêmes questions où ils venaient, aux époques antérieures, protester contre la violation des édits et faire appel à la juridiction supérieure du Conseil du Roi. Les résistances des officiers réformés n'auraient plus eu maintenant pour effet que d'amener des lenteurs inutiles et d'accabler, par des frais de justice plus considérables, les parties qu'ils auraient tenté vainement de protéger. Il serait en effet difficile, en feuilletant les volumineux registres de la Chambre, pendant cette période, de découvrir, à l'occasion des rares partages qui avaient pu se produire, un seul arrêt du Conseil du Roi qui ne fût une violation nouvelle des libertés garanties par les anciens édits aux réformés.

Louis XIV, avant d'user de violence contre ces derniers, avait tenté, dès le début de son règne, « les voies de la

« douceur. On lui avait fait prendre de bonne heure la « pernicieuse habitude de prendre parti sur parole dans les « questions de théologie (1) et jusqu'à en faire sa propre « affaire à Rome. » Il avait donc conçu la pensée de rattacher les réformés à l'église catholique, et par son ordre la question de la réunion fut posée au synode provincial réformé de Nîmes. Cette proposition y reçut un accueil peu favorable, et, sous l'empire du mécontentement qu'il en ressentit, il cassa par arrêt du Conseil du 6 août 1641, les délibérations du synode. Bientôt après, un nouvel arrêt du Conseil prononçait la suppression de la Chambre de l'édit de Castres, « pour faire cesser, dit le Roi, la différence que l'établissement « de ladite Chambre fait entre ses sujets et les réunir tous « sous la juridiction de leurs juges naturels (2). » Toutefois, cet arrêt ne devait pas être exécuté de sitôt. « On prit sur « cela d'autres mesures; c'était une affaire de trop d'éclat pour « s'y déterminer si facilement. » On laissa donc subsister la juridiction de la Chambre ; on se contenta seulement de l'affaiblir, en la dépouillant de la connaissance de nombreuses catégories d'affaires, et le conseil sanctionna en les approuvant les empiètements de toute nature que les Parlements jugèrent à propos de tenter contre son autorité et contre les édits de pacification. C'est ainsi qu'à diverses reprises, on avait enlevé à la juridiction des Chambres dans des cas particuliers, des affaires de police, des affaires dites d'Etat, des transgressions de fêtes de l'église catholique commises par des réformés, tenus aux termes des édits « de ne point besogner « les jours d'icelles (3) ; » des affaires de lèze-majesté humaine, puis de lèze-majesté divine; des affaires de communautés,

(1) Saint-Simon. *Mémoires.* — (2) Arrêt du Conseil, 1er septembre 1662. *Hist. de l'Edit*, III, notes, p. 108. — (3) 16 décembre 1656.

lors même que la majorité des habitants était de la religion réformée (1).

Ces diverses violations des édits, ainsi consommées dans des cas spéciaux, furent définitivement consacrées et généralisées par la déclaration du 2 avril 1666. « Par ce moyen, « des choses qui avaient été ordonnées sur des faits parti- « culiers, devinrent lois générales; il y avait même quelques « articles nouveaux. »

Le même jour, une seconde déclaration (2) enleva aux Chambres la connaissance des procès faits à ceux que de précédentes déclarations avaient qualifiés de « relaps, apos- « tats, et blasphémateurs contre les mystères de la religion « romaine. » Ces affaires furent données aux Parlements, « qui « n'eurent plus qu'à articuler une imputation de blasphème, « pour enlever aux Chambres toutes les causes criminelles « des réformés. » Le même jour encore, une troisième déclaration ne faisait que trop connaître, si un doute eût pu subsister sur ce point, les sentiments qui animaient le Roi contre la juridiction des Chambres. Elle portait que les « nouveaux convertis à la religion catholique étaient maltraités « à la Chambre de Castres; qu'ils ne pouvaient y espérer « aucune justice, se trouvant réduits à abandonner plutôt « leurs intérêts que d'entrer en procès par devant lesdits « juges. Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, « députés en l'assemblée générale du clergé, qui se tient « présentement en notre bonne ville de Paris, disait le Roi, « nous en auraient fait de très-grandes plaintes, et remontré « que la religion catholique en souffrait un notable préju- « dice. » En conséquence, toutes les causes où figureraient

(1) Arrêt du Conseil, 1er septembre 1662. *Hist. de l'Édit*, III, notes, p. 108. — (2) *Hist. de l'Édit*, IV, p. 62.

des nouveaux convertis étaient enlevées à la Chambre de Languedoc et attribuées à la juridiction de celle de Grenoble (1).

L'année suivante, l'ordonnance d'avril restreignait encore, par de nombreuses dispositions, le droit des réformés de saisir, de la connaissance de leurs affaires civiles et criminelles, les Chambres de l'édit (2).

Il est donc facile de comprendre comment les Parlements, secondés par les arrêts du Conseil et les déclarations royales, purent réduire l'autorité des Chambres aux limites que l'on trouva bon de fixer. « On se servait des Chambres mi-parties « dans les choses où l'édit était favorable aux catholiques, « afin qu'il parût que les réformés étaient entreprenants et « usurpaient de grandes libertés, puisque leurs propres juges « ne pouvaient s'empêcher de les réprimer ; mais en même « temps, dans les choses où l'édit était favorable aux réformés, « le conseil et les Parlements donnaient des arrêts qui vio- « laient ouvertement les plus importants articles ; de sorte « qu'on se servait de juges équitables pour punir les « réformés quand ils avaient tort (3), et que, quand ils « avaient raison, ils étaient traînés devant leurs ennemis « déclarés. ».

Peu de temps après, l'ordonnance du 21 janvier 1669 vint supprimer les deux Chambres de l'édit de Paris et de Rouen, réalisant ainsi vis-à-vis d'elles une menace toujours suspendue sur la Chambre de Languedoc. Les réformés se plaignirent en vain de cette mesure ; les députations et les mémoires qu'ils adressèrent au Roi à cette occasion demeu-

(1) Reg. des provisions, pag. 17. — (2) Titre XI, art. 29, 30, 31, titre XXXV. — (3) *Hist. de l'Édit*, IV, p. 62.

rèrent sans effet (1). Déjà, à cette date, un assez grand nombre de réformés, pour se soustraire à l'oppression qui pesait sur eux et les enlaçait de toutes parts, avaient quitté la France. Le progrès de ce mouvement d'émigration inquiéta bien Louis XIV, mais il ne voulut ou ne sut point apporter au mal son véritable remède, et, par son édit d'août 1669, il se contenta de faire défense à toute personne de se « retirer « du royaume pour aller s'établir dans les pays étrangers, « avec commandement à ceux qui étaient déjà partis, de « rentrer dans les six mois, à peine de confiscation de biens. »

Au milieu des tristesses de cette situation, la Chambre, entièrement impuissante à maintenir les progrès obtenus au point de vue de la paix et du rapprochement des esprits, n'eut plus à exercer son action que dans le cercle amoindri de ses attributions judiciaires. Ses registres nous ont conservé la trace de ses travaux ; la plupart sont relatifs au règlement de procès particuliers et ne sauraient offrir qu'un médiocre intérêt. Quelques causes pourtant, par leur nature ou par leurs détails, se font remarquer plus particu-

(1) Les réformés donnaient en outre pour raison qu'en étant ainsi renvoyés aux Parlements, ils y seraient jugés par des juges ecclésiastiques, qui étaient « leurs parties formelles, » et que dans les affaires relatives à l'exécution de l'édit de Nantes, notamment la subsistance des temples, les enlèvements d'enfants, etc., les ecclésiastiques se croyaient obligés en conscience à violer l'édit, au lieu de le faire exécuter (*Hist. de l'Edit*, tome IV, page 107). Les réformés du ressort de Paris et de Rouen eurent le droit de récuser deux conseillers par Chambre, sans expression de cause. Les réformés de Bourgogne, ne pouvant plus aller à la Chambre de Paris, purent saisir le Parlement de Dijon de leurs affaires, avec le droit de récuser deux conseillers au civil et trois au criminel, aussi sans expression de cause. Les réformés de Bretagne purent saisir le Parlement de Rennes ou celui de Paris, avec un droit semblable de récusation.

lièrement et attirent l'attention. Parmi elles se rencontrent notamment divers procès relatifs à l'inexécution des promesses de mariage. L'une de ces affaires fut engagée le 22 mai 1670, par Antoinette de Fons, qui présenta à la Chambre une requête et un acte passé le 25 juillet 1665, contenant la promesse de mariage de Jonathan de Malviès. Le futur, déjà un peu en retard, comme on voit, se défendit d'abord en arguant de faux l'acte de 1665, et demanda « pour cause de « calomnie, » quatre mille livres contre la requérante, déclarant « n'avoir jamais fait, écrit, ou signé ledit acte. » Malgré cette défense, il dut « tenir la prison, » et le 21 mars suivant il demanda à « estre eslargi, » promettant de se représenter pour accomplir le mariage, « toutes les fois qu'il « en sera requis par ladite demoiselle de Fons; » et pour le cas où elle voudrait bien renoncer à ce mariage, il lui offrait, « pour ses prétendus dommages, » de lui abandonner la propriété des « métairies à lui données par Jean de Malviès, « son père, » et dont elle était déjà en possession. La demoiselle de Fons répondit en faisant sommation au prisonnier « de solennellement accomplir le mariage » en présence d'un commissaire désigné par la Cour, dans la ville de Castres, où son futur était toujours prisonnier et où elle offrait de se transporter. Le sieur de Malviès fit alors demander aux ministres réformés de procéder à la célébration de son prochain mariage, et ceux-ci répondirent « ne pouvoir procéder « tant que les parties seraient de contraire religion, suivant « l'article 20 de leur discipline qui le leur défend. » Sur le vu de cette réponse, le prisonnier s'empressa de présenter requête à la Chambre et de demander son élargissement, mais les magistrats ne furent point de cet avis et se contentèrent de le condamner à tenir prison close, jusqu'à l'accomplissement du mariage, ou au paiement d'une somme de douze

mille livres. La somme était sans doute un peu forte pour les ressources du prisonnier, car plus d'un an après, 16 septembre 1671, nous le retrouvons toujours aux prisons de la conciergerie, demandant toujours aussi son élargissement. Pour toute satisfaction, la Chambre condamna sa fiancée à lui payer sa nourriture dans la prison « à raison de dix sols « par jour. »

La Chambre jugea aussi, vers cette époque, de nombreuses affaires de duel ; nous nous contenterons d'en rapporter une seule, plus particulièrement intéressante par les divers détails qu'elle contient. Le 18 novembre de l'an 1669, la Chambre fut informée que six duellistes s'étaient battus, « trois contre « trois, à coups de pistolets et d'épées ; auquel combat est- « il dit, le sieur Lesiège a esté tué sur la place, le sieur « de Lespinasse blessé à mort, et le sieur de Ladevèze à la « cuisse. Et du costé du sieur d'Arifat et de ses fils, le « cheval sur lequel le sieur d'Arifat père était monté, fut « tué sur la place et l'un de ses fils dangereusement blessé. » La Chambre ordonna des poursuites contre tous les survivants ; mais elle ne se borna pas à cela et ordonna aussi que le procès serait fait à celui qui « avait esté tué sur « la place. » En conséquence un avocat et un procureur furent nommés par elle « curateurs au cadavre. » Le procès suivit son cours, et le sieur Corbière, dit Lesiège, déclaré coupable du crime de duel ; en réparation de quoi « le « cadavre, porte l'arrêt, sera mis ès mains de l'exécuteur, « lequel le mettra sur une claye et le fera trayner avec « un cheval, la face tournée vers le ciel, par les rues et « carrefours de la présente ville, et après conduit à la « place d'icelle, où à une potence qui sera illic dressée, le « pandra par les pieds, pour y demeurer pendant vingt-quatre « heures et après le jettera à la voirie. »

Quant aux survivants, ils commencèrent par se soustraire aux arrêts de condamnation à mort qui furent rendues contre eux. Plus tard, quelques-uns présentèrent requête au Roi pour obtenir leur grâce. Ils exposaient que le sieur Alexandre de Soubiran, sieur d'Arifat père, avait été pendant de longues années en butte aux provocations du sieur David Corbière, frère de celui qui avait été tué. Ce dernier, notamment, l'aurait suivi un jour, à son retour d'une visite qu'il avait faite dans le voisinage, « et, en l'abordant, lui aurait lasché « un coup de pistolet, duquel l'ayant manqué il aurait poussé « son cheval et ayant gaigné le devant audit de Soubiran, « il aurait mis son second pistolet à la main pour le tirer, « de sorte que le suppliant ne pouvant se retirer, parce « qu'il était fort mal monté sur une petite jument blanche, « au lieu que ledit Corbière l'estait fort advantageusement « sur un grand et bon cheval noir, il avait été obligé pour « deffendre sa vie, de lascher son pistolet contre ledict « Corbière, dont il l'aurait malheureusement tué sur la place, « au grand regret du suppliant. Et bien qu'en cette action « ledict suppliant n'ait usé que d'une légitime deffence, néan- « moins Henry Corbière, dict Lesiège, frère dudit feu David, « qui n'estait lors qu'un enfant âgé de cinq ou six ans, et par « conséquent incapable d'en juger, n'aurait pas laissé d'en « concevoir quelque ressentiment. » Cela se passait en l'année 1654 et au mois de mars; mais l'enfant devint homme et le 17 novembre 1669, en compagnie des sieurs de Ladevèze et de Lespinasse, il rencontra le sieur de Soubiran, qui suivait, en compagnie de ses trois enfants, le chemin de Castres à son château d'Arifat, « et ce près d'un petit bois taillis « quy est sur le chemin, où les ayant attaqué nonobstant « l'inégalité du nombre, les supplians estans quatre au lieu « que les autres n'estaient que trois, ledit Henry Corbière

« aurait tiré un coup de pistolet audit Alexandre de Soubiran « chargé de trois basles, qui portant sur la teste de son « cheval, lequel estant soudain tombé mort sur la place « et ledit de Soubiran se trouvant engagé soubs ledit cheval, « ses trois enfants crurent avec raison qu'il avait esté aussy « tué, de sorte que poussés d'un ressentiment sy juste et « sy naturel et voyans d'ailleurs que ledit Henry Corbière « se mettait en estat de tirer encore un autre pistolet qu'il « avait mis à sa main, ils auraient tiré les leurs sur ledit « Corbière, après avoir essuyé les coups de ceux qui furent « tirés par lesdits Ladevèze et Lespinasse, desquels coups « tirés par les enfants du suppliant, ledit Corbière tomba « mort sur la place au grand regret desdits suppliants, aucuns « desquels furent blessés dans ceste attaque aussy bien que « lesdits Lespinasse et Ladevèze. Desquels faits ayant esté « informé, les suppliants ont esté obligés de s'absenter du pays « où ils n'osent retourner, craignant rigueur de justice. » Sur le vu de ces requêtes, le Roi expédia des lettres de grâce, pour les meurtres de 1654 et de 1669 (1), et elles furent enregistrées à la Chambre de Castres le 13 juin 1674.

La Chambre protégeait à cette époque, avec une vigueur qui n'est pas passée dans nos codes, les prérogatives et les droits de la puissance maritale: le 4 février 1669, le sieur Jean Basset, notaire royal, porta plainte à la Chambre contre son épouse, la demoiselle Clapier, qui avait déserté le domicile conjugal en compagnie d'un sieur du Buisson, emmenant en outre avec elle ses deux filles. Sur le vu de cette plainte et de l'instruction qui la suivit, la Chambre arrêta que les deux coupables seraient délivrés aux mains de l'exécu-

(1) Reg. des Patentes et Provisions, 1671-1679, pag. 54.

teur de la haute justice, qui « sur une potence dressée à « la place publique du lieu de Peyriac, pandra et estran« glera lesdits Dubuisson et Clapier, jusques à ce que mort « naturelle s'ensuive. » La Chambre ordonnait en outre que le mari « serait réintégré des deux filles à lui enle« vées, et qu'à ces fins tous detempteurs de leurs personnes « seraient contraints par toutes voyes et par corps (1). »

Parmi les nombreux arrêts rendus pour cause de meurtre, nous ne citerons que celui du 6 juin 1669, prononcé sur la poursuite d'Anne de Maistre, demanderesse, en réparation du meurtre commis sur la personne de son mari François d'Assas, sieur de Lavit. A la suite du procès, la Chambre condamna divers accusés à être délivrés à l'exécuteur de la haute justice, qui après leur avoir fait faire le cours accoutumé, « les conduira à la place publique du Vigan, ayant la « hart au col et les pieds nus, où sur un échafaud qui sera « dressé à cet effect, après les avoir attachés à une croix « de bois, leur rompra et brisera les reins, bras, cuisses

(1) Les besoins du service de la marine royale amenèrent vers cette époque le Roi à adresser aux officiers de la Chambre de Castres la lettre suivante, que nous transcrivons textuellement : « De par le Roy. — Nos « amez et féaux, ayant résolu d'envoyer nos galères en Candie pour « porter du secours dans ceste place dont la conservation est si im« portante à toute la chrestienté, nous vous faisons ceste lettre pour « vous tesmoigner qu'ayant besoing de fortifier la chiourme de nos « dittes galères, nous aurioinz bien agréable que vous condampniez le « pleus de criminels que vous pourrez à la peine des galères au lieu « de celle de mort, à moings quils nayent comis des crimes attroces « et quy mérittent une punition exemplaire, à quoy vous ne ferez faute « car tel est nostre plaisir. Escrit à Paris le quinze avril mil six cents « soixante-neuf. Louis, et plus bas Colbert. » « A nos amez et féaux les « gens tenans nostre Chambre de l'édict de Castres. » — Reg. Patentes et Provisions, p. 73.

« et jambes, et ce fait, leurs corps seront mis sur des roues, la « face tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il plaira « à Dieu en peyne et repentance de leurs méfaits; et après « leur mort ils seront exposés aux fourches patibulaires de « ladite ville, pour y demeurer jusques à entière consomp-« tion, fesant inhibition et défenses à toutes personnes de « les en oster, à peyne de la vie. »

Ces divers arrêts nous rapprochent de la dernière période des séances de la Chambre dans la ville de Castres. Avant de prononcer sa suppression définitive, on voulut ménager une transition qui préparerait les esprits à cette mesure; aussi fut-il trouvé « à propos de commencer par incommoder « les officiers de la Chambre, à quoi on ne pouvait trouver un « meilleur expédient que celui de la translation; par ce « moyen on éloignait les officiers de leurs familles, de leurs « biens, de leurs habitations. » On les envoya en effet dans la ville de Castelnaudary, « où il n'y avait pas même de lieu « d'exercice » du culte réformé (1). « La Chambre n'avait « rien fait qui méritât cette disgrâce, et le Conseil n'avait « sans doute en cela pour but que de l'humilier et de la « détruire ; cela parut peu après qu'elle y fut transportée. »

La Chambre enregistra, le 15 novembre 1670, les lettres patentes du 30 novembre qui la transféraient dans la ville de Castelnaudary et enjoignaient aux officiers de s'y trouver le premier décembre, « pour trois jours après faire l'ou-« verture. » Il y avait trois quarts de siècle environ que la Chambre était venue pour la première fois siéger dans la ville de Castres, lorsque la nouvelle y fut répandue de sa prochaine translation. L'émotion fut générale et les Consuls assemblèrent aussitôt « le Conseil général pour délibérer sur

(1) *Hist. de l'Édit*, IV, 189.

« la conduite à tenir pour se garantir d'un aussi grand « malheur... Sur quoy ayant fait courir les voix, il a été « délibéré unanimement, porte le procès-verbal, que Sa Majesté « sera très-humblement suppliée de vouloir bien conserver « la Chambre de l'édit à cette ville où elle a été installée « par la prudence d'Henry le Grand ; comme aussi de repré- « senter à Sa Majesté que les habitants de cette ville, tant « catholiques que de la religion prétendue réformée, qui « concourent tous à faire cette supplication et qui vivent « dans la plus parfaite union, ne se sont point rendus indignes « des grâces qu'il a plu à Sa Majesté leur départir (1). »

Il est facile de comprendre les regrets unanimes que le départ de la Chambre faisait naître ainsi et dont le document qui précède nous fait connaître l'énergique manifestation. La Chambre, en effet, lors de sa première séance de 1595, avait trouvé la ville de Castres épuisée par les longues guerres qui à cette date désolaient encore la province. La misère y était profonde et dès son arrivée elle était venue en aide aux malheureux ; nous l'avons vue s'engager, dès le début, à venir au secours des pauvres, sur ses ressources personnelles. Bientôt après, suivant « un usage inviolable- « ment gardé, » elle avait arrêté que tous les procureurs seraient tenus, avant de pouvoir être reçus en leurs charges, de payer au trésorier des pauvres la somme de cent livres, « de laquelle ils devront apporter quittance dudit trésorier, « à peyne de nullité de leur réception. » La Chambre avait encore pris la direction des divers établissements de bienfaisance. Les administrateurs des biens des pauvres étaient nommés par deux conseillers, délégués par elle à cet effet. Les distributions de secours et d'aumônes étaient délivrées

(1) Procès-verbal, A. Combes, pag. 89.

aux malades, aux pauvres et aux infirmes, sans aucune distinction de culte, et toutes les misères avaient des droits égaux devant sa charité.

L'influence de la Chambre s'était encore heureusement fait sentir en matière d'enseignement. Un édit de 1624 l'avait investie de la haute direction du collége mi-partie, qui s'était substitué au collége réformé établi dans la ville de Castres, depuis 1576. La Chambre nommait le directeur, les professeurs et devait les choisir en nombre égal de l'une et de l'autre religion. De même que les professeurs, les élèves appartenaient aussi aux deux cultes et plus d'une rancune ancienne, plus d'une haine de famille dut s'apaiser et s'éteindre dans cette communauté première de la vie qui fonde si bien les amitiés profondes et durables.

La présence de la Chambre dans la ville de Castres y avait aussi très-efficacement servi le développement du mouvement intellectuel et littéraire de cette époque. Une académie y avait été fondée vers 1648 et la Chambre, par ses magistrats, ses avocats et ses procureurs, en avait toujours formé la portion la plus importante à tous les points de vue. Le goût des lettres s'était ainsi développé, non sans quelque éclat, et s'était substitué dans les esprits aux préoccupations et aux animosités que les passions religieuses et politiques avaient pu maintenir plus ardentes en d'autres régions. Aussi l'un des magistrats de la Chambre pouvait-il, avec raison, affirmer que depuis longtemps des progrès considérables s'étaient accomplis, et que ceux qui s'étaient trouvés divisés autrefois, avaient enfin compris que « quoique de religion différente, « ils pouvaient et devaient être tous Français d'esprit et « d'affection. »

La Chambre de Castres avait ainsi réalisé autour d'elle, dans la sphère de son action, les espérances conçues par

Henri IV. Malgré les entraves qui lui étaient depuis longtemps apportées, elle avait pu obtenir dans l'une des parties du royaume le plus violemment agitées autrefois par les discordes civiles, cet apaisement, précieux précurseur de l'unité nationale, que Henri le Grand avait rêvé pour la nation toute entière. Les résultats particuliers obtenus ainsi par la Chambre de Castres sont la preuve manifeste que des résultats plus généraux eussent pu être obtenus pour tout le pays, par l'emploi de moyens analogues et l'unité française, poursuivie par Henri IV, se fût réalisée par les voies de justice et de liberté qu'il avait tracées, si ses successeurs eussent secondé sa politique au lieu d'employer contre elle la suprême autorité qu'il leur avait transmise.

Nous pourrions terminer ici cette étude sur la Chambre de Languedoc. L'hostilité du Parlement, secondée par le conseil du Roi, avait, ainsi que nous l'avons remarqué, tellement amoindri son action, qu'elle ne pouvait plus travailler utilement désormais à l'avancement d'une œuvre décidément condamnée dans les conseils de la royauté. Aussi bien, sa translation dans la ville de Castelnaudary fut-elle considérée à bon droit comme une véritable suppression anticipée.

VI. — SÉANCE DE CASTELNAUDARY

1671 - 1679.

L'édit de translation ne contenait pas de motifs; le Roi se contentait de dire qu'il avait résolu, « pour des consi-« dérations importantes à son service, » de retirer de la ville de Castres la Chambre de l'édit.

Les premières lettres patentes fixaient l'ouverture des séances, dans la ville de Castelnaudary, au 1er novembre 1670. Mais cette époque devait être reculée de quelque temps, et dans des lettres adressées postérieurement aux officiers de la Chambre, le roi disait : « Nous avons eu bien agréable « l'instance qui nous a été faite pour prolonger ce temps « là, afin de vous donner moyen de mettre ordre à vos « affaires particulières, pour ensuite exécuter notre intention. » L'ouverture fut renvoyée au 7 janvier, sans que toutefois les officiers pussent « s'assembler davantage audit Castres. »

Dès que la Chambre eut procédé à l'enregistrement des lettres du Roi, elle arrêta que les consuls de Castelnaudary chercheraient un « domicile propre pour la tenue des séances « et feraient toutes réparations nécessaires, tant pour la

« dignité de la justice, commodité des greffes et sûreté des « prisonniers, le tout dans un bref délai, à peine d'en « répondre en leur propre et privé nom. » En exécution de cet arrêt, les consuls s'empressèrent de venir rendre compte à la Chambre, et l'informèrent que les « propriétaires des « maisons marquées par eux pour le logement des officiers « de la Cour et suppôts d'icelle, » refusaient de recevoir les « meubles, denrées et approvisionnements, » sous le prétexte que le prix des loyers n'était pas encore réglé, et demandaient même que le prix de ces loyers leur fût payé d'avance. Pour applanir ces difficultés, la Chambre ordonna que les propriétaires « des maisons marquées pour les logements « seraient tenus de recevoir les meubles et autres choses, « à peine de cinq cents livres et autre arbitraire, sauf à leur « être pourvu de taxe raisonnable pour le loyer de leurs « maisons, lorsque lesdits officiers y seraient logés et après « que la Cour y aurait fait ouverture de la séance. »

Le 7 janvier 1671, la Cour en la Chambre, sur les réquisitions des gens du Roi, ordonna qu'elle rendrait désormais la justice « aux subjects de Sa Majesté en la présent ville de « Castelnaudary, en la forme ordinaire et accoustumée. » Cette ville était restée fermée aux idées que la Chambre avait pu répandre et faire pratiquer autour d'elle dans sa précédente résidence; aussi ne tarda-t-elle pas à être affligée par des désordres que ne put prévenir la majesté de sa juridiction souveraine.

Le 5 mars 1672, sur requête du procureur général, la Chambre, à l'occasion de faits profondément regrettables, rendit un arrêt faisant défenses « à ceux de la religion catholique, « apostolique et romaine de troubler ceux de la religion pré- « tendue réformée en leurs enterrements, ni autres actions « concernant l'exercice de leur dite religion, à peine d'être

« procédé contre eux comme perturbateurs du repos public. » D'un autre côté, les magistrats réformés de la Chambre ne pouvaient obtenir qu'avec difficulté l'établissement d'un lieu d'exercice de leur culte, non pas même dans la ville, mais aux environs, afin de « pouvoir faire donner le baptême « à leurs enfants. » Et lorsque à grand'peine ils l'eurent obtenu, il ne leur fut pas moins difficile de le conserver. L'assemblée du clergé, de 1675, supplia le Roi d'interdire aux réformés « ce lieu d'exercice établi proche de Castelnau-« dary depuis que la Chambre de l'édit de Languedoc y a « été transportée. Toute la grâce, ajoutait-elle, qu'ils peuvent « d'après les édits espérer, est que si ledit exercice et ledit « temple sont maintenus, l'exercice de Castres soit interdit et « le temple où il se fait soit démoli, pour que l'Eglise soit « dédommagée du tort qui lui a été fait par ce nouvel éta-« blissement de prêche. »

Déjà, dès 1670, l'assemblée du clergé, dans l'article 3 de ses résolutions, avait demandé que les Chambres de Languedoc, Bordeaux et Grenoble fussent traitées comme celles de Paris et de Rouen, supprimées l'année précédente. Le motif principal à l'appui de cette demande était pris de l'inutilité de ces compagnies, qui n'avaient, disait-on, rien à faire depuis ces abjurations si nombreuses de réformés et dont les listes, comme on sait, étaient de toute part adressées au Roi, « qui « s'en attribuait tout l'honneur. » Cette raison devait toucher la dévotion du monarque; d'un autre côté, cette même assemblée du clergé lui exposait que « les Chambres de l'édit « et leurs magistrats de la religion prétendue réformée faisaient « un très-mauvais usage de leur juridiction et l'employaient « à tourmenter les catholiques, en leur faisant entendre avec « adresse que l'unique moyen de terminer heureusement leurs « affaires était d'abjurer leur religion. » Il arrivait même,

disait-on, que « plusieurs catholiques succombaient à cette « tentation, parce que leur perversion leur donnait un grand « crédit dans cette Chambre. » Les Chambres de l'édit demeuraient ainsi, aux yeux du Roi, un dernier mais odieux obstacle à l'œuvre de la conversion totale des réformés, dont il avait, comme on sait, fait son affaire personnelle.

Ce fut dans cette triste condition, et sans cesse en butte à des attaques de cette nature, que la Chambre de Languedoc, depuis longtemps aussi impuissante à faire le bien qu'on aurait pu attendre d'elle, que le mal dont l'accusaient ses ennemis, dut attendre avec résignation l'heure prochaine de sa suppression définitive.

En ce qui concerne ses travaux judiciaires, les registres de cette époque nous fournissent des renseignements dont l'exactitude dépasse de beaucoup l'intérêt. Une procédure particulière appelle pourtant assez fréquemment l'attention, dans certains procès criminels. C'est l'information par monitoire, « ceste torture chrestienne des consciences, » comme l'appelait un des substituts du procureur général de la Chambre.

Lorsqu'un crime avait été commis et que les preuves ou les témoins manquaient, l'autorité judiciaire avait recours au pouvoir ecclésiastique. La Cour, sur la demande des parties ou du procureur du Roi, accordait monitoire pour arriver à la preuve des faits articulés, qui devaient être reproduits dans l'arrêt. Après quoi elle ordonnait aux curés et à leurs vicaires de faire à la première réquisition, sous peine de saisie de leur temporel, la publication du monitoire du haut de la chaire. Une fois la lecture faite, la peine de l'excommunication devait être prononcée contre toute personne qui s'abstiendrait de révéler les éléments de preuve parvenus à sa connaissance. Les révélations reçues par les ecclésiastiques devaient être envoyées par eux, cachetées, au greffe de la

10.

juridiction où le procès était pendant (1). C'est ainsi que le 23 janvier 1671, un arrêt accordait monitoire « contre « toute personne qui saura, pour l'avoir vu, ouï dire ou « autrement, que deux jeunes hommes de la ville de Castres « eurent dispute ensemble pour le haut du pavé et quel « des deux fut l'agresseur. Que lesdits jeunes hommes furent « accordés de ce démêlé par l'autorité d'une personne de « condition qui les fit venir dans sa maison et les fit embrasser « en présence de plusieurs personnes. Que depuis cet accord « et sur la foi d'iceluy, l'un desdits jeunes hommes allait « en ladite ville sans aucune précaution. Que l'autre jeune « homme (2) témoigna en plusieurs endroits qu'il n'était « pas satisfait de cet accord, et qu'il se jactait que l'autre « le payerait tôt ou tard. Que ledit jeune homme voulant « exécuter ce dessein, suivait l'autre jeune homme de jour et « de nuit pour l'attaquer, portant à cet effet toujours son « espée au costé, qui était fort longue. Que le jeune homme « qui vivait sous la foi de l'accord, allait habillé fort pro-

(1) « Comme les ecclésiastiques n'ont point d'autre voye pour contraindre, ils usent de censure et d'excommunication et il n'y a rien de si ordinaire aujourd'huy pour avoir preuve et révélation du crime poursuivi ou à poursuivre devant le juge lay ou ecclésiastique, que d'avoir recours aux monitoires et censures et de s'aider de ce remède que la discipline ecclésiastique a proposé, à cause de la crainte et de la terreur que les chrestiens ont d'estre bannis et séparés de la communion de l'Église par le foudre de l'excommunication. Les anciens, plus jaloux de leur religion et de leurs cérémonies, n'avaient accoutumé d'en user que contre les coupables convaincus et condamnés, contre lesquels ils demandaient à leurs pontifes des imprécations et des malédictions. » — *Conf. des nouv. ordonnances*, de Bornier, Paris, 1694.

(2) Les personnes ne pouvaient être désignées par leur nom. « Et la « raison est parce qu'on blesserait par ce moyen l'honneur et la réputation « d'un homme, bien qu'il n'y eût point de révélation contre lui. »

« prement et particulièrement le 20 août 1668, qu'il portait « un bel habit, un baudrier fort grand, avec des franges « bleues, fort pesant, garni de grosses boucles de vermeil « doré, des souliers dont les talons étaient extraordinairement « hauts et pointus et un grand collet à passements. Que l'autre « jeune homme, qui n'était pas satisfait de l'accomodement, le « suivit tout ce jour-là, armé d'une longue espée, les che- « veux attachés et des souliers plats. Que le jeune homme « portant le baudrier bleu et les talons hauts étant dans « la ville de Castres sur les neuf heures du soir, à l'endroit « appelé le coin de Mercure, prit congé de ceux qui étaient « en sa compagnie pour aller se retirer dans la maison « d'une personne de condition, où il couchait depuis quelque « temps, avec un sien ami ; ce qui ayant été aperçu par « l'autre jeune homme portant la longue espée, il le suivit « et l'ayant joint près d'une maison voisine de celle où « il allait coucher, il lui dit tout haut que pour un cornette il « était bien paisible après l'affront qu'il avait reçu de lui « sans tesmoigner du ressentiment; et incontinent aurait « mis l'espée à la main contre ledit jeune homme qui se « retirait, et le blessa, de laquelle blessure il mourut deux « jours après. » La Chambre ordonnait à tous ceux « sachant « le contenu auxdits articles » de le révéler à peine d'excommunication; « à tous prêtres et curés d'en faire la publi- « cation, à peyne de saisie de leur temporel, et d'envoyer « incessamment les révélations au greffe de la Cour, closes « et cachetées pour ce fait et communiqué aux gens du « Roi, faire ce qu'il appartiendra. » En suite de cette procédure, Jean Louis de Nicolas, docteur et avocat en la Cour, convaincu du meurtre de feu Pierre de Lacger, cornette au régiment de... fut condamné à la peine de mort. Heureusement pour lui il était parvenu à s'échapper, et plus tard

il obtint du Roi des lettres de grâce qui furent enregistrées au greffe de la Chambre; néanmoins, elle ordonna que « ledit de Nicolas abstiendra de la ville et consulat de Castres l'espace de trois années, » avec condamnation au paiement de douze cents livres de dommages et de six cents livres d'amende applicables à l'ordonnance de la cour.

D'autres arrêts rendus vers cette époque, nous montrent quelles entraves étaient encore apportées à l'action régulière de la justice, et quels efforts étaient nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique. Le 19 février 1674, un sieur Aymar de Saurin et Pierre Cledat, dit Champagne, son valet de chambre, avaient roué de coups un sieur Lozeran, marchand, du lieu de Saint-André de Valborgne, lequel était mort bientôt après de ses blessures. La Chambre ordonna que les accusés seraient pris au corps, mais « Attendu que « lesdits de Saurin tiennent des soldats et garnison dans « ledit chateau de Saint-André et dans des autres maisons « et métairies, lesquels rendent inutile l'exécution dudit « arrêt, » il fut arrêté que les garnisons et gens armés videraient les lieux, « à quoi ils seront contraints par bris et « ouvertures de portes. » Le juge ordinaire qui avait été commis à l'exécution de l'arrêt, ne put y parvenir en présence de la résistance qui lui fut opposée, et un nouvel arrêt condamna Aymar de Saurin et son valet de chambre à « estre rompus vifs; » et, « au cas où ne pourront être saisis, « seront exécutés en effigie et figure; » de plus, nouvelles injonctions de « vider les lieux » étaient faites aux « gar« nisons de gens armés mis dans le château de Saint« André. » L'arrêt fut rendu le 19 février 1672 et deux ans après, jour pour jour, le sieur Hérail, huissier, après avoir sommé le premier consul de Castelnaudary de se rendre à la conciergerie avec ses collègues et leurs valets armés,

s'y rendit de son côté et fit en leur présence commandement à l'exécuteur de la haute justice de prendre en ses mains le tableau où était l'effigie d'Aymar de Saurin et de Pierre Clédat, condamnés à être rompus. « Puis, après avoir « fait lecture à haute voix, dans la prison, de l'arrêt de la « Cour, nous serions allés, porte le procès-verbal, à la place de « Labastide, près de la potence qui avait été plantée aux « fins d'y attacher l'effigie desdits condamnés, et ce fait, l'exécu- « teur, de nostre ordre, aurait attaché lesdits tableaux à « ladite potence ; et à ces fins ledit Jougla, trompette, de nostre « ordre, aurait fait de nouveau les deffenses contenues audit « arrêt, après quoi nous serions retiré. »

Ce fut au milieu des gloires du règne de Louis XIV que s'écoula la dernière période des séances de la Chambre de Languedoc. Sa suppression allait précéder la ruine des libertés si chèrement conquises par les réformés aux époques précédentes ; mais les esprits éblouis par les triomphes de la royauté et fascinés par sa toute puissance, devaient se montrer peu attentifs à leur perte. A la veille de sa suppression, la Chambre prenait, elle aussi, son rang dans les fêtes officielles qui se succédaient à l'occasion des victoires remportées au dehors sur les ennemis. Pendant la séance de Castelnaudary, elle arrêta même un règlement pour fixer les formes à suivre en semblables cérémonies. Le 14 avril 1674, la Chambre délibéra qu'elle se trouverait « en corps au feu de joye qui se fera « pour la prospérité des armes du Roy et la prise que Sa « Majesté a fait sur les Espagnols ennemis de l'Etat, de la ville « de Gray dans la Franche-Comté. » A ces fins, les consuls seront « avertis de venir à cinq heures du soir demain, « porte encore l'arrêt, prendre la Cour en corps au Palais, « et porteront leurs robes rouges et chaperons consulaires, « pour accompagner la Cour ; et lorsqu'elle sera arrivée au

« bûcher pour y mettre le feu, le premier consul donnera « un flambeau de cire à M. le président de Puget, et le « deuxième consul à M. de Carlot, plus ancien conseiller « de Messieurs de la religion prétendue réformée, en l'absence « de M. de Vignolles, président... Et le lendemain dimanche, « après que Messieurs les officiers catholiques ont été sortis « de l'église et Messieurs les officiers de la religion prétendue « réformée du temple, où il avait été fait des prières géné« rales, estans tous rendus au Palais, les consuls de ladite ville « portant leurs robes rouges et noires mi-parties et leurs « chaperons, se seraient rendus au Palais, accompagnés de « leur conseil politique et de beaucoup de peuple ; et Messieurs « estans descendus, les quatre huissiers marchant devant, « Messieurs les présidents, conseillers, procureur et avocat « généraux et greffiers ayant marché, les consuls ayant fait « précéder leurs massiers devant eux, auraient suivi la « Cour, et en cet ordre seraient allés le long de la grand « rue, au champ appelé del Rey, où par le soin desdits « consuls aurait été dressé un bûcher, audevant duquel estans « arrivés, le sieur Maynard, premier consul, et Laurans, second « consul, ayant pris chacun un flambeau allumé, l'auraient « donné, scavoir ledit Maynard à M. le président de Puget « et le sieur Laurans à M. de Carlot, lesquels ayant mis « le feu au bûcher, lesdits consuls l'auraient aussi mis de « l'autre costé, et à même temps lesdits sieurs présidents, « conseillers, gens du Roy, greffiers, dits consuls ayant crié : « Vive le Roy! tout le monde aurait aussi crié avec beaucoup « d'allégresse : Vive le Roy! et aurait été tiré à même « temps trois ou quatre coups de canon, et la Cour ayant « fait le tour du bûcher allumé, se serait retiré sans ordre « chacun dans sa maison et lesdits consuls aussi, de laquelle « cérémonie a esté dressé le présent registre pour servir à

« l'advenir de forme de règlement en pareilles cérémonies. »

Cet avenir ne devait pas être pour la Chambre de bien longue durée. L'autorité des Chambres de l'Edit, progressivement et systématiquement amoindrie, pouvait maintenant sans secousse bien forte être entièrement supprimée, et cette « dernière pièce dont il fallait dépouiller les réformés, » leur fut enlevée par l'édit de juillet 1679, qui supprima en même temps les Chambres de Bordeaux, de Grenoble et de Languedoc. La Chambre de Castelnaudary tint sa dernière séance le 4 août de l'an 1679.

L'édit de suppression rappelait que le roi Henri le Grand avait maintenu la juridiction des Chambres, afin de protéger les réformés contre le ressentiment des officiers de justice et l'excitation des esprits à l'occasion de la religion; mais il n'y avait plus lieu, disait-il, d'obvier à de pareils inconvénients, « à présent qu'il y a cinquante années qu'il n'est point sur« venu de nouveaux troubles causés par ladite religion et « que par ce long temps les animosités sont éteintes. » En conséquence, la Chambre de Languedoc était déclarée supprimée, après quoi le mode d'incorporation des officiers réformés dans le sein du Parlement de Toulouse était soigneusement réglementé. Tous passèrent au Parl ment pour y continuer l'exercice de leurs charges. Le président réformé y prit séance, du jour de sa réception, comme président à mortier, et les conseillers y prirent rang, également du jour de leur réception, pour y jouir les uns et les autres des « mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, fonctions et « droits » que les officiers du Parlement.

Les conseillers furent distribués, savoir : cinq dans chaque Chambre des enquêtes, et trois entrèrent tour à tour pendant trois mois à la Tournelle, « en sorte, porte l'édit, qu'il y « en ait trois de service pendant toute l'année et que deux

« d'entre eux servent pareillement en la Chambre des vaca-
« tions, à commencer par le plus ancien. »

Le procureur général catholique et l'avocat général réformé furent pourvus d'offices de conseillers au Parlement; l'avocat général passait avec sa nouvelle charge aux enquêtes et devait à son tour servir à la Tournelle et aux vacations. Quant aux deux substituts, ils passèrent avec leur même charge au Parlement.

Les officiers de la chancellerie de la Chambre furent « incor-
« porés avec leurs charges au Parlement, par lettres de
« provision de Sa Majesté. » Les sceaux durent être envoyés au chancelier Le Tellier, « pour estre cassés en sa présence, » et les archives transportées à Toulouse.

Quant aux huissiers et procureurs des deux religions, ils allèrent continuer auprès du Parlement l'exercice de leurs offices.

Les anciens magistrats réformés de la Chambre furent donc tous distribués ainsi aux diverses chambres du Parlement. L'édit toutefois portait la trace de la défaveur royale qui se manifestait ouvertement, depuis longtemps déjà, à l'égard d'un culte que les proscriptions allaient bientôt atteindre. L'accès de la grand'chambre fut interdit aux conseillers réformés, et, bientôt après, une déclaration du Roi, du 27 novembre 1679, décida que lorsque la grand'chambre et la Tournelle s'assembleraient, les trois conseillers réformés de la Tournelle ne pourraient assister aux délibérations.

Les procès des réformés furent portés au Parlement; ils conservèrent le droit de récuser, pour cause de religion, deux magistrats par Chambre en matière civile et trois en matière criminelle (1).

(1) L'ordonnance du 26 juin 1684 leur enleva ce droit au civil, et exigea qu'au criminel il fût exercé « en même temps et par un seul « acte. »

Les magistrats réformés exercèrent ainsi leurs charges au Parlement de Toulouse sans être contraints de renoncer à leur culte; mais bientôt après, à la veille du jour où la religion réformée allait être proscrite en France, il eût été d'un effet singulier de rencontrer des magistrats appartenant à ce culte, placés sur les siéges des Cours souveraines. Aussi, le 29 juin 1685, un arrêt du Conseil vint-il ordonner aux magistrats réformés, « membres du Parlement de Tou-« louse, de se défaire de leurs charges dans le délai de « trois mois. »

Richelieu avait depuis longues années consommé la ruine du parti politique huguenot, et Louis XIV avait trouvé cette tâche difficile accomplie lorsqu'il monta sur le trône. Les réformés avaient donné des preuves nombreuses de leur attachement à la cause nationale, et le Roi lui-même, en reconnaissant leurs services, leur en avait solennellement témoigné sa satisfaction. Ainsi donc, bien loin d'être un danger pour l'Etat, ils constituaient au contraire un des éléments les plus considérables de la grandeur et de la prospérité nationale. C'est pourtant dans ces circonstances, qu'au mois d'octobre 1685 fut publié un édit portant révocation de celui de Nantes, et que devait ainsi être ouverte, pour une durée de plus d'un siècle, la période d'oppression la plus odieuse de tous les droits de la conscience humaine.

Aussi, pour se rendre compte des motifs qui purent amener cette application inexplicable de la funeste maxime de la solidarité de l'Église et de l'État, du domaine civil et du domaine religieux, faut-il rechercher autre chose que les intérêts et les besoins du pays. Un témoin autorisé des faits de cette époque, le duc de Saint-Simon, nous fait connaître dans des pages saisissantes les influences diverses sous lesquelles se forma la résolution de ce roi théologien, « devenu dévot

« dans la dernière ignorance. » Il nous montre comment « on « le détermina, lui qui se piquait si principalement de gou- « verner par lui-même, d'un chef-d'œuvre tout à la fois « de religion et de politique:.. C'est ainsi que sont menés « à tout, par une voie ou par une autre, les rois qui « par grandeur, par défiance, par abandon à ceux qui les « tiennent, par paresse ou par orgueil, ne se communiquent « qu'à deux ou trois personnes et bien souvent à moins, « et qui mettent entre eux et tout le reste de leurs sujets « une barrière insurmontable. »

« La révocation de l'édit de Nantes, sans le moindre pré- « texte et sans aucun besoin, et les diverses proscriptions « plutôt que déclarations qui suivirent, furent les fruits de « ce complot affreux qui dépeupla un quart du royaume, « qui ruina son commerce, qui l'affaiblit dans toutes ses « parties, qui le mit si longtemps au pillage public et avoué « des dragons, qui fit passer nos manufactures aux étran- « gers, fit fleurir et regorger leurs états aux dépens du « nôtre et leur fit bâtir de nouvelles villes.. »

C'est ainsi que la violation et le mépris des règles de l'ordre moral dans les sociétés, ont toujours pour sanction fatale des perturbations dont le contre coup vient se faire sentir jusque dans la sphère des intérêts matériels. Si le juste et l'utile diffèrent par leur principe, ils ne se confondent pas moins dans leurs conséquences, et l'intérêt bien entendu, même en politique, commande le respect et la pratique de l'équité, de la justice et du droit.

VII. — APPENDICE.

§ 1er. — Compétence.

La Chambre de Languedoc avait compétence pour tout le ressort du Parlement de Toulouse (1), qui comprenait « nos « départements actuels de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de « l'Aude, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de l'Hérault, du « Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Gard, « de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire (2). »

Les Chambres, souverainement juges de leur propre compétence, sauf arrêt contraire du Conseil du Roi, connaissaient de toutes les causes criminelles et civiles qui auraient été jugées par les Parlements, toutes les fois que des réformés y figuraient, soit comme parties principales, soit comme garants ou intervenants, tant en demandant qu'en défendant.

Le bénéfice de la juridiction des Chambres était personnel aux réformés, et leurs parties catholiques n'auraient pu les y renvoyer contre leur gré.

Lorsque des réformés avaient des procès civils avec des catholiques, devant des juges inférieurs dont les sentences

(1) Elle connut aussi des causes des réformés du Parlement de Bordeaux, à partir de 1598 jusqu'à l'établissement de la Chambre de Nérac.

(2) Lapierre, *Le Parlement de Toulouse.* La sénéchaussée de Condom toutefois relevait du Parlement de Bordeaux.

pouvaient être frappées d'appel, ils devaient déclarer devant ces juges s'ils entendaient bénéficier de l'édit, afin que leurs adversaires pussent relever appel devant les Chambres, « aux« quelles, à faute de ce faire, » ils n'étaient « reçus à faire « poursuite de leurs procès. »

Il en était de même dans les procès criminels contre des réformés devant des juges inférieurs ; ces derniers étaient tenus, en rendant leur sentence, de leur demander où ils voulaient être conduits pour la décision de leur appel. Acte était retenu de leur déclaration, et le renvoi avait lieu selon leur choix, soit devant le Parlement, soit devant la Chambre (1).

Lorsque dans un même procès criminel figuraient des accusés de religion différente, la Chambre, si elle était saisie la première, pouvait continuer la procédure contre tous, et procéder au jugement et à son exécution contre les réformés ; quant aux catholiques, elle devait les renvoyer avec les procédures au Parlement, pour y être jugés. Si, au contraire, le Parlement avait été le premier saisi, il devait agir d'une façon analogue, achever les procédures, juger les catholiques et renvoyer les réformés devant la Chambre.

Dans les procès criminels entre des ecclésiastiques et des réformés, la cause allait au Parlement si l'ecclésiastique était poursuivi ; elle restait à la Chambre, au contraire, si le réformé était défendeur.

Lorsque des réformés étaient appelés à tort devant le Parlement, ils avaient le droit de demander leur renvoi devant les Chambres ; l'exercice de ce droit fut réglementé à diverses reprises. L'édit de Nantes portait déjà que dans les procès où ils se trouveraient appelés devant les Parlements, les

(1) Dans les enquêtes, si le juge enquêteur était catholique, il devait prendre un adjoint réformé. Si l'enquêteur était réformé et la partie catholique, il devait prendre un adjoint catholique. (Edit de Nantes, art. 6.)

réformés devaient demander leur renvoi avant la contestation en cause (1). Plus tard, la déclaration du 22 juillet 1627 les obligea à demander leur renvoi « par l'appointement de con« clusions, » dans les procès par écrit et dans le mois après la publication des rôles, dans les « appellations verbales. » Si des réformés agissaient devant le Parlement par voie d'intervention, d'opposition, de subrogation ou appellation verbale incidente, dans des instances déjà engagées (2), ou bien s'ils étaient appelés en garantie, ils eurent, pour demander leur

(1) On entendait par là, l'arrêt intervenu sur la plaidoirie des avocats ou l'appointement en droit pris par-devant commissaire à la barre, par procureur ou par expédient, dans les procès civils ; et dans les procès criminels la contestation en cause se disait de l'interrogatoire du prévenu sur la sellette.

(2) Le règlement de 1579 et l'édit de Nantes donnèrent compétence aux Chambres pour la révision de toutes les causes des réformés jugées par les Parlements contrairement aux édits de 1577, à moins toutefois que les réformés n'y eussent consenti. (Edit de Nantes, art. 12, 13, 14, 60.)

Les arrêts de partage, qui devaient se produire assez fréquemment dans les Chambres mi-parties, devaient être vidés à la Chambre « la plus pro« chaine, » qui devait, pour ce cas, observer les « proportions et formes « usitées à la Chambre » où avait été rendu l'arrêt de partage. Dans le cas où un même procès aurait été « party » en toutes les Chambres mi-parties, le partage devait être renvoyé à la Chambre de Paris.

Les arrêts de partage de cette Chambre devaient être jugés en la même, « par des juges nommés pour cet effet par le Roy, » si mieux n'aimaient les parties attendre le renouvellement régulier de la Chambre.

La Chambre de Paris se composait (Edit de Nantes, art. 35) d'un seul réformé et de dix-sept membres du Parlement; si l'on ajoute les lenteurs d'une telle procédure au peu de garanties qu'offrait aux réformés la composition de la Chambre de Paris, on se rendra compte qu'il ait été dérogé par l'usage aux dispositions des Edits, et ce fut en effet le plus souvent au Conseil du Roi que furent portés les jugements des arrêts de partage des Chambres de l'édit. — Reg. des Provisions, p. 99.

renvoi, un délai de deux mois, du jour des premiers arrêts rendus depuis qu'ils auraient été légalement présents dans la cause. Ces divers délais leur donnaient en effet un temps suffisant pour user de leur droit; et s'ils les laissaient s'écouler sans manifester leur intention, ils étaient légalement présumés accepter la compétence du Parlement.

Les réformés n'avaient à présenter au Parlement qu'une simple requête, et ce dernier était tenu de les renvoyer devant la Chambre et de se dessaisir, « sans informer plus avant « de leur qualité. » Puis, « sur l'attestation qui sera pré« sentée d'un ministre et deux anciens, faite par devant « notaire, comme les parties sont de la religion prétendue « réformée, la Chambre jugera si lesdites parties sont de « la qualité portée par l'édit, et en cas retiendra la con« naissance de la cause, soit que le renvoy ait été accordé « par le Parlement ou non. »

Tous les juges, officiers de justice, huissiers et sergents du royaume, requis pour l'exécution des arrêts, commissions, lettres de chancellerie des Chambres, étaient tenus d'y procéder sans demander aux Parlements aucun « visa, placet ni pa« reatis; » et cela, « à peine de suspension de leurs états, « dépens et dommages des parties, » le tout prononcé et arbitré par les Chambres. Ces dernières avaient en outre le pouvoir exprès « de mulcter » et priver de leurs offices les juges inférieurs, de quelque religion qu'ils fussent, et autres officiers de justice qui refuseraient leur concours ou se permettraient d'entraver leur juridiction souveraine.

Les Chambres étaient compétentes pour faire des règlements relatifs à l'exercice de leur juridiction. Elles avaient aussi le droit de procéder à l'examen et à la réception des magistrats qui devaient entrer dans leur sein et de recevoir leur serment. Elles avaient le même pouvoir vis-à-vis des

officiers subalternes royaux ou autres, de la religion réformée.

Elles connaissaient des appels comme d'abus, fondés sur les entreprises contre la juridiction royale, sur les contraventions aux édits, ordonnances du roi et arrêts des Parlements. Les appels comme d'abus fondés sur les contraventions aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques, demeuraient réservés aux Parlements.

Les Chambres réglaient la police des villes où elles tenaient leurs séances, et connaissaient des contraventions en cette matière dans ces mêmes villes, quoique le délinquant fût catholique, « jusqu'à peine corporelle ou amende excédant dix « écus. » Un droit analogue était réservé aux Parlements, à l'encontre des réformés, dans les villes où ils résidaient.

La Chambre de Languedoc devait garder « les formes et « stile » du Parlement de Toulouse et juger en nombre égal de magistrats des deux religions, « si les parties ne « consentaient au contraire. »

Après avoir ainsi indiqué à grands traits la compétence des Chambres, il nous reste à signaler les restrictions de diverse nature qui furent apportées à leur juridiction.

Les édits en avaient toujours excepté « les matières béné« ficiales, les possessoires de dîmes non inféodées et patro« nats ecclésiastiques et les causes où il s'agira des droits, « devoirs ou domaine de l'église » catholique, qui furent réservés aux Parlements.

Le règlement de 1579 laissa aux juridictions spéciales qui en étaient saisies, la connaissance des « deniers royaux » et les matières du domaine du Roi. Les procès concernant les eaux et forêts demeurèrent aussi en dernier ressort au siége de la table de marbre, composé d'un président, de sept conseillers du Parlement de Paris et de quatre lieutenants et conseillers, particulièrement attachés à cette juridiction. Henri

IV décidait dans sa déclaration du 2 septembre 1602, que « les privilèges des réformés ne pouvaient aller à l'encontre « des droits du Roi. » Toutefois il accordait que si les réformés en faisaient la demande, le président et les sept conseillers plus anciens du Parlement, « qui ont coutume d'y assister, » seraient remplacés par le président et les conseillers de la Chambre de l'édit de Paris, dont l'un serait de la religion réformée.

L'arrêt du Conseil du 7 mai 1604 apporta la première restriction à la compétence des Chambres, à l'encontre des édits. Il déclara que pour pouvoir se réclamer de la juridiction des Chambres, les parties devaient être non-seulement de la religion réformée, mais encore en avoir fait profession, « du moings six mois auparavant. » Cette nouvelle condition ne fut point acceptée sans de nombreuses contestations, et lorsqu'on voulut l'appliquer, les réformés élevèrent de pressantes réclamations contre cette « infraction aux « édits. »

L'ordonnance de janvier 1629 vint ensuite porter, par son article 104, une atteinte grave à l'autorité des Chambres. Elle décidait que l'égalité des voix en matière criminelle « ne ferait pas conclusion à la plus douce opinion, » mais qu'il y aurait arrêt de partage, lequel serait « départi « en une autre Chambre selon la forme des édits. »

Plus tard, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, la compétence des Chambres se trouva réduite, contrairement aux édits, par les fréquentes entreprises des Parlements, dont les arrêts obtenaient presque toujours la confirmation du conseil du Roi. On peut citer parmi ces divers arrêts, celui du Conseil de 1654, qui enleva aux Chambres les affaires qui regardaient l'Etat et dont l'élasticité fut mise fréquemment au service d'entreprises nouvelles. La déclaration du 16

décembre 1656 enleva aux Chambres la connaissance de la transgression des fêtes de l'église catholique, commise par les réformés, et l'attribua aux Parlements. L'arrêt du Conseil du 17 novembre 1664 enleva encore aux Chambres les affaires des communautés, quoique la majorité des habitants fût réformée ; il posa en principe que toute communauté en France devait être réputée catholique. Enfin la déclaration du 2 avril 1666 enleva aux Chambres les affaires des « relaps, « apostats et blasphémateurs contre les mystères de la religion « romaine. » Il fut assez facile aux Parlements, à l'aide de ces diverses restrictions, de se saisir dans des cas très-nombreux de la connaissance d'affaires qui étaient au fond de la compétence des Chambres. Ils n'avaient qu'à prétendre que ces affaires se rattachaient aux cas exceptés, et l'appui du Conseil livrait, sans recours possible, la juridiction des Chambres à leurs entreprises.

§ 2. — Personnel catholique (1).

Séance de Lisle en Albigeois, 1579-1580, 1583-1585.

Août 1579. — Messires Jean-Paul de Saint-Jean, président ; Jean Ouvrier, Pierre de Haultpoul, Hugues Rudelle, Jean de Mayniald, François de Vignals, conseillers (2).

Janvier 1580, Août 1580. — Jean de Bertrand, président ; François de Gargas, Bernard Assésat, Guybert de Lacoste,

(1) Il est inutile de rappeler que le personnel catholique de la Chambre, toujours égal en nombre au personnel réformé, était fourni par le Parlement de Toulouse, et que les magistrats désignés étaient commis au service de la Chambre par lettres du Roi.

(2). Les lettres du roi portant commission aux magistrats du Parlement, pour le service de la Chambre, sont conservées aux archive du Parlement, dans la collection dite des Édits. — Edits, volume x, pag. 234.

Laurens de Filère, Antoine Ciron, Bertrand Donjac, conseillers (1).

Août 1580, Mai 1583. — Interruption.

Mai 1583, Janvier 1584. — Jean de Paulo, président; François de Gargas, Bernard d'Assésat, Pierre Rochel, Laurens de Filère, de Blusset, Antoine de Ciron, conseillers.

Janvier 1584, Janvier 1585. — Jean-Paul de Saint-Jean, président; Simon de Buet, François Sabaterii, Arnaud d'Hébrard, Jean Ambery, Géraud Maynard, Jean de Toupignon, Louis du Pin, conseillers.

Janvier 1585, Avril 1595. — Interruption.

Séance de Castres, 1595-1621.

Avril 1595. — Pierre Sabatier de Labourgade, président; Saux de Bonot, Jean de Bardichon, François de Roux, conseillers, venus tous du Parlement royaliste de Béziers (2).

Mai 1596. — Jean de Paulo, président; François de Sabaterii, Jean d'Ambes, François de Laporte, Guillaume Fabry, conseillers, venus du Parlement de Toulouse pour compléter le personnel de la Chambre (3).

1597. — Antoine de Lestang, président; Laurens de Filère, Jean de Forest, François Papus, François Lecomte, Guillaume Raymond, Pierre de Barthélemy, Jacques de Maussac, Guillaume de Ségla, conseillers (4). — Les réformés avaient à

(1) Edits, x, p. 234. (2) Registres, 14 novembre 1595. —(3) Registres, 20 février 1596.

(4) Les magistrats désignés dans le courant de l'année devaient aller commencer leur service effectif à la Chambre le 16 novembre, jour qui ouvrait leur année de service. — Arrêt du Conseil, 7 mai 1604. Registres de la Chambre.

diverses fois réclamé contre le roulement trop rapide des magistrats catholiques. « Il y avait quelque fondement, parce « que, en effet, on avait sujet de se plaindre des conseil- « lers catholiques qui, pour être vus de bon œil à leur retour à « Toulouse, signalaient leur zèle et donnaient toujours lieu « aux partages par des avis rigoureux, ce qui tournait néces- « sairement au dommage des parties, obligées à d'extrêmes « dépenses pour avoir au Conseil ou ailleurs un arrêt définitif; « au lieu que si le service des catholiques eût été perpétuel, « ils auraient moins dépendu des inspirations du Parlement. » (*Hist. de l'Édit.* III, p. 184). — Ces plaintes des réformés reçurent une première satisfaction par divers articles des édits, et celui de Nantes portait que les magistrats catholiques des Chambres y seraient maintenus le plus longuement que faire se pourrait, et « comme nous verrons » dit le roi, « estre à faire pour « notre service et le bien de nos subjects. » (Article 42.) En conséquence les conseillers en service à Castres avec le président de Lestang y demeurèrent pendant près de trois années.

1600. — Anthoine de Lestang, président ; François de Laporte, Jean Fabry, Jacques de Papus, Jean Cambolas, Gabriel Vésian, Pierre Assésat, Jean Sabatier, Guillaume de Rességuier, conseillers.

1601. — De Potier, président ; Gabriel Sabatier, Rigail Ouvrier, Guillaume de Melet, Simon de Garaud, Mathurin Gauthier, Jean de Mayniald et François de Bertrand, conseillers.

A cette occasion, le Parlement reçut du Roi la lettre suivante : « Nos amés et féaulx, Nous avons faict expédier noz « lettres de commission au sieur président de Poutier et aux « conseillers de nostre Court de Parlement de Tholose, denom- « mez en icelles, pour aller servir, durant un an, en nostre

« Chambre de l'Edict, establie à Castres, au lieu des pré-
« sident et conseillers catholiques qui y ont servi l'année der-
« nière ; et daultant quil importe quils se rendent pour cest
« effect au dit Castres, dans le temps porté par nostre
« dite commission, nous vous ordonnons et enjoignons tres-
« expressement dy tenir la main, et fere que nostre volonté
« soit en cela par eux suivie; et nous asseurans que n'y
« ferez faulte, nous ne vous en dirons point icy davantage.
« Donné à Paris, le XVI[e] jour de juin 1601. Henry, »
et plus bas « De Neufville. » *Dix lettres originales*, Lapierre.
— Archives.

Les réformés ouvrirent à Sainte-Foy, le 15 octobre 1601, une assemblée politique de leurs Eglises ; elle demanda au Roi que les conseillers catholiques dans les Chambres de l'Edit fussent obligés d'y servir plusieurs années, et dans tous les cas qu'ils ne fussent jamais renouvelés que par moitié. *Hist. de l'Edit*, II, pag. 377.

Cette réclamation des réformés devait être bientôt, en partie du moins, accueillie ; l'arrêt du Conseil du 16 mai 1602 ordonna, en effet, que lors du renouvellement des conseillers catholiques, quatre de ceux qui étaient déjà en séance seraient retenus pour le service de l'année suivante et quatre nouveaux envoyés du Parlement. Cette concession faite par le Roi aux demandes des réformés déplut au Parlement, qui fit le 17 avril suivant des remontrances à ce sujet. Elles furent si vives, que le Roi commença par accorder que le nouveau règlement ne serait appliqué qu'à partir du 15 octobre 1603, et « pour cette fois » il maintint la nomination des huit nouveaux conseillers et du président faite par le Parlement pour le service de la Chambre.

1602. — De Saint-Félix, président; Jean Ambes, Antoine Lacoste, Georges Collet, Guilhaume Catel, François de Roux,

Arnaud Sevin, Pierre Olivier, Manau Ferrier, conseillers.

1603. — Philippe de Bertier, sieur de Montrabe, président; Jean d'Ambes, Antoine de Lacoste, Pierre de Colet, Jean de Mansescal, François Bertrand, Amans de Masnau, Nicolas Rabaudy, Charles de Vésian, conseillers.

Le règlement de 1602 était exécuté avec une modification; deux conseillers, en effet, au lieu de quatre, Jean d'Ambes et de Lacoste, étaient retenus pour servir une seconde année à la Chambre de Castres. « pour informer les autres de ce qui « se sera passé. » Cette combinaison devait se perpétuer pendant toute la durée de la Chambre de Castres. Il se produisit seulement quelques variations dans le nombre des conseillers retenus pour le service de l'année suivante, et qui s'éleva jusqu'à quatre en l'année 1675, assez fréquemment au nombre de trois et le plus souvent au chiffre de deux.

1604. — Jean de Paulo, président; Hugues de Rudelle, Jean de Forest, Michel de Prohenques, Jean de Noz, Anne de Codilhac, Bertrand Boyer, conseillers. François Bertrand et Charles de Vésian étaient retenus pour le service de l'année suivante (1).

1605. — Anthoine de l'Estang, président; Arnaud de Boret, Anthoine de Pins Montbrun, Gabriel de Vésian, Jean de Haultpoul, Louis de Paulo, Pierre de Busca, conseillers. Jean de Forest et Bertrand Boyer retenus, (2).

1606. — De Potier, président; de Gargas, de Filère, Dupin, Bertrand, de Boret, de Forest, conseillers, avec de Caumels et de Busca, retenus (2).

1607. — Philippe de Bertier, président; François de Laporte, Guillaume Catel, Pierre Assésat, Bertrand de Nupces, Jean

(1) L'année commence à partir de la Saint-Martin. Edits, XII, pag. 272. — (2) Edits, XIII, pag. 32, 85, 117, 159.

Balanguier, Jacques du Faur, conseillers, avec Pierre de Caumels et Tristan de Bertrand, retenus (1).

1608. — Jean de Paulo, président; Jacques de Papus, Jacques de Maussac, Manau du Ferrier, Hérard Chastanet, Bernard Lafond, Antoine du May, avec de Laporte et de Nupces, retenus (1).

1609. — Antoine de l'Estang, président; Rigal d'Ouvrier, Pierre Barthélemy, Jean Camboulas, Jacques du Faur, sieur de Saint-Jory, Viguerie, Pierre Boisset, conseillers, avec de Maussac et du May, retenus (1).

1610. — De Potier, sieur de la Terrasse, président; Lecomte, Guilhaume Ségla, Pierre Rabaudy, Jean Josse, Druilhet, Pierre Trelon, conseillers, avec de Barthélemy et du Faur de Saint-Jory, retenus (2).

Après le décès du président de la Terrasse, survenu au cours de son service à la Chambre, Philippe de Bertier, sieur de Montrabe, fut envoyé comme président pour le temps qui restait à courir « de la séance et pour la prochaine. » Mais le président de Montrabe étant lui-même décédé, Jean de Paulo le remplaça.

1611. — 20 Juillet : Remontrances du Parlement au Roi, qui par lettres patentes du 12 juillet (3) « maintient en « fonctions pour la session prochaine les président et conseil- « lers catholiques en exercice à la Chambre. »

1612. — Anthoine de l'Estang, président; Guillaume Catel, Gabriel Vésian, Jean Haultpoul, Jean Borderia, Bertrand Boyer, Abraham Tourreil, Jean de Roux, François de Bertrand, conseillers (4).

(1) Édits, XIII, pag. 32, 85, 117, 159. — (2) Edits, XIV, pag. 12, 36, 190. — (3) Registres du Parlement, B. 309, f° 430. — (4) 18 juillet 1612. Lettres Patentes.

Jusqu'à cette époque les lettres de commission du Roi avaient toujours été adressées aux magistrats choisis par le Parlement. La régente voulut user de ses prérogatives et de son droit de nomination; à cet effet, elle manda au Parlement de « dresser à l'avenir une liste de douze, sur laquelle « elle ferait choix des huit » qui iraient servir à la Chambre. Au Parlement, les uns furent d'avis d'obéir à la Reine, « bien « que contraintement. » Les autres ne le voulaient pas du tout, « comme étant fait un grand préjudice à l'autorité de la « Cour et à la religion catholique. » Enfin l'enregistrement n'eut pas lieu, et quoique la Reine eût déjà refusé d'agréer la nomination que le Parlement avait faite comme d'habitude des huit qui devaient aller en service à la Chambre, il fut arrêté à Toulouse que cette nomination tiendrait, et que le premier président enverrait à la Reine le registre de la Cour, avec lettres de sa part pour la prier d'avoir « agréable que « cette nomination sortît à effect (1). »

Le Parlement ayant refusé de dresser la liste des douze, la Régente désigna directement les huit qui devaient aller servir à Castres, « autres en partie que ceux que le Par- « lement avait nommés. » En même temps elle déclarait que les magistrats catholiques, qui avaient servi les années précédentes à la Chambre, continueraient d'y servir tant que durerait la résistance du Parlement. De nouvelles remontrances furent arrêtées, mais sans succès. Le député revint, portant jussion d'envoyer à Castres les huit nommés par Sa Majesté, « par « où il fallut passer. »

1614. — Anthoine de l'Estang, président; Guillaume Catel, François de Bertrand, Gabriel Vésian, Jacques de Gargas, Louis de Paulo, Jean de Ciron, Anthoine Durand, Aimable

(1) Malenfant, *Mémoires*, tom. I, pag. 84.

Benoit, conseillers (1). Le président de l'Estang et les conseillers Catel et Vésian, qui avaient précédemment servi à la Chambre, étaient retenus en vertu de la Commission royale.

1615. — Jean de Paulo, président; de Papus, Amans de Masnau, Jean de Noz, Anne de Codilhac, Jean de Senaux, Pierre Lombrail, conseillers, avec de Bertrand et de Gargas, retenus (2).

1616. — Jean de Paulo, président; de Barthélemy, Jacques de Maussac, François de Catelan, François de Pompignac, Pierre de Garibal, conseillers, avec Pierre de Lombrail, Jean de Noz, et Amans de Masnau, retenus (3).

Tous ces magistrats furent continués pour le service de l'année suivante.

1618. — Jean de Paulo, président; de Mansescal, de Ségla, de Papus, Tristan de Bertrand, Antoine du May, Jean de Junius, Olivier Tolosani, Henri de Trotin, conseillers; Guillaume de Ségla ayant été pourvu de l'office de président au Parlement, et Henri de Tretin étant décédé, François de Calmels et Bernard Lafond vinrent les remplacer à la Chambre (4).

1619. — de Paulo, président; de Mansescal, François de Calmels, Hérard de Chastanet, Charles de Vésian, Jean d'Ouvrier, Aimable Griffoulet, Pierre de Malenfant et Pierre Potier, conseillers (5).

1620. — de Paulo, président; de Vésian, Jean d'Ouvrier, François Bertrand, Michel de Prohenques, Jean de Josse, Pierre d'Agret (6), Pierre d'Ambes, Pierre de Terlon, conseillers. Ces magistrats siégeaient à la Chambre de Castres lors de l'interruption qui se produisit le 4 juin 1621.

(1) Edits, XIV, pag. 236. — (2) Edits, XIV, pag. 332, 253. — (3) Edits, XV, pag. 103. — (4) Edits, XV, pag. 120, 138. — (5) Edits, XV, pag. 169. — (6) Edits, XV, pag. 224.

Séance de Béziers, 1623-1629.

1623. — Jean Gaubert de Caminade, président; Pierre Barthélemy (1), Pierre-Simon de Buet, François de Bertrand, Jean de Bertier, Abram Torreil, Louis de Guillermin, Paul de Puymisson, Bertrand d'Assésat, conseillers.

1624. — Gaubert de Caminade, président; Pierre d'Olivier, Nicolas de Rabaudy, Tristan de Bertrand, Philippe de Forest, Jean d'Assésat, Jacques de Cassaignan, conseillers, avec Pierre Barthélemy, et de Puymisson (2).

1625. — Jean de Bertier, président; Jacques de Maussac, Jean-François d'Haultpoul, Clément de Long, Jacques Puget de Gau, Guillaume de Rudelle, Jean de Papus, conseillers, avec Nicolas de Rabaudy et Tristan de Bertrand (3),

1626. — Jean de Maniban, président; Jean de Noz, Anne de Codillac, François de Pompignac, Jean de Junius, Michel de Noël, Guillaume de Masnau, conseillers, avec Jacques de Maussac et Jean François d'Haultpoul (4).

1627. — Marc de Calvière, président; Louis de Paulo, Bertrand de Papus, Antoine Durand de Labastide, François d'Auterive, Philippe de Maussac, François de Camboulas, conseillers, avec François de Pompignac et Anne de Codillac (5).

1628. — Pierre Desplats, président; Bernard de Lafond, G. Barthélemy, Pierre de Boisset, Pierre de Terlon, Olivier de Tolosani, Pierre Potier de la Terrasse, conseillers, avec Bertrand de Papus et François de Cambonlas (6).

1629. — Marc de Calvière, président; Charles de Vésian, Jean de Noz, Hérard de Chastanet, Jean de Josse, Guillaume

(1) Edits, xvi, pag. 70. — (2) Edits, 11 août 1624. — Edits, xvi, pag. 174. — (3) Edits, xvi, pag. 207 — (4) Edits, xvi, pag. 227. — (5) Reg. (6) — Edits, xvi, pag. 312.

de Gaute, Siméon de Laporte, Jean-Paul de Saint-Jean, avec Olivier de Tolosani, retenu. — Les lettres patentes du 7 septembre 1629 commettant ces magistrats, étaient postérieures au traité d'Alais, qui portait rétablissement de la Chambre dans la ville de Castres après que « les fortifica-« tions d'icelle auront été rasées et démolies. » Elles désignaient comme lieu des séances de la Chambre la ville de Puylaurens, « en attendant que la ville de Castres soit en « état pour recevoir la Chambre (1). »

Séance de Puylaurens, 1629. — De Revel, 1630.

De Saint-Félix-de-Caraman, 1631-1632.

1630. — Jean Gaubert de Caminade, président; Aimable de Griffolet, Louis de Guilhermin, Gabriel de Masnau, Pierre de Resseguier, Bernard Morel, Jean de Julliard, avec Hérard de Chastanet et Charles de Vésian (2). — Les lettres patentes donnant commission à ces magistrats furent enregistrées à la Chambre, à Revel, le 12 septembre 1630. Elles portent que la Chambre siégera dans ladite ville de Revel, en attendant que « les fortifications de Castres soient démolies et que la maladie « contagieuse y ait cessé. »

1631. — Jean de Bertier, président; J. François de Haultpoul, Nicolas de Rabaudy, Jean de Senaux, Pierre de Reich, Bertrand de Segla, Charles de Catel, avec de Griffolet et de Guilhermin (3).

Le président Jean de Bertier de Montrabe fut nommé cette année-là premier président du Parlement et fut remplacé le 11 mars 1632 par le président de Calvière.

(1) Edits, XVI, pag. 338. — (2) Edits, XVII, pag. 95. Reg. 12 septembre 1630. — (3) Edits, XVII, pag. 112, 155.

Séance de Castres, 1632-1670.

1632. — Les magistrats commis en 1631 pour le service de la Chambre reprirent le service à Castres jusqu'à l'expiration du temps fixé, c'est-à-dire jusqu'à la Saint-Martin de l'an 1632. Ils furent remplacés alors par les magistrats dont les noms suivent : Pierre Desplats, sieur de Graniague, président ; Anne de Codillac, Jean de Junius, Jacques de Puget, François de Viguerie, Rigail d'Ouvrier, François de Melet, avec J. François de Haultpoul et Charles de Catel (1).

1633. — Guillaume de Fieubet, président ; Tristan de Bertrand, Pierre d'Olivier, Simon d'Olive, Philippe-André de Forest, Gabriel de Prohenques, Raymond Ardier, avec Jean de Junius et F. de Melet (2).

1634. — Etienne de Garaud de Donneville, président ; Olivier de Toulousani, Hugues de Vedelli, François Turle, Abram de Tourreil, Reynaud Ardier, Antoine de Paulo, avec Tristan de Bertrand et d'Olivier. — Des lettres patentes de septembre 1634 commirent Arnaud de Tiffaut à la place d'Abram de Tourreil ; de nouvelles lettres du 18 janvier 1635 commirent en outre d'Agret à la place de Tristan de Bertrand, décédé (3).

1635. — Jean Gaubert de Caminade, président ; Pierre de Terlon, Antoine du May, Pierre d'Ambes, de Prohenques, Christophe de Maynard, de Cambon, conseillers, avec Pierre d'Agret et Hugues de Vedelli (4).

1636. — Pierre Desplats de Graniague, président ; François

(1) Edits, XVII, pag. 190. — (2) Edits, XVII, pag. 214. — (3) Edits, XVII, pag. 245. Edits, XVIII, pag. 5. — (4) Edits, XVIII, pag. 19.

de Madron, Guillaume de Masnau, Richard, Jean de Foucaut, François de Cambolas, Charles de Catel, avec de Terlon et du May (1).

1637. — Etienne de Garaud de Donneville, président; Fr. de Catellan, Jean de Papus, Gabriel de Pins, Jean Marrast, Jean de Lucas, Guillaume d'Affis, avec Fr. de Cambolas et G. de Masnau (2). — La désignation des magistrats qui devaient aller siéger à la Chambre devint l'objet de compétitions qui portaient atteinte à la dignité du Parlement. Aussi, pour y mettre un terme fut-il arrêté, en l'an 1637, un règlement fixe pour la désignation, « et pour ôter ainsi « toutes les brigues et voyes extraordinaires, conserver l'hon- « neur du corps et des particuliers membres d'iceluy. » Ce règlement portait que les deux conseillers plus anciens de chaque Chambre du Parlement iraient servir à l'avenir à la Chambre mi-partie, chacun à son tour, en suivant l'ordre du tableau; et que les deux conseillers plus anciens qui seraient en service à la Chambre mi-partie, continueraient le service de la seconde année.

Le Parlement arrêta que si quelqu'un de ses membres recevait du Roi commission contre ce règlement, il écrirait à Sa Majesté pour la supplier de l'excuser « sur les raisons « qu'il lui exposera, ou pour maladie ou pour autres affaires « importantes. » Le Parlement écrirait aussi au Roi pour le prier d'agréer les excuses, et pour le cas où il ne plairait pas au Roi de les agréer, il fut arrêté que le conseiller commis contre le règlement continuerait son service au Parlement et qu'il n'irait pas à Castres. « Et s'il y va contre « le gré de la Cour, » porte l'arrêt « il sera privé à son « retour de tous les émoluments qui se perçoivent au Palais,

(1) Edits, XVIII, pag. 39. — (2) Edits, XVIII, pag. 54.

« pour tout autant de temps qu'il aura servi en la Chambre « de l'Edit (1). »

Ces mesures s'appliquaient également aux quatre conseillers « supernuméraires, » qui complétaient la liste des douze dressée par le Parlement et sur laquelle le Roi commettait les huit pour le service de la Chambre. La délibération fut arrêtée le 6 juin 1637, « pour être insérée dans « le registre secret » du Parlement.

Toutefois, dès l'année suivante des brèches devaient être faites à ce règlement. C'est ainsi que le président de Ciron, qui devait aller servir à la Chambre, demanda qu'il plût au Parlement « lui donner messire de Catellan, son gendre, « quoique son rang ne l'y appelât pas. » Il reconnaissait ainsi demander à la Cour « une faveur pour lui en rester « très-obligé s'il l'obtenait d'elle. » Il ajouta qu'il n'avait voulu « demander cette grâce à aucun des membres du Parlement « en particulier, pour ne contrevenir aux règlements, mais « qu'il la demandait assis en sa place et à la Cour assem- « blée. » Cette demande fut accueillie, et cette brèche faite au règlement de 1637 ne devait pas être la dernière.

1638. — Jean Baptiste de Ciron, président; Siméon de la Porte, Jean Paul de Saint-Jean, Jean François du Faur, Urbain de Josse, Pierre de Fermat, Amable de Catellan, avec François de Catellan et Jean de Papus (2).

1639. — Le Roi adressa les lettres patentes portant commission aux magistrats qui devaient aller en service à la Chambre; mais il en avait ôté trois que le Parlement avait désignés, suivant le règlement de 1637, et leur en avait substitué trois autres, « selon son bon plaisir et contre l'ordre « du tableau. »

(1) Malenfant. *Mémoires*. II, pag. 52, 96. — (2) Edits, XVIII, pag. 74.

Un grand nombre de conseillers fut d'avis de refuser l'enregistrement des lettres patentes pour le tout; d'autres furent d'avis d'un enregistrement partiel, « non pour les nommés « extraordinairement. » Toutefois la majorité fut d'un avis contraire, et l'enregistrement eut lieu après une discussion fort orageuse, où « plusieurs choses furent dites si remplies « d'altération et de paroles insolites, qu'il est meilleur de « les supprimer que de les écrire. »

Le règlement de 1637 ne pouvait guère survivre à toutes ces atteintes, « quoique très-utile, qui coupait chemin à toutes « les sollicitations et brigues qui avaient accoustumées être « faites en pareil rencontre, lesquelles, » ajoute Malenfant, « continueront à l'avenir et avec plus de licence. » (Mémoires, II, 203.)

Les lettres patentes qui furent enregistrées à la suite de ces incidents commettaient pour le service de la Chambre Pierre de Potier, président; Clément du Long, Jean d'Assésat, Bertrand, de Gargas, Gilles de Julliard, Jean François de Gineste, avec Siméon de la Porte et Paul de Saint-Jean, conseillers (1).

1640. — Philippe de Caminade, président; Pierre de Rech, Guillaume de Puymisson, Antoine de Boisset, Pierre de Rabaudy, Gilles de Julliard, Jean de Gach, avec du Long et de Catel (2). — L'édit de mars 1639 avait porté à dix le nombre des conseillers réformés, et de nouvelles lettres furent adressées à messieurs d'Auterive et de l'Estang, « pour égaliser « le nombre des conseillers » de la religion.

1641. — Jacques de Puget, président; de Tiffaut, de Ségla, du May, de Masnau, de Comère, de Chastanet, conseillers, avec d'Auterive et de Rech, Pierre de Rességuier, de Vésian.

(1) Edits, XVIII, pag. 108, 127. (2) Edits, XVIII, pag. 144.

1642. — Desplats de Graniague, président; de Lafond, Gabriel de Pins, Bernard Maurel, François Viguerie, Rigail d'Ouvrier, Jacques Colet, Simon d'Olive, du Mesnil, Jacques Foucaut, avec Jean de Tiffaut et François d'Auterive (1).

1643. — François-Etienne de Garaud de Donneville, président; Philippe de Forest, de Carlencas, Paul de Saint-Jean, Guillaume de Masnau, Jean de Marrast, François de Melet, d'Alliès, Etienne de Potier, de Bertier, avec Gabriel de Pins et Simon d'Olive (2).

1644. — Jean-Baptiste de Ciron, président; François de Cambolas, Hugues de Vedelli, Rigail d'Ouvrier, Antoine du May, Pierre de Fermat, Jacques Foucault, Aymable de Catellan, Jean de Castaing, avec Guillaume de Masnau et de Bertier (3).

1645. — Potier de la Terrasse, président; Louis de Guillermin, André de Forest, de Cambon, de Vignaulx, Jean de Lucas, Louis Lebrun, Guillaume d'Alliès, Pierre de Barthélemy, sieur de Gramont, avec Rigail d'Ouvrier et Pierre de Fermat (4).

1646. — Philippe de Caminade, président; de Griffoulet, de Foucault, du Mesnil, de Viguerie, de Boisset, de Ciron, de Calvière, d'Olive, avec de Cambon et de Forest.

1647. — De Puget, président; d'Assésat, de Rességuier, de Pins, de Terlon, de Lafond, de Masnau, de Junius, de Richard, avec de Cambon et de Boisset.

1648. — Pierre d'Esplats de Graniague, président; Meynard de l'Estang, Pierre Fermat, de Rabaudy, de Papus, Bernard de Colet, Blaise Labroue, de Calvières, avec de Rességuier, de Masnau et de Lafond (5).

(1) Edits, XVIII, pag. 206. — (2) Edits, XVIII, pag. 237. — (3) Edits, XVIII, pag. 262. — (4) Edits, XVIII, pag. 302. — (5) Edits, XIX, pag. 72.

1649. — Jean-Etienne de Garaud de Doneville, président; d'Ambes, Gaute, d'Auterive, de Marrast, Rigail d'Ouvrier, de Senaux, de Boutaric, Vignes, avec de Lestang et Pierre de Fermat (1).

1650. — Philippe de Caminade, président, Jean de Papus, Guillaume Masnau, François de Turle, Jacques Griffolet, Bernard de Théron, Hugues Rudelle, de Maussac, Géraud d'Agret, avec Rigail d'Ouvrier et François de Boutaric (2).

1651. — Jacques de Puget de Gau, président; Hugues de Vedelli, François Olivier, Antoine du May, Guillaume de Comère, de Mayniald, Jean de Cassaignan, Clément de Long, Léonard Secouse, avec G. de Masnau et F. de Turle (3).

1652. — Jean-Baptiste de Ciron, président; François de Cambolas, Gabriel de Pins, Jean de Marrast, François de Viguerie, Louis Lebrun, de Cassaignac, de Glatens, Charles Druilhet, de Fraust, avec H. de Vedelli et A. du May (4).

1653. — Etienne de Potier de la Terrasse, président; Rigail d'Ouvrier, de Cambon, de Chastanet, Pierre Rabaudy, G. de Prohenques, Guillaume de Puget, Guillaume de Puymisson, Sevin Mansescal, avec F. de Cambolas et de Viguerie (5).

1654. — Jean-Georges de Caulet, président; Hugues de Vedelli, Antoine de Comère, Christophe de Maynard de l'Estang, F. de Turle, Jacques de Caulet, Jean de Cambon, Jean-Jacques de Chastanet, Paul-Thomas de Lanes, avec de Chastanet et Pierre de Rabaudy (6).

1655. — François de Puget de Gau, président; Jean-Antoine du May, Pierre de Fermat, Clément de Long de Garac,

(1) Edits, XIX, pag. 86. — (2) Edits, XIX, pag. 140. — (3) Edits, XIX, pag. 166. — (4) Edits, XIX, pag. 195. — (5) Edits, XIX, pag. 213. — (6) Edits, XIX, pag. 249.

Antoine de Boisset, F. de Bertier, G. de Maran, Jean de Castaing, Louis de Lombrail, avec Hugues de Vedelli et de Comère (1).

1656. — Jacques de Marmiesses, président; Guillaume de Masnau, Pierre de Rabaudy, Jacques de Chastanet, Aimable de Catellan, Bernard de Théron, Gaspard d'Assésat, Bernard de Colet (2), Roques, Henri de Cabreirols, conseillers, avec du May et P. de Fermat.

1657. — De Garaud Duranti, président; Pierre de Boisset, de Vésian, de Prohenques, François de Nupces, de Rudelle, Paul de Choisy, de Boutaric, Jacques de Catellan, conseillers, avec de Masnau et de Rabaudy (3).

1658. — Jean-Baptiste de Ciron, président; de Viguerie, de Chastanet, Louis Lebrun, Jacques de Jean, Etienne d'Auterive, Léonard de Secouse, Bernard de Gros, conseillers, avec Guillaume de Prohenques, Pierre de Boisset et Guillaume de Vésian (4).

1659. — Etienne de Potier de la Terrasse, président; de Cambon, Christophe Maynard de l'Estang, François d'Olivier, Pierre de Barthélemy, Pierre de Vignes, Siméon de Laporte, Bernard d'Aignan, conseillers, avec de Chastanet, Lebrun et de Viguerie (5).

1660. — Jean-Georges de Caulet de Graniague, président; François de Madron, Guillaume de Puymisson, Bernard de Théron, Jacques de Maussac, Pierre de Lombrail, Denis de Julliard, Jean de Burta, conseillers, avec d'Olivier, de Cambon et Maynard de l'Estang (6).

1661. — François de Puget de Gau, président; Jacques de Colet, de Comère, de Chaubard, Valentin de Laguin, de

(1) Edits, xix, pag. 287. — (2) Edits, xx, pag. 15. — (3) Edits, xx, pag. 51. — (4) Edits, xx, pag. 78. — (5) Edits, xx, pag. 97. — (6) Edits, xx, pag. 140.

Junius, François de Rességuier, Amans de Senaux, Jacques de Druilhet, conseillers, avec François de Madron, de Puymisson et Bernard de Théron (1).

1662. — Jacques de Marmiesses, président; Pierre de Rabaudy, Clément de Long, François de Nupces, Pierre de Sevin Mansescal, Hérard de Maynialḍ, Henri de Rech, Silvestre d'Esparbès Lussan, conseillers, avec Antoine de Comère, Jacques de Caulet et Antoine de Chaubard (2).

1663. — Etienne de Garaud Duranti, président; Maynard de l'Estang, Antoine du May, Pierre de Fermat, Jean de Cassaignan, Thomas de Lanes, Pierre de Mouilhet, Jean de Guilhermin, conseillers, avec de Rabaudy, Clément de Long de Garac et de Nupces (3).

1664. — Jean-Baptiste de Ciron, président; Antoine de Boisset, Louis Lebrun, Jean de Castaing, François de Cassaignan, de Glatens, Bernard de Gras, Henri de Mazuyer, François de Maynard, conseillers, avec Maynard de l'Estang, du May et Pierre de Fermat (4).

1665. — De Potier de la Terrasse, président; François d'Olivier, Jean de Chastanet, Antoine de Boisset, Guillaume de Maran, Henri de Cabreirols, André Dupuy, Jean de Jossé, conseillers, avec Louis Lebrun, Jean de Castaing et Jacques de Jean (5).

1666. — Jean Georges de Caulet, président; Gabriel de Vesian, François de Bertier, Guillaume de Boutaric, Jacques de Catellan, Gaspard d'Assésat, Jean de Mua, de Comère, conseillers, avec d'Olivier, de Chastanet et de Boisset (6).

(1) Edits, xx, pag. 169. — (2) Edits, xx, pag. 204. — (3) Edits, xx, pag. 234. — (4) Edits, xx, pag. 261. Pierre de Fermat, l'émule de Descartes et de Pascal, mourut à Castres le 12 janvier 1665; il y avait siégé pour la première fois en 1638. — (5) Edits, xx, pag. 299. — (6) Edits, 20, p. 318.

1667. — François de Puget de Gau, président ; Pierre de Rabaudy, François de Madron, Aimable de Catellan, Siméon de Laporte, Etienne d'Auterive, Clément de Gach, Louis de Lamothe Sainte-Colombe, conseillers, avec G. de Vésian, de Bertier et G. de Boutaric (1).

1668. — Jacques de Marmiesses, président ; Jacques de Chastanet, Hugues de Rudelle, Pierre Barthélemy, Silvestre d'Esparbès Lussan, Denis Julliard, Pierre d'Agret, de Jean, de Nicolas, conseillers, avec Pierre de Rabaudy, François de Madron et Aymable de Catellan (2).

1669. — Jean Georges de Garaud Duranti de Donneville, président ; Jean de Chastanet Lacoupète, Jacques de Caulet, Antoine de Chaubard, Pierre Vignes, Henri de Rech, Jean de Burta, J. Pierre de Fossé, André-Jean de Sapte, conseillers, avec Hugues de Rudelle et de Barthélemy (3).

1670. — Jean-Baptiste de Ciron, président ; Clément de Long, Guillaume de Puymisson, Jacques de Chastanet, Amans de Senaux, Jean de Guillermin, Guillaume de Parade, Bertrand de Nupces, conseillers, avec Jean de Chastanet, Jacques de Caulet et Pierre Vignes.

Le 7 avril 1671 M. de Vedelli remplaça M. de Parade, pourvu d'un office de président au Parlement (4).

Le 18 septembre le président de Ciron fut remplacé par le président de Caulet.

La translation de la Chambre dans la ville de Castelnaudary fut opérée le 7 janvier 1671, en vertu de lettres du roi du dernier octobre 1670. Les magistrats dont les noms précèdent et désignés pour le service de l'année 1670-1671, firent l'ouverture de la séance à Castelnaudary.

(1) Edits, xx, pag. 391. — (2) Edits, xxi, pag. 61. — (3) Edits, xxi, pag. 99. — (4) Edits, xxi, pag. 198, 220.

Séance de Castelnaudary, 1671-1679.

1671. — Jean Georges de Caulet, président ; Clément de Long, Guillaume de Puymisson, Jacques de Chastanet, Amans de Senaux, Jean de Guillermin, Guillaume de Parade, Bertrand de Nupces, Jean de Chastanet, Jacques de Caulet, Pierre Vignes.

Novembre 1671, novembre 1672. — Jean-Baptiste de Ciron, président ; G. de Boutaric, Jacques de Maussac, de Sevin Mansescal, Pierre Mouilhet, André Dupuy, Henri de Vedelli, Joseph Dadvisard, conseillers, avec Clément de Long, Guillaume de Puymisson et Jacques de Chastanet (1).

1672. — Etienne Potier de la Terrasse, président ; Jean de Cassagnan, Henri de Vedelli, Jean de Cambolas, Jacques Druilhet, Antoine de Madron, François Chalvet, conseillers, avec Clément de Long, G. de Boutaric, Jacques de Maussac et de Sevin Mansescal (2).

1673. — François de Puget, président ; Jacques de Caulet, Thomas de Lanes, Guillaume de Moran, François de Papus, Antoine de Valette, de Senaux, de Massias de Riquet, conseillers, avec de Sevin Mansescal, Jean de Cassagnan et François de Chalvet (3).

1674. — Guillaume de Parade, président ; Jean de Cambolas, Guillaume de Fraust, Henri de Cabreirols de Villespassans, F. de Cassaignan, Jean de Mua, Jacques Dupuy, François du May, Jacques Chalvet, conseillers, avec Jacques de Caulet et Valentin de Junius. — Un arrêt du Roi en son Conseil, du 14 février 1674, expédié au Parlement et à la

(1) Edits, xxi, pag. 327. — (2) Edits, xxii, pag. 25. — (3) Edits, xxii, pag. 84.

Chambre portait que le Roi était informé que les officiers, tant catholiques que de la religion réformée, commis pour le service de la Chambre de l'édit, « négligeaient de s'y rendre le jour « qu'il leur était ordonné et que bientôt après ils se reti« raient à Toulouse ou à Castres, au lieu de demeurer à Cas« telnaudary pour y rendre la justice. » Il enjoignait auxdits officiers la résidence, « sauf congé ou permission de ladite « Chambre, à peine de désobéyssance et privation de gages (1). »

1675. — Jean Georges de Caulet, président; Jacques de Chastanet, François de Nupces, Clément de Gach, Jean de Jossé, Lancelot de Maniban, Bernard de Théron, conseillers, avec Valentin de Junius, Guillaume de Fraust, François de Cassaignan, Glatens et Jean de Cambolas (2).

1676. — Jean-Baptiste de Ciron, président; Siméon de la Porte, Henri de Rech, Silvestre d'Esparbès Lussan, Maynard de Lestang, Jean Guy Duval, Jacques Ferrand, Jean de Nicolas, Jean d'Aspe, conseillers, avec Jacques de Chastanet, et Etienne d'Auterive (3).

1677. — Etienne Potier de la Terrasse, président; François de Bertier, Henri de Villespassans, Denis de Julliard, Bertrand de Théron, François d'Agret, André Jean de Sapte, Bertrand de Comère, avec Siméon de La Porte, Etienne d'Auterive et Henri de Rech (4).

1678. — François de Puget de Gau, président; Guillaume de Boutaric, Jean de Cambolas, Pierre de Mouilhet, Clément de Long, Jacques de Ferrand, Nicolas de Rabaudy, Mathieu de Maguelonne, avec François de Bertier, Henri de Villespassans et Denis de Julliard. Ces magistrats, désignés pour le service de l'année 1678-1679, siégeaient à Castelnaudary

(1) Edits, xxII, pag. 106, 135. — (2) Edits, xxIII, pag. 21. — (3) Edits, xxIII, pag. 89. — (4) Edits, xxIII, pag. 175.

lorsque parut l'édit de suppression du mois de juillet 1679 (1).

§ 3. — Personnel réformé.

Les magistrats réformés qui se trouvaient pourvus d'offices dans les Parlements devaient, aux termes des Edits, être d'abord commis pour exercer leurs charges dans les Chambres. « Et au cas où ils ne seraient en nombre suffisant, « sera faite, porte l'Edit de Poitiers, création d'autres offices « autant qu'il en sera nécessaire » pour parfaire le nombre porté par les édits, « aux mêmes gages, honneurs, autho- « rités et prérogatives que les autres de nos dites cours, « dont seront pourvus personnages de ladite religion. »

Le Roi s'engageait à délivrer les provisions, « sur l'attes- « tation du Roi de Navarre pour la première fois et sans « en prendre aucune finance. » Lorsque ces offices viendraient à vaquer, il devait y être pourvu « de personnes « capables, qui auront attestation du synode ou colloque dont « ils seront, qu'ils sont de ladite religion et gens de « bien. »

Les assemblées des réformés s'attachèrent à maintenir à la fois leur droit de présentation et la gratuité des charges. C'est ainsi que l'assemblée de Sainte-Foy, en 1601, désigna neuf personnes pour remplir les charges qui devaient être créées à cette époque, et leur fit jurer que « quand ils « voudraient se défaire de leurs charges, ils les résigneraient « gratuitement à ceux qui devraient leur succéder et sans « en tirer de composition à leur profit. » Cela fut renouvelé

(1) Edits, XXIII, pag. 247. Edits, XXIV, pag. 46.

quelques années après dans des assemblées tenues en divers lieux, mais avec permission de composer « pour les frais « qu'il aurait fallu faire pour obtenir les provisions; » « de sorte qu'il fut aisé, sous ce prétexte, de faire fraude « à l'institution de l'assemblée. Mais ensuite, après l'éta- « blissement de la Paulette, les charges devinrent vénales « et héréditaires comme les autres. »

Les magistrats réformés, après avoir reçu du Roi leurs lettres de commission, n'étaient reçus au serment et n'entraient en fonctions qu'après avoir été examinés, quant à leur capacité, par la Chambre, et avoir été admis par elle. De plus elle se livrait à une enquête sur les « vie et mœurs » des futurs magistrats, avant de procéder à leur réception.

Les magistrats réformés étaient « fixes, » c'est-à-dire ne participaient en aucune façon au roulement annuel des magistrats venus du Parlement de Toulouse.

Séance de Lisle en Albigeois, 1579-1580, 1583-1585.

1579. — Messires Roques de Clausonne, président; Fulcrand des Vignolles, Amador Boytou, d'Escorbiac, de Favier, de Lamer, d'Arvieu, conseillers.

1583. — de Lamieussans, Etienne de Molinier, d'Auros, conseillers.

1584. — de Canaye, conseiller.

1585. — de Rosel, conseiller.

Séance de Castres, 1595-1621.

1595. — Philippe de Canaye du Fresne, président; Bérenguier d'Arvieu, Jean de Lamer, Guichard d'Escorbiac, Raulin d'Airebandouze baron d'Anduze, Paul Juge, François de Rosel, Paul de Correch, Jacques de Vignolles, conseillers.

1596. — Laurens de Bonhomme est pourvu de l'office vacant par la résignation de Bérenguier d'Arvieu.

1596, 3 avril. — Abel du Suc, pourvu d'un office de conseiller. Le nombre des offices de conseillers réformés était ainsi porté à neuf au lieu de huit. Abel du Suc fut néanmoins pourvu, « mais à la charge de réduction au nombre de huit, « advenant vacation de l'un des offices de ceux de la religion. » Le Roi décida que jusqu'alors le Parlement fournirait un conseiller de plus pour que le nombre des magistrats des deux religions demeurât égal.

1598, 22 mai. — Paul de Correch, décédé; il n'est pas remplacé et le nombre des offices réformés est réduit à huit, selon les édits.

1599, 4 septembre. — Samuel de Bonencontre est pourvu de l'office vacant par la résignation de Jean de Lamer.

1599, 11 décembre. — Salomon de Faure, pourvu de l'office vacant par le décès de Laurens de Bonhomme.

1600, 30 avril. — Jean de Lacger, pourvu de l'office vacant par le décès de François de Rosel.

1600, 4 juin. — Jacques de Cavagnes, pourvu de l'office vacant par la résignation de Raulin d'Airebandouze, qui « pourra sa vie durant se qualifier conseiller et aura comme « tel entrée en la Chambre et jouira des mêmes honneurs, « prérogatives, franchises et libertés, et aux assemblées aura « le même rang et séance, comme s'il était encore pourvu « dudit état de conseiller. »

1601, 10 avril. — Jacques de Vignolles est commis à l'office de président, vacant par la résignation de Du Fresne Canaye, autorisé par brevet du Roi du 17 septembre 1600, Sa Majesté « désirant le gratifier et l'appeler près de sa « personne pour s'en servir en ses plus importants affaires. »

1601, 5 septembre. — Guillaume de Ranchin, pourvu

de l'office de conseiller vacant par la nomination de Jacques de Vignolles.

1605, 24 juin. — Louis de Jaussaud, pourvu de l'office vacant par la résignation de Guichard d'Escorbiac.

1605, 26 novembre. — Jacques de Ranchin, pourvu de l'office vacant par le décès de Guillaume de Ranchin (1).

1613, 7 janvier. — Louis de Montcalm de Caudiac, pourvu de l'office vacant par résignation de Samuel de Bonencontre.

1614, 14 juillet. — Jean Jacques de Pélisson, pourvu de l'office vacant par la résignation de Jacques de Cavagnes.

Séance de Béziers, 1623-1632.

1623. — De Vignolles, président; Jacques de Pélisson, de Suc, Louis de Montcalm de Caudiac, de Jaussaud, de Lacger, de Juge, de Faure, d'Escorbiac, de Ranchin.

1624, 3 août. — Hercules de Lacger, pourvu de l'office vacant par la résignation de Jean de Lacger.

1625, 23 décembre. — Paul de Juge, pourvu de l'office vacant par le décès de Paul de Juge, son père.

1627, 12 février. — Abel du Suc, pourvu de l'office de président aux lieu et place du président de Vignolles.

1627, 19 février. — Gaspard de Vignolles, pourvu de l'office d'Abel du Suc, pourvu de celui de président.

1629, 9 juin. — Claude de Faure, pourvu de l'office vacant par la résignation de Salomon de Faure, son père, qui avait « exercé sa charge pendant trente-trois années. »

Le Roi fit revivre à cette occasion les anciennes lettres patentes, en vertu desquelles, « pour occasionner les présidents « et conseillers des cours de Parlement de se retirer et ne « s'envieillir pas trop au Palais, » il réservait aux magis-

(1) Registre des offices, 1598-1608.

trats, après vingt ans de service en cour souveraine, « le « rang, séance, voix et opinion délibérative, honneurs et privi- « lèges accoustumés, encore qu'ils aient résigné leurs dits « estats. » En conséquence, « sur la démission volontaire « de Salomon de Faure, » dit le Roi, « nous avons pourvu « son fils; néanmoins, pour lui témoigner le contentement qui « nous reste de ses services et pour l'espérance que nous « avons qu'en son imitation son dit fils nous y servira aussi « diligemment et fidèlement, nous lui continuons l'exercice « jusqu'au douze septembre prochain; il jouira des mêmes « honneurs, priviléges, prééminences, franchises et libertés « comme auparavant, sa vie durant (1). »

Séance de Castres, 1632-1670.

1632. — Gaspard de Vignolles, pourvu de l'office de président aux lieu et place d'Abel du Suc.

1632, 7 octobre. — Louis de Montcalm de Caudiac, pourvu de l'office vacant par la résignation de Louis, son frère.

1638, 20 juin. — Jean de Charron, commis à l'office vacant par la nomination de Gaspard de Vignolles, en remplacement du président Abel de Suc.

1638, 25 juin — Thomas d'Escorbiac, pourvu de l'office vacant par la résignation de son père, Samuel d'Escorbiac.

1640 1er février. — Pierre de Carlot est pourvu de l'un des deux offices créés par l'édit de mars 1639, portant à dix le nombre des conseillers réformés.

1642, 15 janvier. — Isaac de Brugères, pourvu de l'office vacant par la résignation de Jean de Charron.

1642, 25 février. — Claude de Jaussaud, pourvu de l'office vacant par la résignation de Louis de Jaussaud, son père, auquel

(1, Registre des offices, 1631-1645.

le Roi accorde pendant trois ans encore l'exercice de sa charge. « Il est très-important pour notre service, dit le « Roi, que les anciens officiers établis en nos compagnies sou- « veraines continuent le plus longtemps les fonctions de leur « charge, comme ayant plus d'expérience et d'autorité pour « s'acquitter des choses qui en dépendent, que ne pourraient « avoir les officiers nouvellement reçus. »

1643, 30 mai. — Jacques de Ranchin, pourvu de l'office vacant par la résignation de Jacques de Ranchin, son père, qui pourra remplir ses fonctions « cinq ans encore, malgré sa résignation (1). »

1653, 26 janvier. — Jacques de Lacger, pourvu de l'office de conseiller aux lieu et place d'Hercules de Lacger, son cousin-germain.

1653, 18 octobre. — Salomon de Faure, baron de Montpaon, pourvu de l'office vacant par la résignation de Claude de Faure, baron de Montpaon, son père.

1654, 12 juin. — Claude de Juge, pourvu de l'office vacant par la résignation de Paul de Juge, son père, qui pourra « néanmoins continuer cinq ans encore l'exercice de sa « charge. »

1654, 30 juin. — Pierre de Montcalm, pourvu de l'office vacant par la résignation de Louis de Montcalm, son père.

1665, 29 novembre. — Pierre de Brugères, pourvu de l'office vacant par la résignation d'Isaac de Brugères, son frère.

1666, 4 juin. — Louis Lebrun, pourvu de l'office de Pierre de Brugères, « dont, au moyen du droit annuel par

(1) Registre des offices, 1631-1645. Il n'existe point de registres du personnel pour la période ultérieure. La mention des conseillers siégeant manque même presque entièrement dans les arrêts.

« luy payé, il aurait disposé au profit dudit Le Brun. »

1669. — A la veille de la translation de la Chambre dans la ville de Castelnaudary, nous trouvons comme magistrats réformés, avec le président de Vignolles, les conseillers de Jaussaud, d'Escorbiac, de Ranchin, de Lacger, de Brun, de Carlot, de Faure, de Vignolles, de Juge, de Montcalm.

Séance de Castelnaudary, 1670-1679.

1671. — Gaspard de Vignolles, président; de Carlot, de Jaussaud, de Juge, de Ranchin, d'Escorbiac, de Vignolles, de Brun, de Lacger, de Faure, de Montcalm de Caudiac.

1671, 14 janvier. — Samuel d'Escorbiac, pourvu de l'office vacant de Thomas d'Escorbiac, son père, « dernier et paisible « possesseur d'iceluy, duquel, au moyen du droit annuel « par lui payé, il aurait disposé au profit de son dit fils. »

1674, 12 avril. — Lettres de provision en faveur de messire Charles de Vignolles, de l'office « de président de « la cour de Parlement de Tolose et Chambre de l'édict « de Castres séant à Castelnaudary, que tenait et exerçait notre « ame et feal Gaspard de Vignolles, son père, dernier pos- « sesseur d'iceluy, lequel s'en serait démis en nos mains « en faveur de son dit fils. »

Lorsque l'édit de 1679 vint supprimer la Chambre, les magistrats réformés qui la composaient alors, le président Charles de Vignolles, et les conseillers de Ranchin, Claude de Juge, Samuel d'Escorbiac, Jacques de Lacger, de Faure Saint-Maurice, de Bosc, de Paul, de Brun, Salomon de Faure, de Saint-Benoist, passèrent avec leurs charges au Parlement et l'on peut les y retrouver aux diverses Chambres où ils furent distribués. Ils purent y faire profession de leur religion jusqu'à l'arrêt du Conseil du 29 juin 1685, qui leur accorda un

délai de trois mois pour changer de religion ou se démettre de leurs charges.

§ 4. — Parquet et Chancellerie.

A la Chambre de Languedoc devaient être attachés deux substituts, l'un du procureur général et l'autre de l'avocat général du Roi. Celui du procureur était catholique et celui de l'avocat, réformé. « Lesdits gens du Roi seront continués « en leurs charges, » portaient les édits; aussi les officiers qui en furent pourvus ne participèrent à aucun roulement, et la plupart exercèrent leurs offices à la Chambre pendant un très-grand nombre d'années.

Les résolutions et les conclusions du parquet étaient prises « par ensemble, » à la suite des réunions que ses officiers étaient tenus de faire en leur Parquet. Cette obligation de la délibération en commun leur était imposée, « tant sur « les affaires concernant le service de Sa Majesté et du public, « que sur tous procès civils et criminels sur lesquels » ils avaient à requérir (1).

Le procureur devait signer les conclusions par écrit; mais il ne pouvait les prendre sans en avoir délibéré avec l'avocat, « fors et excepté pour matières sommaires et de peu d'im« portance, et qui ne requièrent advis de conseil, ny retar« dement de justice. »

L'avocat du Roi portait la parole « de toutes résolutions « et conclusions proposées à la cour, tant sur les affaires « publiques qu'ès audiences. » Il ne pouvait non plus prendre

(1) Règlement du 26 septembre 1662. Joly, *Offices de France*, tome I, pag. 54.

ses conclusions à l'audience, sans en avoir délibéré avec le procureur, « sinon pour causes sommaires et de peu d'im-« portance, esquelles ledit avocat pourra prendre telles conclu-« sions que bon lui semblera. »

« Leurs conclusions seront conformes, si faire se peut, et « en cas de contrariété le procureur du Roi signera son « advis et vaudra pour conclusions ; comme aussi l'avocat du « Roi concluera selon son advis en plaidant. »

Ces deux officiers étaient égaux en rang et prérogatives ; la préséance appartenait au plus ancien en réception. Il en fut ainsi du moins pendant plus de soixante années, jusqu'au moment où fut méconnu l'esprit d'équité qui avait présidé à l'institution des Chambres de l'édit. La qualification de substitut ne répondait non plus à aucun lien de dépendance vis-à-vis du procureur et de l'avocat général du Parlement ; les officiers du parquet de la Chambre étaient au contraire vis-à-vis d'eux dans un état de complète indépendance. Aussi supprimaient-ils quelquefois, dans la qualification de leurs offices, ce mot de substitut ; mais il leur était imposé par les édits, et des arrêts du Parlement vinrent le leur rappeler à diverses époques.

Un édit de mars 1639 créa deux offices nouveaux de substituts du procureur et de l'avocat général à la Chambre de Languedoc, « pour être tenus par deux personnes de « chaque religion. »

Séance de Lisle. — 1579. — Marcel d'Averano, substitut du procureur général de Sa Majesté, catholique.

1579. — Hugues de Bonencontre, substitut de l'avocat général de Sa Majesté, réformé.

1584. — Abel du Suc, pourvu de l'office vacant par le décès de Hugues de Bonencontre (10 octobre).

Séance de Castres. — 1595. — Etienne de Rate, substitut

du procureur général, catholique. Il fut remplacé plus tard par Pierre de Fabry, qui obtint en 1624 d'exercer trois ans encore sa charge, « pendant lequel temps ledit de Fabry fils pourra « acquérir plus grande capacité pour l'exercice de sa charge. » Lettres patentes du 19 juin.

Pierre de Fabry fut, à l'expiration des trois années, pourvu de l'office qu'avait exercé son père, et il l'exerça lui-même pendant de longues années.

L'édit de mars 1639 amena, le 9 juillet de cette année, la commission de Bernard de Villenefve à l'office de substitut catholique, créé par ledit édit.

Séance de Béziers. — Nous y retrouvons Pierre de Fabry.

Séance de Castres. — Pierre de Fabry. En 1653 et le 3 février, Jean d'Aigua fut pourvu de l'office de « pro- « cureur général en la Chambre mi-partie de Castres, » vacant par la résignation de Pierre de Fabry, son beau-père.

Séance de Castelnaudary. — Pas de renseignements aux registres.

Séance de Castres, 1595. — Pierre de Boucaut, pourvu de l'office de substitut de l'avocat général de Sa Majesté, réformé.

Plus tard François de Rosel exerça longuement cette charge; ce fut pendant son exercice qu'intervint l'arrêt du Conseil du Roi du 22 juin 1640, portant que « dorénavant le « procureur général en la Chambre mi-partie de Castres « précèdera et présidera en toutes assemblées publiques et « particulières, l'avocat général étant de la religion prétendue « réformée. Néanmoins, attendu les longs services du sieur « de Rosel, avocat général en ladite Chambre, Sa Majesté « ordonne que sa vie durant il sera continué en la posses- « sion et jouissance de précéder et présider en toutes assem-

« blées le sieur de Fabry, sieur de Roqueyrols, procureur « général. »

Le 30 juillet 1641, Pierre de Rosel était pourvu de l'office « d'avocat général à la Chambre de l'édit, » vacant par la résignation de François de Rosel, son père.

Le 14 juin 1639, Jean Boné était pourvu de l'office de substitut, créé par l'édit pour être tenu par un réformé.

Séance de Castelnaudary. — Pas de renseignements aux registres.

La Chancellerie de la Chambre était tenue par deux conseillers gardes des sceaux (1), dont l'un était catholique et l'autre réformé. Les autres officiers attachés à la Chancellerie étaient : 1° deux secrétaires du Roi en la Chancellerie de la Chambre; 2° deux référendaires; 3° deux huissiers; 4° un chauffe-cire.

---

(1) Arrêt du 9 février 1651.

Sources. — Ouvrages à consulter.

Archives du Parlement de Toulouse. Collection concernant la la Chambre de l'Edit. Cette collection se compose de quatre cents registres d'arrêts civils (1579-1679) et de soixante-sept registres d'arrêts criminels (1597-1674). Ces registres sont dépourvus de tables et de pagination; toutefois l'ordre chronologique y est exactement suivi: aussi, dans nos renvois nombreux à cette source principale de notre travail, avons-nous dû nous borner à la seule indication de la date. On a conservé encore quelques registres d'audience du XVI[e] siècle; deux registres dits registres secrets, contenant l'enregistrement des Lettres du Roi des Edits, et les délibérations pour le service intérieur ou secret de la Compagnie, d'où le nom de registres secrets (1595-1597); deux registres contenant des copies de Lettres patentes et de provision (1665-1679 et 1671-1679), avec de nombreuses lacunes. — Cette collection fait partie des archives du Parlement, conservées au Palais-de-Justice de Toulouse.

Mémoires de Malenfant, 1602-1647, et *Collection d'arrêts.* — Ce manuscrit est conservé aux Archives du Parlement de Toulouse.

Edits de pacification. — Plusieurs collections ont été faites de ces édits. Voir *Recueil des Edits de pacification de 1561 à 1652.* — Genève, 1658.

Mémoires de Gaches.

Histoire de Languedoc, par Dom Vaissete.

Histoire de l'Edit de Nantes. — Delft, 1693.

Annales de la ville de Toulouse, par Lafaille. — 1687-1701.

Histoire de Toulouse, par Raynal, 1759.

Histoire des Assemblées politiques des réformés de France, 1573-1622, par M. Anquez. — 1869.

Le Parlement de Toulouse, par E. Lapierre. — Toulouse, 1869.

Aperçu historique sur la Chambre de l'Edit dans le ressort du Parlement de Toulouse, par M. Sacaze (Recueil de l'Académie de Législation). — Toulouse, 1853.

Particularités historiques sur la Chambre de l'Edit de Castres en Languedoc, par A. Combes. — Castres, 1867.

Histoire du règne de Henri IV, par A. Poirson. — Paris, 1856.

Recherches historiques sur la Chambre mi-partie, par le P. Sermet. La première partie de ce travail fut lue en 1789 à l'une des séances de la société des Sciences de Toulouse, ainsi que le constatent les archives de cette Société. Il ne nous a pas été possible de retrouver ce travail.

Lettres missives de Henri IV, Collection Berger de Xivrey.

La forme et ordre judiciaire de la Cour du Parlement de Toulouse, par P. Malessaigne. — Montpellier, 1625, in 4°.

ERRATA.

Pag. 57, lig. 16. — Au lieu de : exécuter *sa teneur*, lisez : exécuter ses ordonnances.

Pag. 83, lig. 29. — Au lieu de : *les unes*, lisez : les uns.

Pag. 83, lig. 30. — Au lieu de : *voulaient ne*, lisez : voulaient en.

Pag. 127, lig. 2. — Au lieu de *rendues*, lisez : rendus.

TABLE DES MATIÈRES.



